



AJUSTEMENTS APPORTÉS AU PROJET SCOT DE L'ARDÈCHE MÉRIDIONALE ARRÊTÉ

Prise en compte des avis PPA & PPC, des observations du public et recommandations du rapport de la commission d'enquête

	Thématique	Version arrêtée au 17.02.2020	Proposition pour approbation au 21.12.22
Liste des sigles et définitions		PIG – Projet d'Intérêt Général (articles L102-1 à L102-3 du code de l'urbanisme)	PIG – Projet d'Intérêt Général (articles L102-1 à L102-3 du code de l'urbanisme). Le projet d'intérêt général (PIG) est un outil facilitant la réalisation de projets d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique. L'État peut ainsi imposer à une collectivité ses propres projets d'utilité publique mais aussi ceux des autres collectivités publiques, collectivités territoriales ou établissements publics
Orientation 2	Population	Pour les communes du Bassin Albenassien (66% des nouveaux habitants accueillis) : <ul style="list-style-type: none"> •Dynamisation forte de la ville-centre (9% des nouveaux habitants accueillis sur le SCOT) ; •Dynamisation des autres communes du pôle central (9% des nouveaux habitants accueillis) ainsi que des pôles secondaires ; 	Pour les communes du Bassin Albenassien (66% des nouveaux habitants accueillis) : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dynamisation forte de la ville-centre (12,5% des nouveaux habitants accueillis sur le SCOT) ; ▪ Dynamisation des autres communes du pôle central (10% des nouveaux habitants accueillis) ainsi que des pôles secondaires ;

Objectif 1	Croissance démographique - ventilation	Répartition géographique					Répartition géographique								
		Population de référence « 2016 »	Taux de croissance annuel moyen « 2016-2043 »	Population projetée « 2043 »	Apport de population « 2016-2043 »	Part de l'apport « 2016 - 2043 »	Population de référence « 2016 »	Taux de croissance annuel moyen « 2016-2043 »	Population projetée « 2043 »	Apport de population « 2016-2043 »	Part de l'apport « 2016 - 2043 »				
		Par bassin (nombre de communes)					Par bassin (nombre de communes)								
		Bassin albenassien (74)	65 672	0,76 %	80 492	+ 14 820	65,9 %	Bassin albenassien (74)	65 672	0,76 %	80 492	+ 14 820	65,9 %		
		Bassin Sud Ardèche (40)	29 059	0,80 %	36 059	+ 7 000	31,1 %	Bassin Sud Ardèche (40)	29 059	0,80 %	36 059	+ 7 000	31,1 %		
		Bassin Montagne (36)	6 229	0,38 %	6 909	+ 680	3,0 %	Bassin Montagne (36)	6 229	0,38 %	6 909	+ 680	3,0 %		
		Par classe de l'armature (nombre de communes)					Par classe de l'armature (nombre de communes)								
		Ville-centre (1)	12 189	0,56 %	14 189	+ 2 000	8,9 %	Ville-centre (1)	12 189	0,79 %	15 000	+ 2 811	12,5 %		
		Pôle central (6)	12 401	0,55 %	14 401	+ 2 000	8,9 %	Pôle central (6)	12 401	0,64 %	14 680	+ 2 279	10 %		
		Pôles secondaires (13)	20 939	0,75 %	25 639	+ 4 700	20,9 %	Pôles secondaires (13)	20 939	0,75 %	25 639	+ 4 700	20,9 %		
		Bourgs et villages (130)	55 431	0,83 %	69 231	+ 13 800	61,3 %	Bourgs et villages (130)	55 431	0,76 %	68 141	+ 12 710	56,6 %		
		SCoT (150)	100 960	0,75 %	123 460	+ 22 500	100%	Total	100 960	0,75 %	123 460	+ 22 500	100%		
		Par EPCI (nombre de communes)					Par EPCI (nombre de communes)								
		Ardèche des Sources et Volcans (16)	9 627	+0,67%	11527	+1900	8,5%	Ardèche des Sources et Volcans (16)	9 627	+0,67%	11527	+1900	8,5%		
		Bassin d'Aubenas (28)	39 708	+0,78%	49008	+9300	41,4%	Bassin d'Aubenas (28)	39 708	+0,78%	49008	+9300	41,4%		
		Berg-et-Coiron (13)	7 587	+0,95%	9787	+2200	9,7%	Berg-et-Coiron (13)	7 587	+0,95%	9787	+2200	9,7%		
		Val de Ligne (11)	6 138	+0,46%	6958	+820	3,6%	Val de Ligne (11)	6 138	+0,46%	6958	+820	3,6%		
		Gorges de l'Ardèche (20)	15 020	+0,92%	19220	+4200	18,7%	Gorges de l'Ardèche (20)	15 020	+0,92%	19220	+4200	18,7%		
		Pays des Vans en Cévennes (15)	9 193	+0,63%	10893	+1700	7,5%	Pays des Vans en Cévennes (15)	9 193	+0,63%	10893	+1700	7,5%		
		Pays Beaume-Drobie (19)	8 730	+0,71%	10570	+1840	8,2%	Pays Beaume-Drobie (19)	8 730	+0,71%	10570	+1840	8,2%		
		Montagne d'Ardèche (28)	4 957	+0,38%	5497	+540	2,4	Montagne d'Ardèche (28)	4 957	+0,38%	5497	+540	2,4		
		SCoT (150)	100 960	0,75 %	123 460	+ 22 500	100%	SCoT (150)	100 960	0,75 %	123 460	+ 22 500	100%		
Objectif 2	Croissance démographique -phasage	2014-2030 (14 ans)			2030-2043 (13 ans)			2014-2030 (14 ans)			2030-2043 (13 ans)				
		Répartition territoriale (nombre de communes)	Gain total	Taux de croissance annuel moyen	Rythme annuel	Gain total	Taux de croissance annuel moyen	Rythme annuel	Répartition territoriale (nombre de communes)	Gain total	Taux de croissance annuel moyen	Rythme annuel	Gain total	Taux de croissance annuel moyen	Rythme annuel
		Par bassin						Par bassin							
		Bassin albenassien (74)	7 684	0,79%	549	7 136	0,72%	549	Bassin albenassien (74)	7 684	0,78%	549	7 136	0,72%	549
		Bassin Sud Ardèche (40)	3 834	0,89%	274	3 167	0,71%	244	Bassin Sud Ardèche (40)	3 834	0,89%	274	3 167	0,77%	244
		Bassin Montagne (36)	302	0,34%	21	378	0,43%	29	Bassin Montagne (36)	302	0,34%	21	378	0,42%	29
		Par classe de l'armature						Par classe de l'armature							
		Ville-centre (1)	1 037	0,58%	74	963	0,54%	74	Ville-centre (1)	1 460	0,80%	104	1351	0,78%	104
		Pôle central (6)	1 037	0,58%	74	963	0,54%	74	Pôle central (6)	1 185	0,65%	85	1094	0,63%	84
		Pôles secondaires (13)	2 437	0,79%	174	2 263	0,71%	174	Pôles secondaires (13)	2 440	0,76%	174	2 260	0,74%	174
		Bourgs et villages (130)	7 308	0,89%	522	6 492	0,76%	500	Bourgs et villages (130)	6 610	0,77%	472	6100	0,75%	469
		SCoT (150)	11 819	0,79%	844	10 681	0,70%	822	SCoT (150)	11 820	0,77%	844	10 680	0,73%	822
		Par EPCI (nombre de communes)						Par EPCI (nombre de communes)							
		Ardèche des Sources et Volcans (16)	1090	0,69%	78	810	0,65%	62	Ardèche des Sources et Volcans (16)	1090	0,69%	78	810	0,65%	62
		Bassin d'Aubenas (28)	5350	0,80%	381	3955	0,75%	305	Bassin d'Aubenas (28)	5350	0,80%	381	3955	0,75%	305
		Berg-et-Coiron (13)	1265	0,98%	90	935	0,92%	72	Berg-et-Coiron (13)	1265	0,98%	90	935	0,92%	72
		Val de Ligne (11)	470	0,49%	34	350	0,43%	27	Val de Ligne (11)	470	0,49%	34	350	0,43%	27
		Gorges de l'Ardèche (20)	2415	0,96%	173	1785	0,89%	137	Gorges de l'Ardèche (20)	2415	0,96%	173	1785	0,89%	137
		Pays des Vans en Cévennes (15)	980	0,66%	70	720	0,60%	56	Pays des Vans en Cévennes (15)	980	0,66%	70	720	0,60%	56
		Pays Beaume-Drobie (19)	1060	0,75%	76	780	0,68%	60	Pays Beaume-Drobie (19)	1060	0,75%	76	780	0,68%	60
		Montagne d'Ardèche (28)	310	0,40%	22	230	0,37%	18	Montagne d'Ardèche (28)	310	0,40%	22	230	0,37%	18
		SCoT (150)	11 820	0,77%	844	10 680	0,73%	822	SCoT (150)	11 820	0,77%	844	10 680	0,73%	822
Orientation 4	Production de logements	La détermination des besoins en logements prend ainsi en compte les prévisions d'évolution démographique et économique, ainsi que la réalité du territoire (armature territoriale, évolution des modes de vie et de la structure de la population), tout en fixant des objectifs pour infléchir ou maîtriser certaines évolutions pouvant impacter la disponibilité en logements pour les populations permanentes (augmentation de la vacance, augmentation de la part de					La détermination des besoins en logements prend ainsi en compte les prévisions d'évolution démographique et économique, ainsi que la réalité du territoire (armature territoriale, évolution des modes de vie et de la structure de la population), tout en fixant des objectifs pour infléchir ou maîtriser certaines évolutions pouvant impacter la disponibilité en logements pour les populations permanentes (augmentation de la vacance,								

		résidences secondaires...). Ce développement résidentiel s'inscrit dans le respect des sensibilités écologiques et hydriques ainsi que de la qualité des paysages et du cadre de vie (voir chapitre IV)	évolution de la part de résidences secondaires...). Ce développement résidentiel s'inscrit dans le respect des sensibilités écologiques et hydriques ainsi que de la qualité des paysages et du cadre de vie (voir chapitre IV)
Objectif 3	Production de logements	<p>Le besoin global envisagé à l'horizon 2043 s'établit à environ 17 550 logements (environ 650/an) sur l'ensemble du territoire et se décline de la façon suivante : Environ 11 000 résidences principales supplémentaires pour accueillir la population nouvelle ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Environ 1 950 résidences principales pour pallier au desserrement des ménages ▪ Environ 450 résidences principales pour compenser la vacance supplémentaire, la mobilisation des logements vacants ne contrebalançant pas complètement l'apparition de nouveaux logements non utilisés ; ▪ Environ 1 300 résidences principales pour compenser les destructions liées à la vétusté du parc ; ▪ Environ 2 850 résidences secondaires supplémentaires pour tenir compte du phénomène existant sur le territoire. <p>Dans ce cadre, les objectifs visés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Limiter la part des logements vacants qui passera de 8% du parc en 2016 à 7% du parc en 2043, avec un effort de réinvestissement particulier dans le pôle central ; ▪ Répondre pour 83% de la production neuve aux besoins de la population permanente ; ▪ Réduire la part des résidences secondaires de 30% du parc total de logements en 2016 à 27,5% en 2043, essentiellement sur les Bassins Albenassien et Sud Ardèche. 	<p>Le besoin global envisagé à l'horizon 2043 s'établit à environ 17 550 logements (environ 650/an) sur l'ensemble du territoire.</p> <p>Dans ce cadre, les objectifs visés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Limiter la part des logements vacants qui passera de 8% du parc en 2016 à au plus 7% du parc en 2043, avec un effort de réinvestissement particulier dans le pôle central ; ▪ Répondre pour 83% de la production neuve aux besoins de la population permanente ; ▪ Réduire la part des résidences secondaires de 30% du parc total de logements en 2016 à 27,5% en 2043, essentiellement sur les Bassins Albenassien et Sud Ardèche.

Recommandation 1		Cf. objectif 3	<p>Sur les 17550 logements programmés, le SCoT les a quantifiés de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Environ 10 490 résidences principales supplémentaires pour accueillir la population nouvelle ; ▪ Environ 2 470 résidences principales pour pallier au desserrement des ménages ; ▪ Environ 450 résidences principales pour compenser la vacance supplémentaire, la mobilisation des logements vacants ne contrebalançant pas complètement l'apparition de nouveaux logements non utilisés ; ▪ Environ 1 300 résidences principales pour compenser les destructions liées à la vétusté du parc ; ▪ Environ 2 840 résidences secondaires supplémentaires pour tenir compte du phénomène existant sur le territoire.
------------------	--	----------------	---

Objectif 4	Production de logements - Répartition	Répartition territoriale (nombre de communes)							Répartition territoriale (nombre de communes)				
		Besoins en logements neufs « 2016-2043 » (A+B)	Dont résidences principales (A) ¹	Dont résidences secondaires (B)	Part des résidences secondaires (B / A+B)	Logements vacants à mobiliser (C)	Besoins en logements neufs par an (A+B / 27)	Part de la production de logements « 2016-2043 » (A+B+C / 17 550)	Besoins en logements neufs « 2016-2043 » (A)	Besoins en logements neufs par an (A / 27)	Logements vacants à mobiliser (B)	Part de la production de logements « 2016-2043 » (A+B / 17 550)	
Par bassin infra SCoT													
Bassin Albenassien (74)		9 790	8 949	841	8,6%	610	363	9 790	363	610	59,5%		
Bassin Sud Ardèche (40)		5 710	4 225	1 485	26,0%	290	211	5 710	211	290	34%		
Bassin Montagne (36)		1 150	633	517	45,0%	0	43	1 150	43	0	6,5%		
Par classe de l'armature													
Ville-centre (1)		1 546	1 546	0	0%	165	57	2050	76	230	13%		
Pôle central (6)		1 567	1 546	21	1,3%	100	58	1780	62	110	11%		
Pôles secondaires (13)		3 616	2 813	803	22,2%	228	134	3 615	134	220	22%		
Bourgs et villages (130)		9 921	7 902	2 019	20,8%	407	368	9205	340	340	54%		
Par EPCI													
Ardèche des Sources et Volcans (16)		1 456	1 083	373	25,6%	106	54	1 460	55	100	8,9%		
Bassin d'Aubenas (28)		5 976	5 827	149	2,5%	329	222	5950	220	355	36%		
Berg-et-Coiron (13)		1 314	1 229	85	6,5%	67	49	1 320	50	65	7,9%		
Val de Ligne (11)		581	467	113	19,5%	79	21	580	20	75	3,7%		
Gorges de l'Ardèche (20)		3 376	2 492	884	26,2%	149	125	3 380	125	145	20,0%		
Pays des Vans en Cévennes (15)		1 470	1 075	395	27,1%	95	54	1 470	55	90	8,9%		
Pays Beaume-Drobie (19)		1 534	1 131	403	26,3%	75	57	1 540	57	70	9,2%		
Montagne d'Ardèche (28)		943	503	440	46,7%	0	35	950	35	0	5,4%		
SCOT (150)		16 650	13 807	2 843	17,4%	900	617	16 650	617	900	100%		

Recommandation 2	Production de logements - Répartition		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Répartition territoriale (nombre de communes)</th> <th>Besoins en logements neufs « 2016-2043 »</th> <th>Dont résidences principales (A)¹</th> <th>Dont résidences secondaires (B)</th> <th>Part des résidences secondaires (B / A+B)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="5">Par bassin infra SCoT</td> </tr> <tr> <td>Bassin Albenassien (74)</td> <td>9 790</td> <td>8 952</td> <td>838</td> <td>8,4%</td> </tr> <tr> <td>Bassin Sud Ardèche (40)</td> <td>5 710</td> <td>4 225</td> <td>1 485</td> <td>26,0%</td> </tr> <tr> <td>Bassin Montagne (36)</td> <td>1 150</td> <td>633</td> <td>517</td> <td>45,0%</td> </tr> <tr> <td colspan="5">Par classe de l'armature</td> </tr> <tr> <td>Ville-centre (1)</td> <td>2050</td> <td>2050</td> <td>0</td> <td>0%</td> </tr> <tr> <td>Pôle central (6)</td> <td>1780</td> <td>1755</td> <td>25</td> <td>1,4%</td> </tr> <tr> <td>Pôles secondaires (13)</td> <td>3 615</td> <td>2 810</td> <td>805</td> <td>22,2%</td> </tr> <tr> <td>Bourgs et villages (130)</td> <td>9205</td> <td>7 195</td> <td>2010</td> <td>21,8%</td> </tr> <tr> <td colspan="5">Par EPCI</td> </tr> <tr> <td>Ardèche des Sources et Volcans (16)</td> <td>1 460</td> <td>1 085</td> <td>375</td> <td>25,6%</td> </tr> <tr> <td>Bassin d'Aubenas (28)</td> <td>5950</td> <td>5 820</td> <td>130</td> <td>2,0%</td> </tr> <tr> <td>Berg-et-Coiron (13)</td> <td>1 320</td> <td>1 230</td> <td>90</td> <td>6,5%</td> </tr> <tr> <td>Val de Ligne (11)</td> <td>580</td> <td>465</td> <td>115</td> <td>19,5%</td> </tr> <tr> <td>Gorges de l'Ardèche (20)</td> <td>3 380</td> <td>2 495</td> <td>885</td> <td>26,2%</td> </tr> <tr> <td>Pays des Vans en Cévennes (15)</td> <td>1 470</td> <td>1 075</td> <td>395</td> <td>27,1%</td> </tr> <tr> <td>Pays Beaume-Drobie (19)</td> <td>1 540</td> <td>1 135</td> <td>405</td> <td>26,3%</td> </tr> <tr> <td>Montagne d'Ardèche (28)</td> <td>950</td> <td>505</td> <td>445</td> <td>46,7%</td> </tr> <tr> <td>SCoT (150)</td> <td>16 650</td> <td>13 810</td> <td>2 840</td> <td>17,4%</td> </tr> </tbody> </table>	Répartition territoriale (nombre de communes)	Besoins en logements neufs « 2016-2043 »	Dont résidences principales (A) ¹	Dont résidences secondaires (B)	Part des résidences secondaires (B / A+B)	Par bassin infra SCoT					Bassin Albenassien (74)	9 790	8 952	838	8,4%	Bassin Sud Ardèche (40)	5 710	4 225	1 485	26,0%	Bassin Montagne (36)	1 150	633	517	45,0%	Par classe de l'armature					Ville-centre (1)	2050	2050	0	0%	Pôle central (6)	1780	1755	25	1,4%	Pôles secondaires (13)	3 615	2 810	805	22,2%	Bourgs et villages (130)	9205	7 195	2010	21,8%	Par EPCI					Ardèche des Sources et Volcans (16)	1 460	1 085	375	25,6%	Bassin d'Aubenas (28)	5950	5 820	130	2,0%	Berg-et-Coiron (13)	1 320	1 230	90	6,5%	Val de Ligne (11)	580	465	115	19,5%	Gorges de l'Ardèche (20)	3 380	2 495	885	26,2%	Pays des Vans en Cévennes (15)	1 470	1 075	395	27,1%	Pays Beaume-Drobie (19)	1 540	1 135	405	26,3%	Montagne d'Ardèche (28)	950	505	445	46,7%	SCoT (150)	16 650	13 810	2 840	17,4%																																																																																																																																																																																																																																								
Répartition territoriale (nombre de communes)	Besoins en logements neufs « 2016-2043 »	Dont résidences principales (A) ¹	Dont résidences secondaires (B)	Part des résidences secondaires (B / A+B)																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																											
Par bassin infra SCoT																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																															
Bassin Albenassien (74)	9 790	8 952	838	8,4%																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																											
Bassin Sud Ardèche (40)	5 710	4 225	1 485	26,0%																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																											
Bassin Montagne (36)	1 150	633	517	45,0%																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																											
Par classe de l'armature																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																															
Ville-centre (1)	2050	2050	0	0%																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																											
Pôle central (6)	1780	1755	25	1,4%																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																											
Pôles secondaires (13)	3 615	2 810	805	22,2%																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																											
Bourgs et villages (130)	9205	7 195	2010	21,8%																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																											
Par EPCI																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																															
Ardèche des Sources et Volcans (16)	1 460	1 085	375	25,6%																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																											
Bassin d'Aubenas (28)	5950	5 820	130	2,0%																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																											
Berg-et-Coiron (13)	1 320	1 230	90	6,5%																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																											
Val de Ligne (11)	580	465	115	19,5%																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																											
Gorges de l'Ardèche (20)	3 380	2 495	885	26,2%																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																											
Pays des Vans en Cévennes (15)	1 470	1 075	395	27,1%																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																											
Pays Beaume-Drobie (19)	1 540	1 135	405	26,3%																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																											
Montagne d'Ardèche (28)	950	505	445	46,7%																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																											
SCoT (150)	16 650	13 810	2 840	17,4%																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																											
Objectif 5	Production de logements - Ventilation	<table border="1"> <thead> <tr> <th>EPCI / classes (nombre de communes)</th> <th>A minima pour la ville-centre (1)</th> <th>A minima pour le pôle central (6)</th> <th>A minima pour les pôles secondaires (13)</th> <th>A maxima pour les bourgs et villages (130)</th> <th>Toutes classes confondues (150)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ardèche des Sources et Volcans (16)</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>319 (1)</td> <td>1 137 (15)</td> <td>1 456</td> </tr> <tr> <td>Bassin d'Aubenas (28)</td> <td>1 546 (1)</td> <td>1 567 (6)</td> <td>0</td> <td>2 863 (21)</td> <td>5 976</td> </tr> <tr> <td>Berg-et-Coiron (13)</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>348 (1)</td> <td>967 (12)</td> <td>1 314</td> </tr> <tr> <td>Val de Ligne (11)</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>130 (1)</td> <td>451 (10)</td> <td>581</td> </tr> <tr> <td>Gorges de l'Ardèche (20)</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>1 165 (4)</td> <td>2 211 (14)</td> <td>3 376</td> </tr> <tr> <td>Pays des Vans en Cévennes (15)</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>440 (2)</td> <td>1 030 (13)</td> <td>1 470</td> </tr> <tr> <td>Pays Beaume-Drobie (19)</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>920 (3)</td> <td>613 (16)</td> <td>1 533</td> </tr> <tr> <td>Montagne d'Ardèche (28)</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>294 (1)</td> <td>449 (27)</td> <td>943</td> </tr> <tr> <td>SCoT (150)</td> <td>1 546</td> <td>1 567</td> <td>3 616</td> <td>9 921</td> <td>16 650</td> </tr> </tbody> </table>	EPCI / classes (nombre de communes)	A minima pour la ville-centre (1)	A minima pour le pôle central (6)	A minima pour les pôles secondaires (13)	A maxima pour les bourgs et villages (130)	Toutes classes confondues (150)	Ardèche des Sources et Volcans (16)	0	0	319 (1)	1 137 (15)	1 456	Bassin d'Aubenas (28)	1 546 (1)	1 567 (6)	0	2 863 (21)	5 976	Berg-et-Coiron (13)	0	0	348 (1)	967 (12)	1 314	Val de Ligne (11)	0	0	130 (1)	451 (10)	581	Gorges de l'Ardèche (20)	0	0	1 165 (4)	2 211 (14)	3 376	Pays des Vans en Cévennes (15)	0	0	440 (2)	1 030 (13)	1 470	Pays Beaume-Drobie (19)	0	0	920 (3)	613 (16)	1 533	Montagne d'Ardèche (28)	0	0	294 (1)	449 (27)	943	SCoT (150)	1 546	1 567	3 616	9 921	16 650	<table border="1"> <thead> <tr> <th>EPCI / classes (nombre de communes)</th> <th>A minima pour la ville-centre (1)</th> <th>A minima pour le pôle central (6)</th> <th>A minima pour les pôles secondaires (13)</th> <th>A maxima pour les bourgs et villages (130)</th> <th>Toutes classes confondues (150)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ardèche des Sources et Volcans (16)</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>320 (1)</td> <td>1 140 (15)</td> <td>1 460</td> </tr> <tr> <td>Bassin d'Aubenas (28)</td> <td>2050 (1)</td> <td>1780 (6)</td> <td>0</td> <td>2120 (21)</td> <td>5 910</td> </tr> <tr> <td>Berg-et-Coiron (13)</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>350 (1)</td> <td>970 (12)</td> <td>1 320</td> </tr> <tr> <td>Val de Ligne (11)</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>130 (1)</td> <td>450 (10)</td> <td>580</td> </tr> <tr> <td>Gorges de l'Ardèche (20)</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>1 160 (4)</td> <td>2 220 (16)</td> <td>3 380</td> </tr> <tr> <td>Pays des Vans en Cévennes (15)</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>440 (2)</td> <td>1 030 (13)</td> <td>1 470</td> </tr> <tr> <td>Pays Beaume-Drobie (19)</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>920 (3)</td> <td>620 (16)</td> <td>1 540</td> </tr> <tr> <td>Montagne d'Ardèche (28)</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>295 (1)</td> <td>455 (27)</td> <td>950</td> </tr> <tr> <td>SCoT (150)</td> <td>2050</td> <td>1 780</td> <td>3 615</td> <td>9 205</td> <td>16 650</td> </tr> </tbody> </table>	EPCI / classes (nombre de communes)	A minima pour la ville-centre (1)	A minima pour le pôle central (6)	A minima pour les pôles secondaires (13)	A maxima pour les bourgs et villages (130)	Toutes classes confondues (150)	Ardèche des Sources et Volcans (16)	0	0	320 (1)	1 140 (15)	1 460	Bassin d'Aubenas (28)	2050 (1)	1780 (6)	0	2120 (21)	5 910	Berg-et-Coiron (13)	0	0	350 (1)	970 (12)	1 320	Val de Ligne (11)	0	0	130 (1)	450 (10)	580	Gorges de l'Ardèche (20)	0	0	1 160 (4)	2 220 (16)	3 380	Pays des Vans en Cévennes (15)	0	0	440 (2)	1 030 (13)	1 470	Pays Beaume-Drobie (19)	0	0	920 (3)	620 (16)	1 540	Montagne d'Ardèche (28)	0	0	295 (1)	455 (27)	950	SCoT (150)	2050	1 780	3 615	9 205	16 650																																																																																																																																																																																																																				
EPCI / classes (nombre de communes)	A minima pour la ville-centre (1)	A minima pour le pôle central (6)	A minima pour les pôles secondaires (13)	A maxima pour les bourgs et villages (130)	Toutes classes confondues (150)																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
Ardèche des Sources et Volcans (16)	0	0	319 (1)	1 137 (15)	1 456																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
Bassin d'Aubenas (28)	1 546 (1)	1 567 (6)	0	2 863 (21)	5 976																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
Berg-et-Coiron (13)	0	0	348 (1)	967 (12)	1 314																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
Val de Ligne (11)	0	0	130 (1)	451 (10)	581																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
Gorges de l'Ardèche (20)	0	0	1 165 (4)	2 211 (14)	3 376																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
Pays des Vans en Cévennes (15)	0	0	440 (2)	1 030 (13)	1 470																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
Pays Beaume-Drobie (19)	0	0	920 (3)	613 (16)	1 533																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
Montagne d'Ardèche (28)	0	0	294 (1)	449 (27)	943																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
SCoT (150)	1 546	1 567	3 616	9 921	16 650																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
EPCI / classes (nombre de communes)	A minima pour la ville-centre (1)	A minima pour le pôle central (6)	A minima pour les pôles secondaires (13)	A maxima pour les bourgs et villages (130)	Toutes classes confondues (150)																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
Ardèche des Sources et Volcans (16)	0	0	320 (1)	1 140 (15)	1 460																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
Bassin d'Aubenas (28)	2050 (1)	1780 (6)	0	2120 (21)	5 910																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
Berg-et-Coiron (13)	0	0	350 (1)	970 (12)	1 320																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
Val de Ligne (11)	0	0	130 (1)	450 (10)	580																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
Gorges de l'Ardèche (20)	0	0	1 160 (4)	2 220 (16)	3 380																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
Pays des Vans en Cévennes (15)	0	0	440 (2)	1 030 (13)	1 470																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
Pays Beaume-Drobie (19)	0	0	920 (3)	620 (16)	1 540																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
Montagne d'Ardèche (28)	0	0	295 (1)	455 (27)	950																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
SCoT (150)	2050	1 780	3 615	9 205	16 650																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
Objectif 6	Production de logements - Phasage	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Répartition territoriale</th> <th colspan="3">2016-2030 (14 ans)</th> <th colspan="3">2030-2043 (13 ans)</th> </tr> <tr> <th>EPCI</th> <th>Production neuve</th> <th>Rythme annuel moyen</th> <th>Taux de construction pour 1 000 hab. « 2016 »</th> <th>Production neuve</th> <th>Rythme annuel moyen</th> <th>Taux de construction pour 1 000 hab. « 2030 »</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="8">Par bassin</td> </tr> <tr> <td>Bassin Albenassien (74)</td> <td>4 640</td> <td>331</td> <td></td> <td>5,0</td> <td>4 309</td> <td>331</td> <td>4,5</td> </tr> <tr> <td>Bassin Sud Ardèche (40)</td> <td>2 318</td> <td>166</td> <td></td> <td>5,7</td> <td>1 907</td> <td>147</td> <td>4,5</td> </tr> <tr> <td>Bassin Montagne (36)</td> <td>281</td> <td>20</td> <td></td> <td>3,2</td> <td>352</td> <td>27</td> <td>4,1</td> </tr> <tr> <td colspan="8">Par classe de l'armature</td> </tr> <tr> <td>Ville-centre (1)</td> <td>802</td> <td>57</td> <td></td> <td>4,7</td> <td>744</td> <td>57</td> <td>4,3</td> </tr> <tr> <td>Pôle central (6)</td> <td>802</td> <td>57</td> <td></td> <td>4,6</td> <td>744</td> <td>57</td> <td>4,3</td> </tr> <tr> <td>Pôles secondaires (13)</td> <td>1 459</td> <td>104</td> <td></td> <td>5,0</td> <td>1 355</td> <td>104</td> <td>4,5</td> </tr> <tr> <td>Bourgs périphériques, bourgs relais, villages-relais et villages (130)</td> <td>4 178</td> <td>298</td> <td></td> <td>5,4</td> <td>3 725</td> <td>287</td> <td>4,6</td> </tr> <tr> <td colspan="8">Par EPCI</td> </tr> <tr> <td>Ardèche des Sources et Volcans (16)</td> <td>562</td> <td>40</td> <td></td> <td>4,2</td> <td>522</td> <td>40</td> <td>3,8</td> </tr> <tr> <td>Bassin d'Aubenas (28)</td> <td>3 021</td> <td>216</td> <td></td> <td>5,4</td> <td>2 806</td> <td>216</td> <td>4,8</td> </tr> <tr> <td>Berg-et-Coiron (13)</td> <td>637</td> <td>46</td> <td></td> <td>6,0</td> <td>592</td> <td>46</td> <td>5,2</td> </tr> <tr> <td>Val de Ligne (11)</td> <td>242</td> <td>17</td> <td></td> <td>2,8</td> <td>225</td> <td>17</td> <td>2,6</td> </tr> <tr> <td>Gorges de l'Ardèche (20)</td> <td>1 354</td> <td>97</td> <td></td> <td>6,4</td> <td>1 138</td> <td>88</td> <td>5,1</td> </tr> <tr> <td>Pays des Vans en Cévennes (15)</td> <td>584</td> <td>42</td> <td></td> <td>4,5</td> <td>491</td> <td>38</td> <td>3,7</td> </tr> <tr> <td>Pays Beaume-Drobie (19)</td> <td>614</td> <td>44</td> <td></td> <td>5,0</td> <td>516</td> <td>40</td> <td>4,1</td> </tr> <tr> <td>Montagne d'Ardèche (28)</td> <td>223</td> <td>16</td> <td></td> <td>3,2</td> <td>280</td> <td>22</td> <td>4,1</td> </tr> <tr> <td>SCoT</td> <td>7 239</td> <td>517</td> <td></td> <td>5,1</td> <td>6 568</td> <td>505</td> <td>4,5</td> </tr> </tbody> </table>	Répartition territoriale	2016-2030 (14 ans)			2030-2043 (13 ans)			EPCI	Production neuve	Rythme annuel moyen	Taux de construction pour 1 000 hab. « 2016 »	Production neuve	Rythme annuel moyen	Taux de construction pour 1 000 hab. « 2030 »	Par bassin								Bassin Albenassien (74)	4 640	331		5,0	4 309	331	4,5	Bassin Sud Ardèche (40)	2 318	166		5,7	1 907	147	4,5	Bassin Montagne (36)	281	20		3,2	352	27	4,1	Par classe de l'armature								Ville-centre (1)	802	57		4,7	744	57	4,3	Pôle central (6)	802	57		4,6	744	57	4,3	Pôles secondaires (13)	1 459	104		5,0	1 355	104	4,5	Bourgs périphériques, bourgs relais, villages-relais et villages (130)	4 178	298		5,4	3 725	287	4,6	Par EPCI								Ardèche des Sources et Volcans (16)	562	40		4,2	522	40	3,8	Bassin d'Aubenas (28)	3 021	216		5,4	2 806	216	4,8	Berg-et-Coiron (13)	637	46		6,0	592	46	5,2	Val de Ligne (11)	242	17		2,8	225	17	2,6	Gorges de l'Ardèche (20)	1 354	97		6,4	1 138	88	5,1	Pays des Vans en Cévennes (15)	584	42		4,5	491	38	3,7	Pays Beaume-Drobie (19)	614	44		5,0	516	40	4,1	Montagne d'Ardèche (28)	223	16		3,2	280	22	4,1	SCoT	7 239	517		5,1	6 568	505	4,5	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Répartition territoriale</th> <th colspan="3">2016-2030 (14 ans)</th> <th colspan="3">2030-2043 (13 ans)</th> </tr> <tr> <th>EPCI</th> <th>Production neuve</th> <th>Rythme annuel moyen</th> <th>Taux de construction pour 1 000 hab. « 2016 »</th> <th>Production neuve</th> <th>Rythme annuel moyen</th> <th>Taux de construction pour 1 000 hab. « 2030 »</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="8">Par bassin</td> </tr> <tr> <td>Bassin Albenassien (74)</td> <td>4 640</td> <td>331</td> <td></td> <td>5,0</td> <td>4 310</td> <td>331</td> <td>4,5</td> </tr> <tr> <td>Bassin Sud Ardèche (40)</td> <td>2 320</td> <td>166</td> <td></td> <td>5,7</td> <td>1 905</td> <td>147</td> <td>4,5</td> </tr> <tr> <td>Bassin Montagne (36)</td> <td>280</td> <td>20</td> <td></td> <td>3,2</td> <td>350</td> <td>27</td> <td>4,1</td> </tr> <tr> <td colspan="8">Par classe de l'armature</td> </tr> <tr> <td>Ville-centre (1)</td> <td>1 080</td> <td>76</td> <td></td> <td>6,2</td> <td>970</td> <td>75</td> <td>5,5</td> </tr> <tr> <td>Pôle central (6)</td> <td>930</td> <td>66</td> <td></td> <td>5,3</td> <td>825</td> <td>64</td> <td>4,8</td> </tr> <tr> <td>Pôles secondaires (13)</td> <td>1 465</td> <td>105</td> <td></td> <td>5,0</td> <td>1 345</td> <td>103</td> <td>4,4</td> </tr> <tr> <td>Bourgs périphériques, bourgs relais, villages-relais et villages (130)</td> <td>3 765</td> <td>270</td> <td></td> <td>4,8</td> <td>3 425</td> <td>263</td> <td>4,2</td> </tr> <tr> <td colspan="8">Par EPCI</td> </tr> <tr> <td>Ardèche des Sources et Volcans (16)</td> <td>560</td> <td>40</td> <td></td> <td>4,2</td> <td>520</td> <td>40</td> <td>3,7</td> </tr> <tr> <td>Bassin d'Aubenas (28)</td> <td>3 020</td> <td>215</td> <td></td> <td>5,4</td> <td>2 805</td> <td>215</td> <td>4,8</td> </tr> <tr> <td>Berg-et-Coiron (13)</td> <td>640</td> <td>46</td> <td></td> <td>6,0</td> <td>590</td> <td>45</td> <td>5,2</td> </tr> <tr> <td>Val de Ligne (11)</td> <td>240</td> <td>17</td> <td></td> <td>2,8</td> <td>225</td> <td>17</td> <td>2,6</td> </tr> <tr> <td>Gorges de l'Ardèche (20)</td> <td>1 355</td> <td>97</td> <td></td> <td>6,4</td> <td>1 135</td> <td>88</td> <td>5,0</td> </tr> <tr> <td>Pays des Vans en Cévennes (15)</td> <td>585</td> <td>42</td> <td></td> <td>4,5</td> <td>490</td> <td>38</td> <td>3,7</td> </tr> <tr> <td>Pays Beaume-Drobie (19)</td> <td>615</td> <td>44</td> <td></td> <td>5,0</td> <td>520</td> <td>40</td> <td>4,1</td> </tr> <tr> <td>Montagne d'Ardèche (28)</td> <td>225</td> <td>16</td> <td></td> <td>3,2</td> <td>280</td> <td>22</td> <td>4,2</td> </tr> <tr> <td>SCoT</td> <td>7 240</td> <td>517</td> <td></td> <td>5,1</td> <td>6 565</td> <td>505</td> <td>4,5</td> </tr> </tbody> </table>	Répartition territoriale	2016-2030 (14 ans)			2030-2043 (13 ans)			EPCI	Production neuve	Rythme annuel moyen	Taux de construction pour 1 000 hab. « 2016 »	Production neuve	Rythme annuel moyen	Taux de construction pour 1 000 hab. « 2030 »	Par bassin								Bassin Albenassien (74)	4 640	331		5,0	4 310	331	4,5	Bassin Sud Ardèche (40)	2 320	166		5,7	1 905	147	4,5	Bassin Montagne (36)	280	20		3,2	350	27	4,1	Par classe de l'armature								Ville-centre (1)	1 080	76		6,2	970	75	5,5	Pôle central (6)	930	66		5,3	825	64	4,8	Pôles secondaires (13)	1 465	105		5,0	1 345	103	4,4	Bourgs périphériques, bourgs relais, villages-relais et villages (130)	3 765	270		4,8	3 425	263	4,2	Par EPCI								Ardèche des Sources et Volcans (16)	560	40		4,2	520	40	3,7	Bassin d'Aubenas (28)	3 020	215		5,4	2 805	215	4,8	Berg-et-Coiron (13)	640	46		6,0	590	45	5,2	Val de Ligne (11)	240	17		2,8	225	17	2,6	Gorges de l'Ardèche (20)	1 355	97		6,4	1 135	88	5,0	Pays des Vans en Cévennes (15)	585	42		4,5	490	38	3,7	Pays Beaume-Drobie (19)	615	44		5,0	520	40	4,1	Montagne d'Ardèche (28)	225	16		3,2	280	22	4,2	SCoT	7 240	517		5,1	6 565	505	4,5
Répartition territoriale	2016-2030 (14 ans)			2030-2043 (13 ans)																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																											
	EPCI	Production neuve	Rythme annuel moyen	Taux de construction pour 1 000 hab. « 2016 »	Production neuve	Rythme annuel moyen	Taux de construction pour 1 000 hab. « 2030 »																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
Par bassin																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																															
Bassin Albenassien (74)	4 640	331		5,0	4 309	331	4,5																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
Bassin Sud Ardèche (40)	2 318	166		5,7	1 907	147	4,5																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
Bassin Montagne (36)	281	20		3,2	352	27	4,1																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
Par classe de l'armature																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																															
Ville-centre (1)	802	57		4,7	744	57	4,3																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
Pôle central (6)	802	57		4,6	744	57	4,3																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
Pôles secondaires (13)	1 459	104		5,0	1 355	104	4,5																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
Bourgs périphériques, bourgs relais, villages-relais et villages (130)	4 178	298		5,4	3 725	287	4,6																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
Par EPCI																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																															
Ardèche des Sources et Volcans (16)	562	40		4,2	522	40	3,8																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
Bassin d'Aubenas (28)	3 021	216		5,4	2 806	216	4,8																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
Berg-et-Coiron (13)	637	46		6,0	592	46	5,2																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
Val de Ligne (11)	242	17		2,8	225	17	2,6																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
Gorges de l'Ardèche (20)	1 354	97		6,4	1 138	88	5,1																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
Pays des Vans en Cévennes (15)	584	42		4,5	491	38	3,7																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
Pays Beaume-Drobie (19)	614	44		5,0	516	40	4,1																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
Montagne d'Ardèche (28)	223	16		3,2	280	22	4,1																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
SCoT	7 239	517		5,1	6 568	505	4,5																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
Répartition territoriale	2016-2030 (14 ans)			2030-2043 (13 ans)																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																											
	EPCI	Production neuve	Rythme annuel moyen	Taux de construction pour 1 000 hab. « 2016 »	Production neuve	Rythme annuel moyen	Taux de construction pour 1 000 hab. « 2030 »																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
Par bassin																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																															
Bassin Albenassien (74)	4 640	331		5,0	4 310	331	4,5																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
Bassin Sud Ardèche (40)	2 320	166		5,7	1 905	147	4,5																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
Bassin Montagne (36)	280	20		3,2	350	27	4,1																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
Par classe de l'armature																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																															
Ville-centre (1)	1 080	76		6,2	970	75	5,5																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
Pôle central (6)	930	66		5,3	825	64	4,8																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
Pôles secondaires (13)	1 465	105		5,0	1 345	103	4,4																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
Bourgs périphériques, bourgs relais, villages-relais et villages (130)	3 765	270		4,8	3 425	263	4,2																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
Par EPCI																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																															
Ardèche des Sources et Volcans (16)	560	40		4,2	520	40	3,7																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
Bassin d'Aubenas (28)	3 020	215		5,4	2 805	215	4,8																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
Berg-et-Coiron (13)	640	46		6,0	590	45	5,2																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
Val de Ligne (11)	240	17		2,8	225	17	2,6																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
Gorges de l'Ardèche (20)	1 355	97		6,4	1 135	88	5,0																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
Pays des Vans en Cévennes (15)	585	42		4,5	490	38	3,7																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
Pays Beaume-Drobie (19)	615	44		5,0	520	40	4,1																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
Montagne d'Ardèche (28)	225	16		3,2	280	22	4,2																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
SCoT	7 240	517		5,1	6 565	505	4,5																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
Orientation 6	Production de logements - Adaptation	<ul style="list-style-type: none"> La part des T1 et des T2 est portée de 10,5% en 2016 à 15% du parc résidentiel principal d'ici 2043 ; 	<ul style="list-style-type: none"> La part des T1 ou des T2 est portée de 10,5% en 2016 à 15% du parc résidentiel principal d'ici 2043 ; 																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																												
Orientation 7	Consolider l'offre d'habitat	<p>Au cours des 26 dernières années, la vacance des logements s'est sensiblement accrue sur le territoire du SCoT, particulièrement dans les centres anciens, pour atteindre 8% des résidences principales en 2016. Pour limiter ce phénomène, il s'agit d'inverser la tendance en ramenant le taux de vacance à 6,8% du parc total à l'échéance du SCoT. Cet objectif nécessite d'activer simultanément deux leviers :</p>	<p>Au cours des 26 dernières années, la vacance des logements s'est sensiblement accrue sur le territoire du SCoT, particulièrement dans les centres anciens, pour atteindre 8% du parc total de logements en 2016. Pour limiter ce phénomène, il s'agit d'inverser la tendance en ramenant le taux de vacance à au maximum 7% du parc total à l'échéance du SCoT. Cet objectif nécessite d'activer simultanément deux leviers :</p>																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																												

		<p>Orienter la construction neuve vers des logements plus adaptés aux besoins de la population permanente ; Réinvestir 14,5% des logements vacants du parc concerné en 2016 (6 120 unités), soit environ 900 unités à remobiliser d'ici 2043 (33 par an).</p>	<p>Orienter la construction neuve vers des logements plus adaptés aux besoins de la population permanente ; Réinvestir à minima 14,5% des logements vacants du parc concerné en 2016 (6 120 unités), soit environ 900 unités à remobiliser à minima d'ici 2043 (33 par an).</p>
Orientation 9	Offre d'hébergement	<p>L'offre d'hébergement à destination des travailleurs saisonniers est développée, notamment dans les communes dotées d'une capacité en hôtellerie de plein air importante, dans une logique de mutualisation.</p>	<p>L'offre d'hébergement à destination des travailleurs saisonniers est développée, notamment dans les communes dotées d'une capacité en hôtellerie de plein air importante. Elle est également développée en faveur des besoins liés aux besoins de l'agriculture locale. Afin de mettre en œuvre une offre adaptée aux besoins de chaque territoire, les documents d'urbanisme locaux doivent recenser les capacités ainsi que les besoins en terme d'infrastructures d'hébergement des saisonniers aussi bien issus du tourisme que de l'agriculture. Ces investigations permettront de mettre en œuvre une offre d'hébergement précise et proportionnée. Une mutualisation de l'hébergement saisonnier qu'il soit touristique ou agricole doit être également recherchée.</p>
Orientation 10	Habitat léger zones A et N	<p>Pour répondre notamment aux besoins des jeunes ménages, des projets d'habitat léger peuvent, en lien avec la réglementation et à titre exceptionnel (installation agricole notamment), être envisagés. Parmi les conditions requises, figurent leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone, la réversibilité de l'habitat, leurs connexions en termes de services et d'équipements avec les centralités urbaines et villageoises adjacentes, les conditions de raccordement aux réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement collectif en l'absence d'autonomie ainsi que la non-exposition des futurs résidents aux risques naturels, notamment les incendies de forêt. L'habitat léger en zone agricole ou naturelle dédié aux résidences mobiles ou démontables est interdit dans les espaces agricoles stratégiques ou les réservoirs de biodiversité prioritaires, sauf si le projet est directement lié à une installation agricole ou à la sédentarisation des gens du voyage.</p>	<p>L'habitat léger au sein de la zone agricole et naturelle est par principe interdit, en dehors du cas suivant : à titre exceptionnel, pour répondre aux besoins d'exploitants agricoles dont la présence est nécessaire à l'exploitation agricole. Cet habitat léger devra respecter la réglementation en vigueur concernant les STECALs et répondre aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne pas entraîner l'exposition des futurs résidents aux risques naturels, notamment les incendies de forêt et inondation ; ▪ Ne pas dégrader l'environnement et assurer maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone, ▪ Garantir la réversibilité de l'habitat, ▪ Être connecté en termes de services et d'équipements avec les centralités urbaines et villageoises adjacentes, ▪ En l'absence d'autonomie, être raccordées aux réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement collectif. <p>L'habitat léger en zone agricole ou naturelle dédié aux résidences mobiles ou démontables est interdit dans les espaces agricoles stratégiques ou les réservoirs de biodiversité, sauf si le projet est directement lié à une installation agricole. Il est également interdit dans les espaces de fonctionnalité écologique.</p>

Objectif 9	Renforcement polarités	Communs à tous les niveaux de polarité (rappel « PADD »)				Sectoriels pour les autres polarités			
		Objectifs	Habitat	Services - Equipements	Objectifs	Habitat	Services - Equipements	Objectifs	
		Pôle central (incluant la ville-centre) <ul style="list-style-type: none"> Qualifier et diversifier l'offre résidentielle, particulièrement en cœur de ville / pôle / bourg / village, tout en réduisant la vacance Maintenir, voire conforter, un tissu économique de proximité, prioritairement dans les centralités ou, en cas de nuisance, en péri- 	<ul style="list-style-type: none"> Accueillir des programmes collectifs d'envergure Diversifier l'offre de logements, dans un objectif de mixité sociale et générationnelle Reconquérir le parc de logements vacants, particulièrement sur Vals-les-Bains 	<ul style="list-style-type: none"> Compléter l'offre de services et d'équipements de la gamme supérieure, notamment dans les domaines de la santé, de la culture, du sport et des loisirs Mutualiser les fonctions supérieures entre les communes Capter certaines fonctions métropolitaines absentes du territoire (formations « post bac », pôle de recherche, centre de congrès, centre d'art contemporain...), en 	Pôle central (incluant la ville-centre) <ul style="list-style-type: none"> (avec pour objectif de ne pas dépasser 7% de vacance à l'échéance du SCOT) Maintenir, voire conforter, un tissu économique de proximité, prioritairement dans les centralités ou, en cas de 	<ul style="list-style-type: none"> objectif de mixité sociale et générationnelle Reconquérir le parc de logements vacants, particulièrement sur Vals-les-Bains, Aubenas et Labégude 	<ul style="list-style-type: none"> Capter certaines fonctions métropolitaines absentes du territoire (formations « post bac », pôle de recherche, centre de congrès, centre d'art contemporain...), en priorité dans la ville-centre 	<ul style="list-style-type: none"> D cu l'u Q rist J po no 	
Objectif 10	Renforcement polarités à spécialités fonctionnelles					<p>Les polarités identifiées avec des spécialités fonctionnelles devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour les polarités de spécialisation touristique : prévoir les aménagements adaptés pour l'accueil des modes de déplacements permettant d'accéder à ces polarités en considérant le volume nécessaire au moment des plus fortes fréquentation (aménagements aux abords de desserte de transport collectifs, stationnement, préservation des sites emblématiques, continuités douces confortables et adaptées aux PMR permettant de relier les différents modes de transport...), Pour les polarités de spécialisation économique : anticiper les flux supplémentaires liés à l'aménagement de foncier économique des ZAE structurantes du territoire, notamment en adaptant les itinéraires pour accéder aux principales zones d'activités (en accord avec les typologies de transport et d'activité : Logistique, stockage, Industrie, bâtiment, agro-alimentaire, artisanat, énergie, commerce de gros), ainsi que la mise en place de transports en commun dont la desserte est adaptée à ces pôles économiques ; Pour les polarités de spécialisation éducative/culturelle : <ul style="list-style-type: none"> Maintenir une offre adaptée à ces polarités spécialisée dont certaines jouent un rôle de relais à l'échelle du territoire. Pour cela, il s'agit d'accompagner, au travers d'une programmation adaptée (et d'une réponse foncière adaptée), la mise à niveau quantitative et qualitative des équipements et services nécessaires à la population actuelle et future permettant à minima le maintien voire le développement d'équipements de proximité culturels et éducatifs, dans une logique de mutualisation avec les communs alentours. A cela s'ajoute une logique complémentaire d'aménagement adapté d'une offre en transport adaptée à ces polarités (permettant de rejoindre ces équipements), notamment via des aires de stationnements, des arrêts de transport en commun, des voies douces aménagées, confortables et en accord avec la sensibilité paysagère et patrimoniale locale. Ces lieux devront également recevoir une desserte en haut débit. La Liste des polarités avec spécialités fonctionnelles est détaillée p.17 du 			

			PADD.
Orientation 12	Modération consommation espace et lutte contre étalement urbain	Le développement est ainsi orienté dans les limites urbaines existantes. Il s'agit de mobiliser prioritairement, avant tout projet d'extension ou de création, les opportunités existantes à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées, en privilégiant le renouvellement urbain, notamment par la densification, le réinvestissement des dents creuses et du bâti vacant, les réhabilitations, les changements d'usage et de destination, la mutualisation d'équipements (par exemple stationnement, stockage, restauration, etc.) et la requalification des friches (démolition / reconstruction). Les opérations futures en extension doivent également s'inscrire dans des formes urbaines plus denses et adaptées à l'armature territoriale.	Le développement est ainsi orienté dans les limites urbaines existantes. Il s'agit de mobiliser prioritairement, avant tout projet d'extension ou de création, les opportunités existantes à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées, en privilégiant le renouvellement urbain, notamment par la densification, le réinvestissement des dents creuses et du bâti vacant, les réhabilitations, les changements d'usage et de destination, la mutualisation d'équipements (par exemple stationnement, stockage, restauration, etc.) et la requalification des friches (démolition / reconstruction). Dans cette perspective, les PLH devront réaliser une étude précise des gisements fonciers mobilisables sur le bâti existant et fixer des objectifs de mobilisation de ces gisements aux documents d'urbanisme. De plus, les DUL feront apparaître dans leurs documents graphiques les respirations agricoles et naturelles entre noyaux bâtis, d'intérêt paysager, agricole et/ou écologiques à préserver. Les opérations futures en extension doivent également s'inscrire dans des formes urbaines plus denses et adaptées à l'armature territoriale.
Recommandation 3	Modération consommation espace et lutte contre étalement urbain		Les DUL qui feraient usage de l'outil changement de destination peuvent, pour plus de lisibilité, présenter les bâtiments concernés dans une annexe qui préciserait leur localisation, les emprises au sol, les niveaux de plancher, la proximité des réseaux et des autres sièges d'exploitations...
Recommandation 4	Modération consommation espace et lutte contre étalement urbain		Afin de préserver les espaces agricoles et naturels, le SCoT recommande aux DUL de mettre en place des politiques foncières volontaristes à l'échelle des communautés de communes et des communes : démarche PAEN/PANDA, ZAP, constitution de réserves foncières, activation des outils juridiques existants : procédure terres incultes, récupération des biens vacants, etc.
Recommandation 5	Modération consommation espace et lutte contre étalement urbain		Pour faciliter la traduction des objectifs de densification au sein des enveloppes urbaines constituées, les DUL pourront utiliser l'outil des d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans le but d'encadrer le développement urbain sur les principales dents creuses du territoire.
Orientation 13		L'urbanisation, qu'elle soit au sein de l'emprise bâtie (voir document graphique 4) ou en extension, doit limiter son impact sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.	L'urbanisation, qu'elle soit prioritairement au sein de l'emprise bâtie (voir document graphique 4) ou en extension, doit limiter son impact sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.
Objectif 13	Densité résiduelle		○ Rédaction initiale conservée, ajout de l'exclusion suivante : ▪ A l'aléa feux de forêt pour la défense incendie. Toutefois, ces espaces qui perdront ainsi leur vocation agricole ou naturelles seront comptabilisés dans la consommation foncière

Objectif 15	Densités brutes moyennes minimales	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Classe de l'armature territoriale du SCoT</th> <th>Densité brute minimale moyenne à respecter dans les dents creuses stratégiques et en extension</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ville-centre</td> <td>35 logements / ha</td> </tr> <tr> <td>Pôle central</td> <td>30 logements / ha</td> </tr> <tr> <td>Pôles secondaires</td> <td>25 logements / ha (20 logements / ha pour le pôle secondaire du bassin Montagne)</td> </tr> <tr> <td>Bourgs périphériques</td> <td>25 logements / ha pour les bourgs périphériques liés au pôle central (Voir document graphique 2) 20 logements / ha pour les bourgs périphériques liés à un pôle secondaire (Voir document graphique 2)</td> </tr> <tr> <td>Bourgs relais</td> <td>15 logements / ha</td> </tr> <tr> <td>Villages relais</td> <td>12 logements / ha</td> </tr> <tr> <td>Villages</td> <td>15 à 17 logements / ha (10 à 15 logements / ha pour les villages du bassin Montagne)</td> </tr> </tbody> </table>	Classe de l'armature territoriale du SCoT	Densité brute minimale moyenne à respecter dans les dents creuses stratégiques et en extension	Ville-centre	35 logements / ha	Pôle central	30 logements / ha	Pôles secondaires	25 logements / ha (20 logements / ha pour le pôle secondaire du bassin Montagne)	Bourgs périphériques	25 logements / ha pour les bourgs périphériques liés au pôle central (Voir document graphique 2) 20 logements / ha pour les bourgs périphériques liés à un pôle secondaire (Voir document graphique 2)	Bourgs relais	15 logements / ha	Villages relais	12 logements / ha	Villages	15 à 17 logements / ha (10 à 15 logements / ha pour les villages du bassin Montagne)	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">Les principes de densité ventilés par catégories de l'armature à appliquer dans les dents creuses stratégiques et les zones en extension</th> </tr> <tr> <th></th> <th>2016-2030</th> <th>2031-2043</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ville centre</td> <td>○ 35 logements / ha</td> <td>○ 35 logements / ha</td> </tr> <tr> <td>Pôle central</td> <td>○ 30 logements / ha</td> <td>○ 30 logements / ha</td> </tr> <tr> <td>Polarités secondaires</td> <td>○ 25 logements / ha ○ 20 logements / ha pour le bassin montagne</td> <td>○ 25 logements / ha ○ 20 logements / ha pour le bassin montagne</td> </tr> <tr> <td>Bourgs périphériques</td> <td>○ 25 logements / ha</td> <td>○ 25 logements / ha</td> </tr> <tr> <td>Bourgs relais</td> <td>○ 15 logements / ha</td> <td>○ 17 logements / ha</td> </tr> <tr> <td>Villages</td> <td>○ 15 à 17 logements / ha ○ 10 à 15 logements / ha pour les villages du bassin Montagne</td> <td>○ 17 logements / ha</td> </tr> <tr> <td>Village relais</td> <td>○ 12 logements / ha</td> <td>○ 17 logements / ha</td> </tr> </tbody> </table>	Les principes de densité ventilés par catégories de l'armature à appliquer dans les dents creuses stratégiques et les zones en extension				2016-2030	2031-2043	Ville centre	○ 35 logements / ha	○ 35 logements / ha	Pôle central	○ 30 logements / ha	○ 30 logements / ha	Polarités secondaires	○ 25 logements / ha ○ 20 logements / ha pour le bassin montagne	○ 25 logements / ha ○ 20 logements / ha pour le bassin montagne	Bourgs périphériques	○ 25 logements / ha	○ 25 logements / ha	Bourgs relais	○ 15 logements / ha	○ 17 logements / ha	Villages	○ 15 à 17 logements / ha ○ 10 à 15 logements / ha pour les villages du bassin Montagne	○ 17 logements / ha	Village relais	○ 12 logements / ha	○ 17 logements / ha
		Classe de l'armature territoriale du SCoT	Densité brute minimale moyenne à respecter dans les dents creuses stratégiques et en extension																																											
Ville-centre	35 logements / ha																																													
Pôle central	30 logements / ha																																													
Pôles secondaires	25 logements / ha (20 logements / ha pour le pôle secondaire du bassin Montagne)																																													
Bourgs périphériques	25 logements / ha pour les bourgs périphériques liés au pôle central (Voir document graphique 2) 20 logements / ha pour les bourgs périphériques liés à un pôle secondaire (Voir document graphique 2)																																													
Bourgs relais	15 logements / ha																																													
Villages relais	12 logements / ha																																													
Villages	15 à 17 logements / ha (10 à 15 logements / ha pour les villages du bassin Montagne)																																													
Les principes de densité ventilés par catégories de l'armature à appliquer dans les dents creuses stratégiques et les zones en extension																																														
	2016-2030	2031-2043																																												
Ville centre	○ 35 logements / ha	○ 35 logements / ha																																												
Pôle central	○ 30 logements / ha	○ 30 logements / ha																																												
Polarités secondaires	○ 25 logements / ha ○ 20 logements / ha pour le bassin montagne	○ 25 logements / ha ○ 20 logements / ha pour le bassin montagne																																												
Bourgs périphériques	○ 25 logements / ha	○ 25 logements / ha																																												
Bourgs relais	○ 15 logements / ha	○ 17 logements / ha																																												
Villages	○ 15 à 17 logements / ha ○ 10 à 15 logements / ha pour les villages du bassin Montagne	○ 17 logements / ha																																												
Village relais	○ 12 logements / ha	○ 17 logements / ha																																												
	<p>Les documents d'urbanisme doivent encadrer la mise en œuvre globale de la production de logements, en respectant à la fois le principe général de modération de la consommation foncière, la priorité donnée à l'optimisation des capacités résiduelles dans les tissus urbains existants, la densité minimale moyenne applicable à l'échelle de la commune pour les opérations au sein des dents creuses stratégiques ou en extension et l'objectif de diversification des formes urbaines.</p> <p>En matière de diversification des formes urbaines, les communes doivent combiner dans les opérations, les différentes formes de logements et leur proportions respectives en cohérence avec la classe de l'armature. Ainsi, il s'agit de privilégier les typologies de logements et formes urbaines permettant d'atteindre les densités résidentielles minimales moyennes fixées par le SCoT pour chaque classe de l'armature.</p> <p>À titre d'illustration, les formes urbaines suivantes peuvent être combinées : logement collectif, logement intermédiaire, logement individuel groupé ou individuel. Le recours aux procédures d'aménagement d'ensemble (lotissements, ZAC, PAE, ...) permet également de maîtriser les objectifs de densité résidentielle.</p> <p>La diversification des formes urbaines dans la commune et au sein des opérations permet également de répondre à la diversité des besoins des habitants en termes de logements (voir chapitre I.2) et aux objectifs d'amélioration de la qualité urbaine (voir ci-après partie I.4.2).</p>	<p>Les documents d'urbanisme doivent encadrer la mise en œuvre globale de la production de logements, en respectant à la fois le principe général de modération de la consommation foncière, la priorité donnée à l'optimisation des capacités résiduelles dans les tissus urbains existants, la densité minimale moyenne applicable à l'échelle de la commune pour les opérations au sein des dents creuses stratégiques ou en extension et l'objectif de diversification des formes urbaines.</p> <p>En matière de diversification des formes urbaines, les communes doivent combiner dans les opérations, les différentes formes de logements et leur proportions respectives en cohérence avec la classe de l'armature. Ainsi, il s'agit de privilégier les typologies de logements et formes urbaines permettant d'atteindre les densités résidentielles minimales moyennes fixées par le SCoT pour chaque classe de l'armature.</p> <p>À titre d'illustration, les formes urbaines suivantes peuvent être combinées : logement collectif, logement intermédiaire, logement individuel groupé ou individuel. Le recours aux procédures d'aménagement d'ensemble (lotissements, ZAC, PAE, ...) permet également de maîtriser les objectifs de densité résidentielle.</p> <p>Les tènements fonciers compris au sein des tissus déjà constitués de l'enveloppe urbaine (comme les dents creuses, ou les opérations en requalification urbaine) doivent faire l'objet de densités renforcées. A ce titre, à l'échelle de ces opérations, et dans le cas où il n'existe pas de contraintes particulières (protection monument historique, intérêt paysager, risques éventuels : inondation, incendie...), les densités brutes minimales à respecter doivent au moins être égales à celles imposées ci-dessus. La diversification des formes urbaines dans la commune et au sein des opérations permet également de répondre à la diversité des besoins des habitants en termes de logements (voir chapitre</p>																																												

			<p>I.2) et aux objectifs d'amélioration de la qualité urbaine (voir ci-après partie I.4.2).</p> <p>Le tableau ci-dessus affichent les densités minimales à respecter à l'échelle du territoire. Néanmoins, les communes et tout particulièrement les bourgs périphériques liés à un pôle secondaire et les bourgs relais sont encouragés à porter un effort supplémentaire en matière de densité.</p>
Orientation 14	<p>Extensions urbaines / dents creuses stratégiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • positionnement des extensions urbaines 		<p>○ Rédaction initiale conservée, ajout de conditions cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les communes concernées par la loi montagne, toute urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ne pourront être envisagées qu'aux conditions cumulatives suivantes : ▪ Répondre aux caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux. ▪ Que la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation est compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles mentionnés aux articles I122-9 et 10 du code de l'urbanisme, à savoir celles recevant des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier sur les terres situées dans les fonds de vallée. ▪ L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension limitée des constructions existantes. Cette notion d'extension limitée doit être entendu au sens de la jurisprudence administrative ; le caractère limité de l'urbanisation devant s'apprécier compte tenu de l'implantation, de l'importance, de la densité et de la destination des constructions envisagées ainsi que des caractéristiques topographiques de la partie concernée. <p>La construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions.</p> <p>La réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.</p> <p>Les extensions urbaines ne doivent pas porter atteinte à la viabilité globale des exploitations. Il appartiendra aux documents d'urbanisme locaux de démontrer que le choix d'extension est celui qui minimise les impacts agricoles.</p>
Orientation 14	<p>Extensions urbaines</p> <ul style="list-style-type: none"> • comblement des dents creuses stratégiques 	<p>[...] En revanche, le comblement ponctuel des dents creuses existantes et espaces agricoles ou naturels enclavés (parcelles libres au sein du tissu urbain) peut être autorisé, à condition de ne compromettre ni l'exploitation agricole, ni la qualité paysagère du site ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les choix de localisation des zones à urbaniser à vocation d'habitat ne doivent pas affecter l'économie agricole par l'enclavement d'exploitations agricoles ou le morcellement significatif du foncier agricole ; ▪ Les choix de localisation des zones à urbaniser à vocation d'habitat ne doivent 	<p>[...] En revanche, le comblement ponctuel des dents creuses existantes et espaces agricoles ou naturels enclavés (parcelles libres au sein du tissu urbain) peut être autorisé, à condition de ne compromettre ni l'exploitation agricole, ni la qualité paysagère du site ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les choix de localisation des zones à urbaniser à vocation d'habitat ne doivent pas affecter l'économie agricole par l'enclavement d'exploitations agricoles ou le morcellement significatif du foncier agricole et entraîner de nouvelles dents creuses ;

		pas générer l'enclavement de nouveaux espaces agricoles ou naturels et donc, potentiellement, de nouvelles dents creuses.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le comblement des dents creuses est à privilégier mais la totalité des dents creuses ne seront pas à combler si cela entraîne un excédent en volume de terrains constructibles. Elles pourront alors être classées en zone inconstructible.
Orientation 16	Adaptation des projets urbains au changement climatique		<p>A cette fin, le SCOT met en œuvre un panel d'actions complémentaires qui devront être prises en compte par les documents d'urbanisme locaux notamment au travers d'OAP sectorielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limiter l'imperméabilisation ; ▪ Déployer des secteurs végétalisés en milieu urbain pour limiter les phénomènes d'îlots de chaleur, favoriser l'absorption de CO², gérer de façon "naturelle" les écoulements des eaux de pluie ; ▪ Encourager les points de fraîcheur en ville en limitant l'évaporation de l'eau et en favorisant les solutions garantissant le renouvellement de son usage. ▪ Multiplier les dispositifs d'ombrages confortables notamment au travers de la réintroduction de la nature en ville ; ▪ Encourager à des dispositifs extérieurs permettant de temporiser et réguler les bâtiments (façade végétale ...)
Chapitre II.I	Sécuriser l'activité agricole		<p>○ <u>Ajout</u> : <u>détermination de règles adaptées aux différents espaces</u> : Pour sécuriser l'activité agricole, le SCoT détermine, en accord avec le PADD, des règles adaptées aux différents espaces agricoles définis sur le territoire. Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ De règles génériques, transversales et applicables à l'ensemble des espaces agricoles tels que définis selon le Code de l'Urbanisme ; ▪ De règles complémentaires qui s'imposent spécifiquement : ▪ Aux espaces agricoles à forte valeur ; ▪ Aux espaces agricoles inclus dans le Parc Naturel régional des Monts d'Ardèche et notamment ceux inclus dans les espaces de respiration définis par la charte du parc ; • Aux espaces agricoles stratégiques. Certains de ces espaces agricoles stratégiques sont situés au sein de communes en « vigilance agricole » car concernées par une forte pression (du fait de leur proximité avec les espaces urbains). A ce titre, certaines règles complémentaires viennent se cumuler aux espaces agricoles stratégiques dans la perspective de renforcer leur protection.
Orientation 17	Diagnostic agricole		<p>○ <u>Ajout</u> : Un diagnostic agricole a été réalisé dans le cadre du SCoT. Il doit être complété par un diagnostic agricole à l'échelle communale pour identifier les enjeux agricoles propres à chaque commune. Ce dernier permettra notamment d'expertiser les espaces sur un plan à la fois</p>

			<p>biologique, agronomique et économique, et présenter une étude adaptée sur différents aspects (sols, structures d'exploitation, économie, paysage, etc..).</p> <p>Une analyse des labellisation (AOP-IGP) et du réseau d'irrigation devra également être conduite.</p> <p>Une cartographie des terres agricoles à préserver en priorité en croisant les cartes des valeurs agronomiques, du réseau d'irrigation, des AOP ainsi que celle des cultures à fortes valeurs ajoutés hors AOP devra être réalisée.</p> <p>Ce diagnostic foncier agricole aidera ainsi à identifier les enjeux et le fonctionnement agricole du territoire concerné. Le potentiel de reprise des bâtiments d'exploitations agricoles existants qui ne seraient plus en activité sur le territoire communal doit également être étudié.</p>
Orientation 18	Limitation de la consommation d'espaces agricoles	<p>La sécurisation et le renforcement de l'activité agricole passent en premier lieu par la réduction de la consommation d'espaces agricoles et la reconnaissance du caractère structurant de l'agriculture. L'importance de l'ensemble des terres agricoles, quelle que soit leur mise en valeur, est affirmée.</p> <p>Afin de sécuriser au mieux ce potentiel, les documents d'urbanisme locaux doivent protéger en priorité les parcelles dont la production bénéficie d'une AOP (viticulture, castanéiculture, élevage).</p> <p>Le maintien de la vocation agricole des parcelles exploitées en AOP est une priorité. Les documents d'urbanisme locaux doivent également justifier tout changement de vocation entraînant la disparition de surfaces agricoles sous AOP.</p>	<p>La sécurisation et le renforcement de l'activité agricole passent en premier lieu par la réduction de la consommation d'espaces agricoles et la reconnaissance du caractère structurant de l'agriculture. L'importance de l'ensemble des terres agricoles, quelle que soit leur mise en valeur, est affirmée. A ce titre, la constructibilité et l'aménagement au sein des terres agricoles, même génériques, sont encadrées, et lorsqu'elles sont possibles, sont conditionnées. Des mesures complémentaires s'appliquent dans les communes assujetties à la loi Montagne.</p>
Objectif 16	Limitation de la consommation d'espaces agricoles	<p>De par son attractivité, le territoire du SCoT est soumis à une forte artificialisation. L'ambition est de diviser à minima par deux le rythme annuel de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers par rapport à celui enregistré sur la période « 2002 – 2016 ».</p>	<p>De par son attractivité, le territoire du SCoT est soumis à une forte artificialisation. L'ambition est de diviser à minima par deux le rythme annuel de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers par rapport à celui enregistré sur la période « 2002 – 2016 ».</p> <p><u>Limiter la consommation des terres agricoles bénéficiant d'une appellation</u></p> <p>Le maintien de la vocation agricole des parcelles exploitées en AOP est une priorité. Les documents d'urbanisme locaux doivent éviter tout changement de vocation entraînant la disparition de surfaces agricoles sous AOP (viticulture, castanéiculture, élevage) et protéger préférentiellement ces parcelles, même lorsqu'elles ne sont pas classées au sein d'espaces agricoles à forte valeur ou stratégiques.</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux doivent justifier de manière renforcée le choix de changement de destination de certaines de ces terres, lorsque cela ne peut être évité.</p> <p>Les prairies de fauche de basse altitude doivent également faire l'objet d'une protection renforcée.</p>
Orientation 19	Dispersion de l'habitat et des activités en zone A	<p>L'activité agricole doit être prise en compte dans tous les projets d'urbanisation. Aussi, les extensions urbaines et villageoises ne sont autorisées que si elles se justifient par l'impossibilité d'urbaniser dans le tissu existant. Il convient</p>	<p>L'activité agricole doit être prise en compte dans tous les projets d'urbanisation. Aussi, les extensions urbaines et villageoises ne sont autorisées que si elles se justifient par l'impossibilité d'urbaniser dans le</p>

		<p>également d'actionner à l'échelle communale le principe de la séquence ERC. En fonction des contextes locaux, les documents d'urbanisme doivent éviter le rapprochement des extensions urbaines et des bâtiments d'exploitation, même si ceux-ci ne génèrent pas forcément un périmètre de réciprocité légal.</p> <p>Les extensions ne doivent pas porter atteinte à la viabilité globale des exploitations agricoles (limitation de l'enclavement, maintien des voies d'accès et de la circulation des engins agricoles comme des troupeaux). Elles ne doivent pas aggraver la fragmentation des espaces agricoles ou naturels. Il convient également d'éviter de couper les unités foncières agricoles.</p> <p>Les constructions agricoles doivent s'implanter à proximité immédiate du siège d'exploitation, de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments d'exploitation, sauf impossibilité justifiée.</p> <p>Sauf contrainte technique ou réglementaire, l'emplacement de la construction doit minimiser la consommation de foncier agricole ainsi que les impacts sur les conditions d'exploitation de la parcelle et sur les paysages.</p>	<p>tissu existant (par exemple risque avérer de pollution des terrains compris au sein des enveloppes urbaines, exposition à un risque, saturation de certains axes ou impasses, dégradation de la qualité urbaine et paysagère, protection patrimoniale diverses, protection naturelle : espace de la trame verte et bleue, EBC...). Il convient également d'actionner à l'échelle communale le principe de la séquence ERC. En fonction des contextes locaux, les documents d'urbanisme doivent éviter le rapprochement des extensions urbaines et des bâtiments d'exploitation, même si ceux-ci ne génèrent pas forcément un périmètre de réciprocité légal.</p> <p>Les extensions se doivent d'être limitées au sens de la jurisprudence administrative. Ainsi, ce caractère limité doit s'apprécier compte tenu de l'implantation, de l'importance, de la densité et de la destination des constructions envisagées ainsi que des caractéristiques topographies de la partie concernée.</p>
Orientation 20	Reconquête des terres agricoles		<p><u>O Ajout</u> : Le volet agricole des documents d'urbanisme locaux devra établir un inventaire des anciennes terres agricoles. Ces dernières devront être classées en zone A pour les PLU/i et en zone non constructibles en ce qui concerne les cartes communales.</p>
Orientation 21	Conditions à la constructibilité en zone A		<p><u>O Ajout</u> : Au sein des espaces agricoles, sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le changement de destination de bâtiment existant, dès lors qu'ils sont complémentaires à l'activité agricole et qu'elles permettent de garantir la pérennité du projet d'exploitation. - les constructions et extensions à vocation agricole - l'extension et la construction d'annexes des bâtiments d'habitation existants, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Dans ce cas, les DUL précisent les conditions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone (en définissant les conditions de hauteur, d'emprise de ces extensions ou annexes). - Les projets de diversification des activités existantes par constructions et installations de bâtiments nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, aux conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ dès lors que ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées ; • qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Orientation 23	Besoins des filières	Concernant la ressource en eau à usage agricole, les retenues collinaires pour l'irrigation peuvent être autorisées sous certaines conditions. Elles doivent répondre à un besoin avéré des exploitations et des filières agricoles et être compatibles avec les orientations des SDAGE et SAGE ainsi qu'avec celles relevant de la préservation des éléments de la trame verte et bleue. Les retenues collinaires s'inscrivant dans une logique de mutualisation des usages sont privilégiées.	Sont également autorisés au sein des espaces agricoles : - les projets d'installations, ouvrages, travaux, aménagements et constructions nécessaires à des équipements collectifs sont autorisés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec la vocation d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; - à titre exceptionnel, sont également autorisés les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL).
Orientation 24	Maraichage / Viticulture	Pour susciter et garantir une dynamique agricole, les documents d'urbanisme locaux veillent à maintenir des espaces agricoles à proximité immédiate des villes, des bourgs et villages pour l'implantation et le développement d'une agriculture de proximité, et notamment le maraichage. Les documents d'urbanisme locaux identifient les zones de maraichage ainsi que les jardins partagés	Pour susciter et garantir une dynamique agricole, les documents d'urbanisme locaux veillent à maintenir des espaces agricoles à proximité immédiate et au sein des villes, des bourgs et villages (en fonction du tènement, de la qualité du sol, de la ressource en eau, de l'enjeu patrimonial, de l'usage : anciens jardins clos patrimoniaux...) pour l'implantation et le développement d'une agriculture de proximité, et notamment le maraichage. La préservation des systèmes d'irrigation à des fins agricoles est recherchée. Les documents d'urbanisme locaux identifient les zones de maraichage ainsi que les jardins partagés.
			<u>O Ajout : Viticulture</u> Les documents d'urbanisme mettent en place des dispositions spécifiques permettant de prendre en compte la spécificité des terrasses viticoles.
Orientation 25	Identifier et préserver les zones A à forte valeur		Les espaces agricoles à forte valeur correspondent aux secteurs agricoles à intérêt particulier définis dans le PADD sur la base de leur caractère paysager ou environnemental ainsi que certains espaces agricoles majeurs qui jouent un rôle dans la réduction de la vulnérabilité du territoire vis-à-vis du changement climatique (notamment la surexposition des populations face à l'intensification des événements à risques : incendie et inondation). Ces espaces apportent une valeur ajoutée au territoire car sont situés en transition d'espaces fragiles (espaces inondables ou espaces naturels de la TVB) ainsi que des zones anthropisés sous pression (secteurs agglomérés, abords de routes d'intérêt paysager). Ils possèdent donc d'autres fonctions, au-delà de leur simple caractère productif : coupure verte, zone de libre écoulement de cours d'eau (lorsqu'ils sortent de leur lit mineur), zone de déboisement, perspective paysagère... Les documents d'urbanisme locaux doivent les identifier afin d'encadrer la constructibilité sur ces secteurs. Il s'agit principalement : - des secteurs agricoles dominés par des activités de viticulture, maraichage, arboriculture, élevage et castanéiculture non identifiés au sein de la carte « détermination des espaces agricoles stratégiques du SCoT Ardèche méridionale » comme des secteurs agricoles stratégiques.

			<p>- De secteurs agricoles, non considérés comme espaces agricoles stratégiques, inclus au sein de zones inondables de cours d'eau, de zone de déboisement (à maintenir au regard du risque incendie), de perspectives paysagères (notamment perçues depuis les principaux axes de découverte du territoire), la trame verte et bleue du territoire ainsi que les potentielles coupures vertes (entre 2 zones agglomérées sous pression).</p> <p>Il s'agit également de mettre en œuvre les dispositifs qui participent à la qualité paysagère de ces espaces et à leur résilience face au changement climatique.</p> <p>Traiter les interfaces urbaines avec ces espaces agricoles :</p> <p>Les secteurs urbains existants comme ceux programmés en extension qui se trouvent au contact de ces espaces agricoles à forte valeur devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer une bonne gestion des lisières urbaines via un traitement paysager adapté et progressif, ainsi que des cheminements doux et des points de vente direct intégrés facilitant les circuits courts (du producteur au consommateur), - De maintenir une continuité avec les différents éléments participants au caractère rural de ces espaces (haies, fossés & canaux, arbre, muret, ...).
Orientations 26	Equipements de loisirs en zone A		<p>○ <u>Ajout</u> : Les golfs, les campings, les parcs aquatiques (voir lexique pour définition) et complexes de loisirs (voir lexique pour définition) sont interdits sur les espaces agricoles à forte valeur. Les installations existantes peuvent toutefois se maintenir sans possibilité d'extension.</p>
Orientation 27	Prise en compte charte du PNR		<p>○ <u>Ajout</u> : Les communes incluses dans le parc naturel régional des Monts d'Ardèche devront établir un diagnostic agricole et paysager approfondi lors de l'élaboration des documents d'urbanisme permettant de déterminer les parcelles d'intérêt paysager et/ou agro-environnementale à préserver. Ce diagnostic renseignera notamment sur le potentiel productif des terrains, leur accessibilité et l'état des lieux de la mosaïque foncière, notamment pour les parcelles situées au sein des espaces de respirations agricoles et naturelles entre noyaux bâtis. Ces espaces sont retranscrits sur la carte. Les DUL devront notamment préserver ces secteurs en évitant toute urbanisation (via un classement en zone A ou N).</p>
Orientation 28	Localiser les espaces stratégiques	<p>Les espaces agricoles stratégiques sont définis sur la base des potentiels des filières viticulture, élevage, castanéculture, maraichage, arboriculture car elles constituent l'ancrage sur lequel se développe une agriculture fortement diversifiée. Les espaces agricoles stratégiques sont les cœurs de production viticoles, arboricoles et maraîchers, les cœurs de production « élevage » et « castanéculture » menacés par l'enfrichement ou l'urbanisation ainsi que les espaces agricoles majeurs relevant des 5 filières soumis à l'urbanisation et à l'enfrichement.</p> <p>Aussi, les documents d'urbanisme locaux les identifient et y sécurisent la vocation agricole par un classement en zone agricole.</p>	<p>Les espaces agricoles stratégiques sont définis sur la base des potentiels des filières viticulture, élevage, castanéculture, maraichage, arboriculture car elles constituent l'ancrage sur lequel se développe une agriculture fortement diversifiée. Les espaces agricoles stratégiques sont les cœurs de production viticoles, arboricoles et maraîchers, les cœurs de production « élevage » et « castanéculture » menacés par l'enfrichement ou l'urbanisation ainsi que les espaces agricoles majeurs relevant des 5 filières soumis à l'urbanisation et à l'enfrichement. Ils sont définis au sein de l'atlas cartographique annexé au DOO. Les documents d'urbanisme locaux les identifient et y sécurisent leur vocation par un classement en zone agricole.</p>

Objectif 17	Localiser les espaces stratégiques	Les documents d'urbanisme locaux peuvent, le cas échéant, identifier dans les espaces agricoles stratégiques des îlots structurants faisant l'objet d'une protection renforcée, notamment pour les espaces agricoles irrigables ou irrigués.	Les documents d'urbanisme locaux peuvent, le cas échéant, identifier dans les espaces agricoles stratégiques des îlots structurants faisant l'objet d'une protection renforcé ou d'investissements liés à un équipement, et plus particulièrement en ce qui concerne les espaces agricoles irrigables ou irrigués.
Orientations 29	Eviter l'urbanisation en espace agricole stratégique	Les documents d'urbanisme locaux ne doivent pas localiser leurs zones à urbaniser au sein des espaces agricoles stratégiques. En cas d'impossibilité à mettre en œuvre le principe d'évitement, des extensions urbaines et villageoises limitées sont autorisées dans les espaces agricoles stratégiques. Elles sont localisées en continuité du tissu urbain existant et doivent tenir compte de l'usage des espaces agricoles stratégiques (cf. document graphique 8) dans le choix de leur localisation, en privilégiant les secteurs ayant le moins d'impact sur les conditions d'exploitation et en visant des formes urbaines les plus denses possibles. Toute extension urbaine située sur un espace agricole stratégique doit être encadrée par une OAP prenant en compte la gestion des interfaces avec les espaces agricoles et décrivant les prescriptions destinées à limiter son impact sur leurs fonctionnalités.	Les documents d'urbanisme locaux ne doivent pas localiser leurs zones à urbaniser au sein des espaces agricoles stratégiques. En cas d'impossibilité à mettre en œuvre le principe d'évitement, des extensions urbaines et villageoises limitées sont autorisées dans les espaces agricoles stratégiques. Cette impossibilité doit répondre aux motifs suivants : - Présence effective de risques naturels ou technologiques dans les autres secteurs d'extension potentielle ; - Impossibilité technique ou physique de desservir les autres secteurs d'extension potentielle ; - Présence d'un impact paysager important dans les autres secteurs d'extension potentielle. Pour ce dernier cas de figure, les documents d'urbanisme locaux devront amener la démonstration que cette extension projetée est la moins impactante sur le plan paysager. Elles sont localisées en continuité du tissu urbain existant et doivent tenir compte de l'usage des espaces agricoles stratégiques (cf. document graphique 8 et annexe 1 au DOO : communes sous vigilance agricole) dans le choix de leur localisation, en privilégiant les secteurs ayant le moins d'impact sur les conditions d'exploitation et en visant des formes urbaines les plus denses possibles. Toute extension urbaine située sur un espace agricole stratégique doit être encadrée par une OAP prenant en compte la gestion des interfaces avec les espaces agricoles et décrivant les prescriptions destinées à limiter son impact sur leurs fonctionnalités.
Orientations 30	Photovoltaïque en zone A	L'installation de centrales photovoltaïques au sol est proscrite sur les espaces agricoles stratégiques. Toutefois, les documents d'urbanisme locaux peuvent, à titre expérimental, autoriser leur accueil sur les espaces agricoles stratégiques pastoraux, dans la mesure où les installations sont compatibles avec la pratique du pâturage et contribuent au maintien ou au renouveau de l'activité pastorale. Leur installation peut également être autorisée, toujours à titre expérimental, sur d'autres espaces agricoles stratégiques, y compris exploités, dans le cadre d'une évolution des pratiques justifiée par une meilleure adaptation de l'exploitation au changement climatique.	L'installation de centrales photovoltaïques au sol est proscrite sur les espaces agricoles stratégiques. Toutefois, les documents d'urbanisme locaux peuvent, à titre expérimental, autoriser leur accueil sur les espaces agricoles stratégiques pastoraux, dans la mesure où les installations sont compatibles avec la pratique du pâturage et contribuent au maintien ou au renouveau de l'activité pastorale. Leur installation peut également être autorisée, toujours à titre expérimental, sur d'autres espaces agricoles stratégiques, y compris exploités, dans le cadre d'une évolution des pratiques justifiée par une meilleure adaptation de l'exploitation au changement climatique. Dans ce cas, elles sont conditionnées aux mesures suivantes : - Qu'elles ne détériorent pas la qualité des terres et ne détruisent pas le potentiel agronomique du sol (en particulier en favorisant les

			<p>installations surélevées permettant l'exploitation du site ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ces installations doivent être complémentaires à une activité agricole principale déjà implantée et ne doivent pas nuire à son maintien et son développement - l'activité agricole devant rester l'activité principale. - Qu'elles soient intégrées au grand paysage en accord avec les espaces paysagers sensibles identifiés au sein de la carte Paysage (p150) du DOO, et notamment : <ul style="list-style-type: none"> o Les secteurs délimités des terrasses remarquables o Les secteurs délimités où dominent des haies remarquables o Les espaces de respiration de la Charte du PNR Monts d'Ardèche o Les co-visibilités depuis : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les routes paysagères du territoire, ▪ les entrées routières majeurs, ▪ les entrées de ville et notamment celles situées sur les axes où l'urbanisation linéaire est à proscrire, ▪ les villages dont les silhouettes remarquables sont à préserver, ▪ les principaux points de vue identifiés sur la carte.
Recommandation 9	Photovoltaïque en zone A		<p>○ Ajout : La reconquête de terres aujourd'hui non exploitées peut être envisagée comme une mesure compensatoire dans le cadre de l'installation de telles infrastructures dont les études amonts démontrent des impacts résiduels qui n'ont pu être évités.</p>
Orientation 32	Communes en vigilance agricole et fronts urbains	<p>Les communes classées en vigilance agricole sont celles relevant du pôle central, d'un pôle secondaire ou de la classe des bourgs et villages qui, d'une part, comportent sur leur territoire des espaces agricoles stratégiques relevant des filières viticoles, arboricoles ou maraichères et, d'autre part, enregistrent une évolution importante de leur urbanisation depuis 2002. Toutes devront déterminer des limites franches entre le tissu urbain et les espaces agricoles stratégiques.</p> <p>Dans ces communes et sur la base d'un diagnostic agricole destiné à préciser et, le cas échéant, ajuster les espaces agricoles stratégiques localisés par le SCoT, les documents d'urbanisme locaux doivent délimiter, à la parcelle, des fronts urbains.</p> <p>Au sein des secteurs caractérisés par l'habitat peu dense et dispersé, le front urbain a vocation à ne pas ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation en extension</p> <p>Dans les secteurs ayant déjà fait l'objet d'un développement urbain ou d'un mitage important, le front urbain vise à préserver les espaces encore fonctionnels.</p>	<p>Les communes classées en vigilance agricole sont celles relevant du pôle central, d'un pôle secondaire ou de la classe des bourgs et villages qui, d'une part, comportent sur leur territoire des espaces agricoles stratégiques relevant des filières viticoles, arboricoles ou maraichères et, d'autre part, enregistrent une évolution importante de leur urbanisation depuis 2002. Toutes devront déterminer des limites franches entre le tissu urbain et les espaces agricoles stratégiques.</p> <p>Dans ces communes et sur la base d'un diagnostic agricole destiné à préciser et, le cas échéant, ajuster les espaces agricoles stratégiques localisés par le SCoT, les documents d'urbanisme locaux doivent délimiter, à la parcelle, des fronts urbains. De manière générale, les fronts urbains définis n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles zones à l'urbanisation en extension. (CF. document graphique 9).</p> <p>Dans ces communes et sur la base d'un diagnostic agricole destiné à préciser et, le cas échéant, ajuster les espaces agricoles stratégiques localisés par le SCoT, les documents d'urbanisme locaux doivent délimiter, à la parcelle, des fronts urbains. (CF. document graphique 9).</p> <p>Au sein des secteurs caractérisés par l'habitat peu dense et dispersé, le front urbain a vocation à ne pas ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation en extension. Dans les secteurs ayant déjà fait l'objet d'un développement urbain ou d'un mitage important, le front urbain vise à préserver les espaces encore fonctionnels. (CF. document graphique 9).</p>

Objectif 18	Liste des communes en vigilance agricole		○ Ajout : Lalevade-d'Ardèche, Balazuc, Meyras, Prades, Saint-Julien-du-Serre
Orientation 33	Affirmer la vocation sylvicole	<p>En lien avec les plans et schémas territoriaux, il convient de créer les conditions d'une mobilisation pérenne de la ressource bois afin d'ac-croître son utilisation. Dans cette optique, les documents d'urbanisme locaux doivent prendre les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ S'assurer que l'urbanisation ne contraigne pas les accès aux forêts de production (création d'emplacements réservés, de places de retournement), ainsi que la création de desserte forestière structurante avec des infrastructures de stockage/tri, de chargement de bois) ; ▪ Intégrer les solutions alternatives de désenclavement des massifs dans les secteurs où le réseau public (routes départementales ou communales) présente des contraintes (points noirs) et ne peut être utilisé pour le passage des grumiers tout en intégrant la protection du patrimoine routier public et la sécurisation des usages ; ▪ Prendre en compte la forêt dans l'extension des nouvelles urbanisations (interface habitat-forêt, recul en fond de parcelles...); ▪ Prendre en compte le Plan départemental de Lutte contre l'Incendie, qui autorise les équipements liés aux pistes DFCL, ainsi que les aménagements pastoraux qui y contribuent ; ▪ Intégrer les dispositions des plans de gestion, quand ils existent, pour protéger les milieux forestiers de toute exploitation par un zonage indicé. 	<p>En lien avec les plans et schémas territoriaux, il convient de créer les conditions d'une mobilisation pérenne de la ressource bois afin d'assurer l'exploitation durable et raisonnée de la ressource forestière, dans le respect de la trame verte et bleue. Dans cette optique, les documents d'urbanisme locaux doivent prendre les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Préserver les cœurs forestiers sauvages et espaces plantés au travers d'outils adaptés (I.113-1 ou I. et L. 151-23 du code de l'urbanisme) et principalement, ceux identifiés dans la trame verte et bleue du territoire, permettant de garantir le maintien des principaux capteurs de carbone du territoire. Ce sont en effet, les principaux amortisseurs des impacts du changement climatique. Il s'agit également de préserver les couverts forestiers situés sur les versants montagneux bordant des secteurs urbanisés (et notamment des plaines fortement artificialisée) permettant aussi de réduire le risque inondation par ruissellement (les forêts participent fortement à l'infiltration des eaux dans le sol et à la recharge des nappes). ▪ S'assurer que l'urbanisation ne contraigne pas les accès aux forêts de production (création d'emplacements réservés, de places de retournement), ainsi que la création de desserte forestière structurante avec des infrastructures de stockage/tri, de chargement de bois) ; ▪ Intégrer les solutions alternatives de désenclavement des massifs dans les secteurs où le réseau public (routes départementales ou communales) présente des contraintes (points noirs) et ne peut être utilisé pour le passage des grumiers tout en intégrant la protection du patrimoine routier public et la sécurisation des usages ; ▪ Prendre en compte la forêt dans l'extension des nouvelles urbanisations (interface habitat-forêt, recul en fond de parcelles...); ▪ Prendre en compte le Plan départemental de Lutte contre l'Incendie, qui autorise les équipements liés aux pistes DFCL, ainsi que les aménagements pastoraux qui y contribuent ; ▪ Intégrer les dispositions des plans de gestion, quand ils existent, pour protéger les milieux forestiers de toute exploitation par un zonage indicé. ▪ Préserver dès que possible les éléments paysagers d'intérêts patrimoniaux permettant de gérer les systèmes d'exploitation de pentes sous formes de terrasses et en particulier les murets de pierre.
Orientation 34	Affirmer la vocation sylvicole	Le potentiel de développement de l'économie de la filière-bois reste très important. Une faible valeur ajoutée est captée par le territoire lié au différentiel entre l'exportation du bois rond et l'importation de bois transformé. [...]	Le potentiel de développement de l'économie de la filière-bois reste très important. Une faible valeur ajoutée est captée par le territoire lié au différentiel entre l'exportation du bois rond et l'importation de bois transformé. Le développement de la filière de bois d'œuvre serait

			également un atout pour le territoire. [...]
Orientations 35	Tourisme : liste des sites majeurs		<u>O Ajout</u> : la ferme de Bourlatier (Saint-Andéol-de-Fourchades) et le pont du diable (Thueyts)
Orientations 35	Tourisme : liste des sites relais		<u>O Ajout</u> : des bases de Canoë-Kayak bassin sud
Orientation 36	Principes d'aménagement touristiques	<p>Afin d'organiser un développement touristique durable et respectueux de l'identité du territoire, des principes généraux d'aménagement des sites majeurs et relais ainsi que des itinéraires de découverte doivent être respectés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Planter prioritairement les nouveaux équipements et services dans les centralités urbaines et villageoises adjacentes ; ▪ Minimiser la consommation foncière, notamment en justifiant, le cas échéant, l'implantation raisonnée sur site ou le long des itinéraires, des équipements nécessaires à l'accueil du public (en matière d'accessibilité, de stationnement, de signalétique, d'interprétation, de mise en sécurité ou d'équipements sanitaires) ; ▪ Limiter au maximum l'imperméabilisation des sols, en particulier pour le stationnement, en favorisant l'infiltration des eaux pluviales ; ▪ Donner, en matière de desserte et en fonction du contexte local, la priorité aux mobilités actives ; ▪ Privilégier les aménagements légers ou réversibles, en utilisant autant que possible des matériaux locaux ; ▪ Porter une attention particulière à la qualité de l'insertion paysagère et architecturale, notamment de l'offre de stationnement, de la signalétique, ainsi que des équipements d'accueil et de découverte ; ▪ Prendre en compte les enjeux écologiques, particulièrement sur les secteurs concernés par un réservoir de biodiversité prioritaire ou secondaire ou par un corridor écologique, ainsi que les ressources primaires disponibles, en particulier l'eau ; ▪ S'assurer de l'adéquation du projet avec la capacité des réseaux, en particulier pour l'adduction en eau potable, l'assainissement et l'alimentation électrique. 	<p>Afin d'organiser un développement touristique durable et respectueux de l'identité du territoire, des principes généraux d'aménagement des sites majeurs et relais ainsi que des itinéraires de découverte doivent être respectés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Planter prioritairement les nouveaux équipements et services dans les centralités urbaines et villageoises adjacentes ; ▪ Minimiser la consommation foncière, notamment en justifiant, le cas échéant, l'implantation raisonnée sur site ou le long des itinéraires, des équipements nécessaires à l'accueil du public (en matière d'accessibilité, de stationnement, de signalétique, d'interprétation, de mise en sécurité ou d'équipements sanitaires) ; ▪ Limiter au maximum l'imperméabilisation des sols, en particulier pour le stationnement, en favorisant l'infiltration des eaux pluviales ; ▪ Donner, en matière de desserte et en fonction du contexte local, la priorité aux mobilités actives ; ▪ Privilégier les aménagements légers ou réversibles, en utilisant autant que possible des matériaux locaux ; ▪ Porter une attention particulière à la qualité de l'insertion paysagère et architecturale, notamment de l'offre de stationnement, de la signalétique, ainsi que des équipements d'accueil et de découverte ; ▪ Prendre en compte les enjeux écologiques, particulièrement sur les secteurs concernés par un réservoir de biodiversité ou par un corridor écologique, ainsi que les ressources primaires disponibles, en particulier l'eau ; ▪ S'assurer de l'adéquation du projet avec la capacité des réseaux, en particulier pour l'adduction en eau potable, l'assainissement et l'alimentation électrique ; <p>▪ Intégrer dans l'ensemble des projets touristiques l'impact du changement climatique.</p>
Orientation 37	Principes d'aménagement touristiques	<p>Dans les documents d'urbanisme locaux en vigueur, les zones spécifiques aux secteurs touristiques existants hors tissu urbain, en lien avec un site majeur ou relais, sont classées en zones Ut ou Nt. Par ailleurs, les nouvelles constructions éventuelles sur site sont encadrées par une OAP sectorielle « zone touristique », respectant, d'une part, les principes généraux susmentionnés et, d'autre part, pour les communes classées en loi Montagne, les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales, forestières, de préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et de protection contre les risques naturels.</p>	<p>Dans les documents d'urbanisme locaux en vigueur, les secteurs touristiques devront faire l'objet d'un traitement particulier. Les nouvelles constructions éventuelles sur site devront être encadrées par des mesures de protection des terres agricoles, pastorales, forestières, de préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et de protection contre les risques naturels, notamment au sein des communes classées en loi Montagne.</p>

Objectif 26	Valorisation des itinéraires de découverte	<p>La Via Ardèche, réseau de voies cyclables amené à relier Lalevade-d'Ardèche au nord à Saint-Paul-le-Jeune au sud, est un atout majeur du territoire dont il convient de finaliser l'aménagement tout au long de son tracé en permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La sécurisation de la circulation non motorisée, notamment lorsqu'elle croise les infrastructures routières ; ▪ La préservation de la qualité paysagère le long de l'infrastructure ; ▪ Le développement des infrastructures et des aménagements nécessaires à son fonctionnement et sa mise en tourisme, en cohérence avec l'armature territoriale et commerciale ; ▪ Le maillage de ce réseau « ossature » avec des cheminements vélo ou piétonniers complémentaires, favorisant l'accès aux centralités urbaines et villageoises adjacentes ; ▪ Les connexions avec la Via Rhôna à l'est. <p>Dans ce cadre, la réhabilitation des anciennes gares ferroviaires, caves coopératives ou stations de collecte de fruits est à prendre en compte.</p>	<p>La Via Ardèche, réseau de voies cyclables amené à relier Lalevade-d'Ardèche au nord à Saint-Paul-le-Jeune au sud, est un atout majeur du territoire dont il convient de finaliser l'aménagement tout au long de son tracé en permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La sécurisation de la circulation non motorisée, notamment lorsqu'elle croise les infrastructures routières ; ▪ La préservation de la qualité paysagère le long de l'infrastructure ; ▪ Le développement des infrastructures et des aménagements nécessaires à son fonctionnement et sa mise en tourisme, en cohérence avec l'armature territoriale et commerciale ; ▪ Le maillage de ce réseau « ossature » avec des cheminements vélo ou piétonniers complémentaires, favorisant l'accès aux centralités urbaines et villageoises adjacentes ; ▪ Les connexions avec la Via Rhôna à l'est ; <p>▪ La connexion au sud avec le Gard en continuité de « Via Ardèche ».</p> <p>Dans ce cadre, la réhabilitation des anciennes gares ferroviaires, caves coopératives ou stations de collecte de fruits est à prendre en compte.</p>
Objectif 28	Accueil et hébergement touristique	<p>Les nouvelles structures d'hébergement touristique, hors hôtellerie de plein air (campings), doivent se localiser dans l'enveloppe urbaine des pôles, bourgs, villages et hameaux ou en continuité immédiate, en privilégiant la réhabilitation du bâti existant, le traitement de la vacance, le changement de destination et la construction en dent creuse. En cas d'impossibilité, l'implantation en dehors de l'enveloppe urbaine ou de sa continuité immédiate est argumentée par l'absence de solution alternative, du fait d'une impossibilité technique, fonctionnelle ou foncière. En tout état de cause, elle ne peut être autorisée sur les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques déclinés dans les documents d'urbanisme ainsi que les espaces agricoles stratégiques.</p>	<p>Les nouvelles structures d'hébergement touristique, hors hôtellerie de plein air (campings), doivent se localiser dans l'enveloppe urbaine des pôles, bourgs, villages et hameaux ou en continuité immédiate, en privilégiant la réhabilitation du bâti existant, le traitement de la vacance, le changement de destination et la construction en dent creuse. En cas d'impossibilité, l'implantation en dehors de l'enveloppe urbaine ou de sa continuité immédiate est argumentée par l'absence de solution alternative, du fait d'une impossibilité technique, fonctionnelle ou foncière. En tout état de cause, elle ne peut être autorisée sur les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques déclinés dans les documents d'urbanisme, les espaces agricoles stratégiques ainsi que dans les secteurs exposés aux risques.</p>
Objectif 29	Accueil et hébergement touristique		<p>○ <u>Ajout</u>: de la condition de non exposition aux risques dans l'implantation ou l'extension d'hébergement touristique marchand.</p>
Objectif 32	Enveloppe de consommation de l'hôtellerie de plein air	<p>L'enveloppe maximale de consommation d'espaces dédiée au développement de l'hôtellerie de plein air, incluant en priorité les relocalisations d'emplacement hors zones inondables ou dans des secteurs d'aléa plus faible, est répartie entre les EPCI et précisée dans le tableau ci-après.</p>	<p>L'enveloppe maximale de consommation d'espaces dédiée au développement de l'hôtellerie de plein air doit être affectée prioritairement par les documents d'urbanisme locaux au déplacement des emplacements exposés au risque inondation dans une logique de réduction de la vulnérabilité. Elle doit être affectée subsidiairement aux extensions des camping. Elle est répartie entre les EPCI et précisée dans le tableau ci-après. Il aurait été plus net d'écrire que les documents d'urbanisme locaux devaient affecter cette enveloppe prioritairement</p>
Objectif 33	Relocalisation face aux risques	<p>La relocalisation ayant pour objet le transfert d'emplacements hors zones inondables ou vers des zones d'aléa plus faible est autorisée quelle que soit la capacité d'accueil de l'établissement, sous réserve du respect des principes définis dans l'orientation 39 et dans la limite d'une consommation foncière</p>	<p>La relocalisation ayant pour objet le transfert d'emplacements hors zones inondables ou vers des zones d'aléa plus faible est autorisée quelle que soit la capacité d'accueil de l'établissement, sous réserve du respect des principes définis dans l'orientation 46 et dans la limite d'une</p>

		<p>moyenne par emplacement déporté n'excédant pas le double de celle prévalant pour l'ensemble des emplacements avant relocalisation. [...]</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux peuvent autoriser la création de nouveaux établissements, prioritairement dans les communes non équipées et dans la limite de 200 emplacements. Au-delà de cette capacité d'accueil, leur création est proscrite. Dans un délai de 10 ans suivant une création, seule une extension très limitée peut être autorisée.</p>	<p>consommation foncière moyenne par emplacement déporté n'excédant pas le double de celle prévalant pour l'ensemble des emplacements avant relocalisation. La relocalisation ne doit pas se faire sur des terres agricoles, dès lors que d'autres possibilités sont envisageables, sans porter atteinte à la réalisation de l'opération. Une stratégie de renaturation de l'ensemble des infrastructures liées aux activités de plein air devra être poursuivie en cas de relocalisation. Elle devra s'attacher notamment à la diversification des écoulements ainsi qu'à la stabilisation des berges tout en améliorant la qualité de la végétation. De manière générale, la reformation du milieu originel devra être recherchée. [...]</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux peuvent autoriser la création de nouveaux établissements, prioritairement dans les communes non équipées et dans la limite de 200 emplacements sous réserve de ne pas induire des impacts négatifs sur les espaces agricoles et naturels et la qualité des paysages. Au-delà de cette capacité d'accueil, leur création est proscrite. Dans un délai de 10 ans suivant une création, seule une extension très limitée peut être autorisée.</p>
<p>Orientation 44</p>	<p>Conditions de création / extension / relocalisation</p>	<p>Sur le territoire du SCoT, les documents d'urbanisme locaux subordonnent tout projet de création, d'extension et de relocalisation (partielle ou totale) de camping aux exigences qualitatives renforcées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne pas impacter les espaces agricoles stratégiques, les réservoirs de biodiversité prioritaires, les corridors écologiques déclinés dans les documents d'urbanisme locaux ainsi que les zones de sauvegarde des ressources souterraines stratégiques, en appliquant la séquence « ERC » ; ▪ Réduire au maximum son empreinte environnementale (gestion économe de l'eau, recyclage des déchets, réutilisation des eaux grises, récupération des eaux pluviales, réversibilité des équipements, recyclage des mobil-homes en fin de vie, approvisionnement en circuit-court...) ▪ Disposer d'un assainissement en conformité et s'appuyer sur des réseaux « AEP » et électriques de capacité et de qualité suffisantes ; ▪ Réduire au maximum l'exposition aux risques d'inondation, de ruissellement et d'incendie de forêt ; ▪ Prendre en compte la problématique du logement des travailleurs saisonniers. 	<p>Sur le territoire du SCoT, les documents d'urbanisme locaux subordonnent tout projet de création, d'extension et de relocalisation (partielle ou totale) de camping aux exigences qualitatives renforcées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne pas impacter les espaces agricoles stratégiques, les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques déclinés dans les documents d'urbanisme locaux ainsi que les zones de sauvegarde des ressources souterraines stratégiques, en appliquant la séquence « ERC » ; ▪ Réduire au maximum son empreinte environnementale (gestion économe de l'eau, recyclage des déchets, réutilisation des eaux grises, récupération des eaux pluviales, réversibilité des équipements, recyclage des mobil-homes en fin de vie, approvisionnement en circuit-court...) ▪ Privilégier l'implantation de campings proposant une diversité de services et prestations, des espaces collectifs qualitatifs, un effort maximal de maintien de la végétation, des logements récents et équipés... ▪ Disposer d'un assainissement en conformité et s'appuyer sur des réseaux « AEP » et électriques de capacité et de qualité suffisantes ; ▪ Limiter de risque inondation en facilitant l'infiltration de l'eau dans le sol, soit en limitant l'imperméabilisation, soit en compensant à hauteur de 150% de l'imperméabilisation des sols (noues, bassins de rétention, coefficient de biotope via végétalisation d'espaces urbanisés, autres mesures compensatrices...) ▪ Réduire au maximum l'exposition aux risques d'inondation, de ruissellement et d'incendie de forêt. A ce titre, les bandes de déboisement pour la prévention du risque incendie ne seront pas prises en compte dans le calcul de consommation foncière ;

			<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour la création de nouveaux campings, l'exposition aux risques sera écartée. Pour la relocalisation, l'exposition aux risques sera réduite au maximum ▪ La création de logements saisonniers est obligatoire lors de la création et la restructuration de campings ; ▪ Les extensions d'installations liées à l'économie de plein air devront respecter la sensibilité définie dans la trame verte et bleue ainsi que les potentialités agricoles. ▪ Considérer la notion de qualité paysagères et environnementale des nouveaux campings ou des extensions comme une exigence.
Objectif 35			Les friches commerciales peuvent également faire l'objet d'un changement de destination sous réserve que la nouvelle destination soit compatible avec son environnement proche.
Orientation 53	Nouveaux développements de commerces	Les nouveaux développements de commerces « d'importance » s'effectuent en localisation préférentielle. Par exception, les équipements commerciaux existants situés en dehors de ces dernières peuvent bénéficier d'une extension limitée. L'extension limitée s'entend par une ou plusieurs extensions dont le cumul permet de respecter un objectif de création maximale de surface de vente supplémentaire de l'ordre de 10% de la surface de vente existante à la date d'approbation du SCoT.	Les nouveaux développements de commerces « d'importance » s'effectuent en localisation préférentielle. Par exception, les équipements commerciaux existants situés en dehors de ces dernières peuvent bénéficier d'une extension limitée. L'extension limitée s'entend par une ou plusieurs extensions dont le cumul permet de respecter un objectif de création maximale de surface de vente supplémentaire de l'ordre de 10% de la surface de vente existante à la date d'approbation du SCoT. Les seules extensions permises doivent l'être dans une logique exclusive de modernisation.
Orientation 54	Développer l'offre sur le bassin Montagne	Sur le Bassin Montagne, le SCoT encourage dans la mesure du possible le développement commercial de l'offre de moins de 300 m ² et du commerce hebdomadaire au sein des centralités commerciales.	Sur le Bassin Montagne, le SCoT encourage dans la mesure du possible le développement commercial de l'offre de moins de 300 m ² et du commerce hebdomadaire au sein des centralités commerciales (reconquête des bâtiments existants, dents creuses).
Orientation 59	Développement commercial durable		<p>○ Ajout aux dispositions à intégrer pour l'amélioration qualitative des pôles commerciaux: Prendre les mesures écologiques suffisantes (emprise au sol limitée, retrait par rapport à des cours d'eau, clôtures paysagères perméables, végétalisation de toiture...) à l'échelle parcellaire comme sur l'espace public, lorsqu'elles sont situées aux abords de réservoirs écologiques, de cours d'eau, de corridors écologiques ou de tout autre milieu sensible définis au sein de la Trame Verte et Bleue du territoire. Les documents d'urbanisme locaux devront traduire ces critères qualitatifs par des OAP spécifiques sur les secteurs les plus sensibles, en particulier en entrée de ville et sur les secteurs marqués par de la vacance commerciale.</p> <p>Les autorisations d'exploitation commerciale sont également délivrées en compatibilité avec les dispositions précitées. A ce titre, dans le cas où l'atteinte de certains de ces critères ne semble pas entièrement compatibles avec le projet commercial, il devra être établi une justification démontrant que ce critère à été étudié, mais qu'une</p>

			<p>dérogation semble préférentielle et que les solutions envisagées sont tout aussi vertueuses.</p> <p>Le DAAC vient compléter ces dispositions générales à travers des conditions d'implantation spécifiques à chaque localisation préférentielle.</p>
Orientation 60	Développement commercial en milieu urbain	<p>L'implantation des nouvelles activités économiques ainsi que le développement des entreprises existantes s'inscrivent prioritairement dans le tissu urbain existant ou en continuité immédiate de celui-ci, mais uniquement dans le cadre de projets d'aménagements multifonctionnels (logement, activité, services et/ou équipements). Ces implantations doivent également garantir la maîtrise des nuisances générées auprès des autres fonctionnalités présentes (conditions d'accessibilité, impact en matière de trafic routier, nuisances sonores, émissions de polluants...).</p> <p>Les espaces urbains du territoire sont les localisations préférentielles pour l'implantation ou la relocalisation des activités économiques relevant de la sphère présente (satisfaction des besoins de la population et des entreprises locales).</p> <p>Le recyclage des friches industrielles existantes et la mobilisation des dents creuses sont affirmés comme priorités.</p>	<p>L'implantation des nouvelles activités économiques ainsi que le développement des entreprises existantes s'inscrivent prioritairement dans le tissu urbain existant (en renouvellement urbain comme en comblement de dents creuses) ou en continuité immédiate de celui-ci, (et préférentiellement dans le cadre de projets d'aménagements multifonctionnels : logement, activité, services et/ou équipements). Ces implantations doivent également garantir la maîtrise des nuisances générées auprès des autres fonctionnalités présentes (conditions d'accessibilité, impact en matière de trafic routier, nuisances sonores, émissions de polluants...).</p> <p>Pour le cas spécifique du parc d'activité des Traverses qui fera l'objet d'une extension programmée, les services aux entreprises devront être exclusivement une catégorie d'implantation subsidiaire sur la zone. En effet, d'une part l'accueil de ce type de structure n'a pas vocation à être pérennisé et d'autre part, ces fonctions ont vocation à être accueillies dans le milieu urbain et non en ZAE.</p> <p>Les espaces urbains du territoire sont les localisations préférentielles pour l'implantation ou la relocalisation des activités économiques relevant de la sphère présente (satisfaction des besoins de la population et des entreprises locales).</p> <p>Le recyclage des friches industrielles existantes, même celles situées en dehors des enveloppes urbaines, sont affirmés comme priorités. Lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme, les communes devront établir un recensement des friches.</p>
Orientation 61	Implantation en RDC	<p>Les collectivités du SCoT de l'Ardèche méridionale doivent veiller, à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux à ce que les règles qui s'imposent aux nouvelles constructions et aux programmes de réhabilitation ne soient pas contradictoires avec l'implantation de rez-de-chaussée commerciaux ou d'activités.</p> <p>Dans le cadre de la requalification d'espaces urbanisés, de projet de renouvellement urbain ou de reconversion de friches, il convient parallèlement de prévoir l'aménagement de locaux d'activités dits « en pied d'immeuble » et/ou un pourcentage des opérations d'aménagement dédié aux activités économiques.</p>	<p>Les collectivités du SCoT de l'Ardèche méridionale doivent veiller, à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux à permettre la réalisation éventuelle (bien que non systématique) de rez-de-chaussée commerciaux ou d'activités, notamment lors de nouvelles constructions et dans les programmes de réhabilitation.</p> <p>Dans le cadre de la requalification d'espaces urbanisés, de projet de renouvellement urbain ou de reconversion de friches, il convient parallèlement d'anticiper l'installation éventuelle de locaux d'activités dits « en pied d'immeuble ».</p>
Recommandation 19			<p>○ <u>Ajout</u> : Les opérations en renouvellement urbain prévues au sein des tissus urbains constitués peuvent prévoir un pourcentage dédié aux activités économiques.</p>
Orientation 63	Développement commercial en		<p>○ <u>Ajout</u> : Les documents d'urbanisme locaux élaborent une</p>

	milieu urbain		cartographie précise du potentiel de requalification et de densification du foncier économique existant.																																		
Orientation 65	Organisation et lisibilité de l'offre foncière (ZAE structurantes)	D'intérêt SCoT, voire départemental ou régional, elles constituent des produits d'appel en matière d'accueil économique. D'une superficie supérieure à 15 ha, elles sont les zones prioritaires pour l'implantation des entreprises à forte valeur ajoutée ou nécessitant des surfaces importantes, voire des équipements spécifiques, notamment dans les secteurs de la grosse industrie, des transports, de la logistique et des services aux entreprises. [...]	D'intérêt SCoT, voire départemental ou régional, elles constituent des produits d'appel en matière d'accueil économique. D'une superficie supérieure à 15 ha, elles sont les zones prioritaires pour l'implantation des entreprises à forte valeur ajoutée ou nécessitant des surfaces importantes, voire des équipements spécifiques, notamment dans les secteurs de la grosse industrie, des transports, de la logistique et des services aux entreprises. Pour cette dernière catégorie, cette vocation sera permise uniquement de façon accessoire. En effet, ce foncier doit être strictement dédié au déploiement des activités ne trouvant pas leur place dans le tissu urbanisé. [...]																																		
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>ZAE</th> <th>Commune d'implantation</th> <th>Vocations préférentielles</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Zone de Moulon inférieur</td> <td>Aubenas</td> <td>Mixité avec artisanat et commerce de détail</td> </tr> <tr> <td>Zone de Ripotier Nord et Sud</td> <td>Aubenas</td> <td>Mixité avec artisanat et commerce de détail</td> </tr> <tr> <td>Parc d'activités du Vinobre</td> <td>Lachapelle-sous-Aubenas</td> <td>Activités de services aux entreprises / petite industrie (notamment dans les secteurs du bâtiment et de l'artisanat de production) / commerce de gros / ... hors artisanat et commerce de détail</td> </tr> <tr> <td>Zone d'activités du Plateau de Lanas (création)</td> <td>Lanas</td> <td>Logistique et stockage / industrie (notamment dans les secteurs de l'artisanat de production et du bois) / hébergement (en lien avec le CFA) / commerce de gros / activités de hautes technologies (notamment liées à l'aéronautique) ... hors artisanat et commerce de détail</td> </tr> <tr> <td>Zone d'activités « Lucien Auzas »</td> <td>Lavilledieu</td> <td>Activités de services aux entreprises / Logistique et stockage / industrie (notamment dans les secteurs du bâtiment, de l'agro-alimentaire, de l'artisanat de production et du bois) / production d'énergie / commerce de gros ... hors artisanat et commerce de détail ainsi que tertiaire</td> </tr> </tbody> </table>	ZAE	Commune d'implantation	Vocations préférentielles	Zone de Moulon inférieur	Aubenas	Mixité avec artisanat et commerce de détail	Zone de Ripotier Nord et Sud	Aubenas	Mixité avec artisanat et commerce de détail	Parc d'activités du Vinobre	Lachapelle-sous-Aubenas	Activités de services aux entreprises / petite industrie (notamment dans les secteurs du bâtiment et de l'artisanat de production) / commerce de gros / ... hors artisanat et commerce de détail	Zone d'activités du Plateau de Lanas (création)	Lanas	Logistique et stockage / industrie (notamment dans les secteurs de l'artisanat de production et du bois) / hébergement (en lien avec le CFA) / commerce de gros / activités de hautes technologies (notamment liées à l'aéronautique) ... hors artisanat et commerce de détail	Zone d'activités « Lucien Auzas »	Lavilledieu	Activités de services aux entreprises / Logistique et stockage / industrie (notamment dans les secteurs du bâtiment, de l'agro-alimentaire, de l'artisanat de production et du bois) / production d'énergie / commerce de gros ... hors artisanat et commerce de détail ainsi que tertiaire	<table border="1"> <thead> <tr> <th>ZAE</th> <th>Commune d'implantation</th> <th>Vocations préférentielles</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Zone de Moulon inférieur</td> <td>Aubenas</td> <td>Mixité avec artisanat et commerce de détail</td> </tr> <tr> <td>Zone de Ripotier Nord et Sud</td> <td>Aubenas</td> <td>Mixité avec Activités industrielles, de services aux entreprises et Artisanat et-commerce-de-détail</td> </tr> <tr> <td>Parc d'activités du Vinobre</td> <td>Lachapelle-sous-Aubenas</td> <td>Activités de services aux entreprises (de façon strictement accessoire) / petite industrie (notamment dans les secteurs du bâtiment et de l'artisanat de production) / commerce de gros / ... hors artisanat et commerce de détail</td> </tr> <tr> <td>Zone d'activités du Plateau de Lanas (création)</td> <td>Lanas</td> <td>Logistique et stockage / industrie (notamment dans les secteurs de l'artisanat de production et du bois) / hébergement (en lien avec le CFA) / commerce de gros / activités de hautes technologies (notamment liées à l'aéronautique) ... hors artisanat et commerce de détail</td> </tr> <tr> <td>Zone d'activités « Lucien Auzas »</td> <td>Lavilledieu</td> <td>Activités de services aux entreprises (de façon strictement accessoire) / Logistique et stockage industrie (notamment dans les secteurs du bâtiment, de l'agro-alimentaire, de l'artisanat de production et du bois) commerce de gros ... hors artisanat et commerce de détail ainsi que tertiaire</td> </tr> </tbody> </table>	ZAE	Commune d'implantation	Vocations préférentielles	Zone de Moulon inférieur	Aubenas	Mixité avec artisanat et commerce de détail	Zone de Ripotier Nord et Sud	Aubenas	Mixité avec Activités industrielles, de services aux entreprises et Artisanat et-commerce-de-détail	Parc d'activités du Vinobre	Lachapelle-sous-Aubenas	Activités de services aux entreprises (de façon strictement accessoire) / petite industrie (notamment dans les secteurs du bâtiment et de l'artisanat de production) / commerce de gros / ... hors artisanat et commerce de détail	Zone d'activités du Plateau de Lanas (création)	Lanas	Logistique et stockage / industrie (notamment dans les secteurs de l'artisanat de production et du bois) / hébergement (en lien avec le CFA) / commerce de gros / activités de hautes technologies (notamment liées à l'aéronautique) ... hors artisanat et commerce de détail	Zone d'activités « Lucien Auzas »
ZAE	Commune d'implantation	Vocations préférentielles																																			
Zone de Moulon inférieur	Aubenas	Mixité avec artisanat et commerce de détail																																			
Zone de Ripotier Nord et Sud	Aubenas	Mixité avec artisanat et commerce de détail																																			
Parc d'activités du Vinobre	Lachapelle-sous-Aubenas	Activités de services aux entreprises / petite industrie (notamment dans les secteurs du bâtiment et de l'artisanat de production) / commerce de gros / ... hors artisanat et commerce de détail																																			
Zone d'activités du Plateau de Lanas (création)	Lanas	Logistique et stockage / industrie (notamment dans les secteurs de l'artisanat de production et du bois) / hébergement (en lien avec le CFA) / commerce de gros / activités de hautes technologies (notamment liées à l'aéronautique) ... hors artisanat et commerce de détail																																			
Zone d'activités « Lucien Auzas »	Lavilledieu	Activités de services aux entreprises / Logistique et stockage / industrie (notamment dans les secteurs du bâtiment, de l'agro-alimentaire, de l'artisanat de production et du bois) / production d'énergie / commerce de gros ... hors artisanat et commerce de détail ainsi que tertiaire																																			
ZAE	Commune d'implantation	Vocations préférentielles																																			
Zone de Moulon inférieur	Aubenas	Mixité avec artisanat et commerce de détail																																			
Zone de Ripotier Nord et Sud	Aubenas	Mixité avec Activités industrielles, de services aux entreprises et Artisanat et-commerce-de-détail																																			
Parc d'activités du Vinobre	Lachapelle-sous-Aubenas	Activités de services aux entreprises (de façon strictement accessoire) / petite industrie (notamment dans les secteurs du bâtiment et de l'artisanat de production) / commerce de gros / ... hors artisanat et commerce de détail																																			
Zone d'activités du Plateau de Lanas (création)	Lanas	Logistique et stockage / industrie (notamment dans les secteurs de l'artisanat de production et du bois) / hébergement (en lien avec le CFA) / commerce de gros / activités de hautes technologies (notamment liées à l'aéronautique) ... hors artisanat et commerce de détail																																			
Zone d'activités « Lucien Auzas »	Lavilledieu	Activités de services aux entreprises (de façon strictement accessoire) / Logistique et stockage industrie (notamment dans les secteurs du bâtiment, de l'agro-alimentaire, de l'artisanat de production et du bois) commerce de gros ... hors artisanat et commerce de détail ainsi que tertiaire																																			
Orientation 65	Organisation et lisibilité de l'offre foncière (ZAE d'intérêt local)	D'une surface inférieure à 5 ha, elles répondent aux besoins de développement de l'économie et de l'emploi de proximité, en accueillant les entreprises de rayonnement local, notamment dans les secteurs du BTP et de l'artisanat de production. Aucune vocation préférentielle n'est définie par zone. Pour répondre à cette problématique d'accueil sur les secteurs non équipés, la création de zones d'intérêt local est programmée sur les communautés de communes « Montagne d'Ardèche » et « Val de Ligne ». Non localisées par le SCoT, ces nouvelles zones ne doivent pas porter atteinte aux réservoirs de biodiversités prioritaires, aux corridors écologiques déclinés dans les documents d'urbanisme locaux ainsi qu'aux espaces agricoles stratégiques et aux hauts lieux du paysage.	D'une surface inférieure à 5 ha, elles répondent aux besoins de développement de l'économie et de l'emploi de proximité, en accueillant les entreprises de rayonnement local, notamment dans les secteurs du BTP et de l'artisanat de production. Aucune vocation préférentielle n'est définie par zone. Pour répondre à cette problématique d'accueil sur les secteurs non équipés, la création de zones d'intérêt local est programmée sur les communautés de communes « Montagne d'Ardèche » et « Val de Ligne ». Non localisées par le SCoT, ces nouvelles zones ne doivent pas porter atteinte aux réservoirs de biodiversités, aux corridors écologiques déclinés dans les documents d'urbanisme locaux ainsi qu'aux espaces agricoles stratégiques et aux hauts lieux du paysage. Afin de favoriser la dynamique économique du territoire et de ne pas bloquer des projets de moindre envergure répondant à un besoin d'adaptation aux évolutions socio-économiques, une enveloppe foncière limitée à 10 ha, non spatialisée et située en dehors des ZAE structurantes, secondaires et d'intérêt local, est prévue sur la période d'application du SCoT. Cette réserve doit permettre aux collectivités locales d'implanter préférentiellement, dans le cadre de projets																																		

			<p>d'aménagement multifonctionnels, de nouvelles activités économiques en continuité immédiate du tissu urbain actuel (voir l'orientation 53) ou d'encadrer le développement des entreprises en site isolé, sous réserve du respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appartenance à une typologie d'entreprises « captives » (dépendance d'une ressource primaire non délocalisable dans son process industriel) ; - Réponse à un besoin de développement ou de diversification de l'activité exercée ; - Projet de développement situé en continuité immédiate du site existant - Maintien/création d'emploi. <p>Un même projet ne peut consommer plus du quart de cette enveloppe (soit 2,5 Ha). Une extension ne pourra être réalisée qu'une seule fois et d'un seul tenant dans le temps d'application du SCoT.</p>																																																																																																						
<p>Orientation 66</p>	<p>Consommation d'espace et développement économique</p>	<p>L'accueil des activités économiques s'appuie prioritairement sur le stock foncier actuel. En ce sens, l'optimisation ou la densification du tissu des ZAE existantes, notamment via l'utilisation des dents creuses, des locaux vacants et des espaces viabilisés, doit être recherchée avant toute viabilisation, extension ou création. Dans un objectif de modération de la consommation foncière, les viabilisations, extensions et créations de ZAE sont dimensionnées au plus près des besoins des entreprises.</p> <p>Il convient par ailleurs de faciliter la programmation et la réalisation des équipements d'accompagnement de ces espaces (carrefours, accès, stationnement, logement, services...), en limitant autant que possible la consommation foncière, en respectant les sensibilités environnementales, paysagères et agricoles et en s'adaptant aux contraintes et besoins de chaque typologie d'entreprise.</p>	<p>L'accueil des activités économiques s'appuie prioritairement sur le stock foncier actuel. En ce sens, l'optimisation ou la densification du tissu des ZAE existantes, notamment via l'utilisation des dents creuses, des locaux vacants et des espaces viabilisés, doit être recherchée avant toute viabilisation, extension ou création.</p> <p>Dans un objectif de modération de la consommation foncière, les viabilisations, extensions et créations de ZAE sont dimensionnées au plus près des besoins des entreprises.</p> <p>En outre, une densification des zones d'activité existantes devra être recherchée afin d'optimiser le foncier disponible.</p> <p>Afin de conforter la nécessité d'optimiser la consommation de l'espace liée au développement économique, les activités de commerce, de service et de bureaux seront proscrites.</p> <p>Il convient par ailleurs de faciliter la programmation et la réalisation des équipements d'accompagnement de ces espaces (carrefours, accès, stationnement, logement, services...), en limitant autant que possible la consommation foncière, en respectant les sensibilités environnementales, paysagères et agricoles et en s'adaptant aux contraintes et besoins de chaque typologie d'entreprise. A ce titre, une mutualisation des stationnements ainsi que des accès devra être recherchée.</p>																																																																																																						
<p>Objectif 36</p>	<p>Objectifs quantitatifs de consommation</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">ZAE structurantes d'intérêt SCoT (> 15 ha.)</th> <th rowspan="2">Surface totale existante (ha)</th> <th colspan="2">Dont surface disponible</th> <th rowspan="2">Volumés autorisés en viabilisation ou extension de zones</th> <th rowspan="2">Volumés autorisés en création de zones</th> <th rowspan="2">Consommation foncière cumulée (hors recyclage de terrains déjà artificialisés)</th> </tr> <tr> <th>Viabilisée (ha)</th> <th>Non viabilisée (ha)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Zone de Ponson Moulon (CdC BA)</td> <td>33,2</td> <td>3,6</td> <td>3,7</td> <td>3,7 ha</td> <td>0,0 ha</td> <td>3,7 ha</td> </tr> <tr> <td>Zone de Ripotier (CdC BA)</td> <td>35,2</td> <td>0,8</td> <td>0</td> <td>0,0 ha</td> <td>0,0 ha</td> <td>0,0 ha</td> </tr> <tr> <td>Parc d'activités du Vinobre (CdC BA)</td> <td>13,8</td> <td>0</td> <td>4,4</td> <td>4,4 ha</td> <td>0,0 ha</td> <td>4,4 ha</td> </tr> <tr> <td>ZA Lucien Auzas / Persèdes (CdC BA)</td> <td>134,4</td> <td>2</td> <td>12</td> <td>20,5 ha</td> <td>0,0 ha</td> <td>20,5 ha</td> </tr> <tr> <td>ZA du plateau de Lanas (CdC GA)</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0,0 ha</td> <td>18,0 ha</td> <td>12,0 ha</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>216,6</td> <td>6,4</td> <td>20,1</td> <td>28,6 ha</td> <td>18,0 ha</td> <td>40,6 ha</td> </tr> </tbody> </table>	ZAE structurantes d'intérêt SCoT (> 15 ha.)	Surface totale existante (ha)	Dont surface disponible		Volumés autorisés en viabilisation ou extension de zones	Volumés autorisés en création de zones	Consommation foncière cumulée (hors recyclage de terrains déjà artificialisés)	Viabilisée (ha)	Non viabilisée (ha)	Zone de Ponson Moulon (CdC BA)	33,2	3,6	3,7	3,7 ha	0,0 ha	3,7 ha	Zone de Ripotier (CdC BA)	35,2	0,8	0	0,0 ha	0,0 ha	0,0 ha	Parc d'activités du Vinobre (CdC BA)	13,8	0	4,4	4,4 ha	0,0 ha	4,4 ha	ZA Lucien Auzas / Persèdes (CdC BA)	134,4	2	12	20,5 ha	0,0 ha	20,5 ha	ZA du plateau de Lanas (CdC GA)	0	0	0	0,0 ha	18,0 ha	12,0 ha	Total	216,6	6,4	20,1	28,6 ha	18,0 ha	40,6 ha	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">ZAE structurantes d'intérêt SCoT (> 15 ha.)</th> <th rowspan="2">Surface totale existante (ha)</th> <th colspan="2">Dont surface disponible</th> <th rowspan="2">Volumés autorisés en viabilisation ou extension de zones</th> <th rowspan="2">Volumés autorisés en création de zones</th> <th rowspan="2">Consommation foncière cumulée (hors recyclage de terrains déjà artificialisés)</th> </tr> <tr> <th>Viabilisée (ha)</th> <th>Non viabilisée (ha)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Zone de Ponson Moulon (CdC BA)</td> <td>33,2</td> <td>3,6</td> <td>3,7</td> <td>3,7 ha</td> <td>0,0 ha</td> <td>3,7 ha</td> </tr> <tr> <td>Zone de Ripotier (CdC BA)</td> <td>35,2</td> <td>0,8</td> <td>0</td> <td>0,0 ha</td> <td>0,0 ha</td> <td>0,0 ha</td> </tr> <tr> <td>Parc d'activités du Vinobre (CdC BA)</td> <td>13,8</td> <td>0</td> <td>4,4</td> <td>4,4 ha</td> <td>0,0 ha</td> <td>4,4 ha</td> </tr> <tr> <td>ZA Lucien Auzas / Persèdes (CdC BA)</td> <td>134,4</td> <td>2</td> <td>12</td> <td>20,5 ha</td> <td>0,0 ha</td> <td>20,5 ha</td> </tr> <tr> <td>ZA du plateau de Lanas (CdC GA)</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0,0 ha</td> <td>12,0 ha</td> <td>12,0 ha</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>216,6</td> <td>6,4</td> <td>20,1</td> <td>28,6 ha</td> <td>12,0 ha</td> <td>40,6 ha</td> </tr> </tbody> </table>	ZAE structurantes d'intérêt SCoT (> 15 ha.)	Surface totale existante (ha)	Dont surface disponible		Volumés autorisés en viabilisation ou extension de zones	Volumés autorisés en création de zones	Consommation foncière cumulée (hors recyclage de terrains déjà artificialisés)	Viabilisée (ha)	Non viabilisée (ha)	Zone de Ponson Moulon (CdC BA)	33,2	3,6	3,7	3,7 ha	0,0 ha	3,7 ha	Zone de Ripotier (CdC BA)	35,2	0,8	0	0,0 ha	0,0 ha	0,0 ha	Parc d'activités du Vinobre (CdC BA)	13,8	0	4,4	4,4 ha	0,0 ha	4,4 ha	ZA Lucien Auzas / Persèdes (CdC BA)	134,4	2	12	20,5 ha	0,0 ha	20,5 ha	ZA du plateau de Lanas (CdC GA)	0	0	0	0,0 ha	12,0 ha	12,0 ha	Total	216,6	6,4	20,1	28,6 ha	12,0 ha	40,6 ha
ZAE structurantes d'intérêt SCoT (> 15 ha.)	Surface totale existante (ha)	Dont surface disponible			Volumés autorisés en viabilisation ou extension de zones	Volumés autorisés en création de zones				Consommation foncière cumulée (hors recyclage de terrains déjà artificialisés)																																																																																															
		Viabilisée (ha)	Non viabilisée (ha)																																																																																																						
Zone de Ponson Moulon (CdC BA)	33,2	3,6	3,7	3,7 ha	0,0 ha	3,7 ha																																																																																																			
Zone de Ripotier (CdC BA)	35,2	0,8	0	0,0 ha	0,0 ha	0,0 ha																																																																																																			
Parc d'activités du Vinobre (CdC BA)	13,8	0	4,4	4,4 ha	0,0 ha	4,4 ha																																																																																																			
ZA Lucien Auzas / Persèdes (CdC BA)	134,4	2	12	20,5 ha	0,0 ha	20,5 ha																																																																																																			
ZA du plateau de Lanas (CdC GA)	0	0	0	0,0 ha	18,0 ha	12,0 ha																																																																																																			
Total	216,6	6,4	20,1	28,6 ha	18,0 ha	40,6 ha																																																																																																			
ZAE structurantes d'intérêt SCoT (> 15 ha.)	Surface totale existante (ha)	Dont surface disponible		Volumés autorisés en viabilisation ou extension de zones	Volumés autorisés en création de zones	Consommation foncière cumulée (hors recyclage de terrains déjà artificialisés)																																																																																																			
		Viabilisée (ha)	Non viabilisée (ha)																																																																																																						
Zone de Ponson Moulon (CdC BA)	33,2	3,6	3,7	3,7 ha	0,0 ha	3,7 ha																																																																																																			
Zone de Ripotier (CdC BA)	35,2	0,8	0	0,0 ha	0,0 ha	0,0 ha																																																																																																			
Parc d'activités du Vinobre (CdC BA)	13,8	0	4,4	4,4 ha	0,0 ha	4,4 ha																																																																																																			
ZA Lucien Auzas / Persèdes (CdC BA)	134,4	2	12	20,5 ha	0,0 ha	20,5 ha																																																																																																			
ZA du plateau de Lanas (CdC GA)	0	0	0	0,0 ha	12,0 ha	12,0 ha																																																																																																			
Total	216,6	6,4	20,1	28,6 ha	12,0 ha	40,6 ha																																																																																																			

		ZAE secondaires (comprises entre 5 et 15 ha.)			
		Volumes autorisés en viabilisation ou extension de zones	Volumes autorisés en création de zones	Consommation foncière cumulée (hors recyclage de terrains déjà artificialisés)	
		CDC Ardèche des Sources et Volcans	0,0 ha	6,0 ha	0,0 ha
		CDC Berg et Coiron	1,0 ha	6,0 ha	7,0 ha
		CDC Gorges de l'Ardèche	2,0 ha	0,0 ha	2,0 ha
		CDC Bassin d'Aubenas	12,8 ha	0,0 ha	12,8 ha
		CDC Pays des Vans en Cévennes	0,0 ha	5,3 ha	5,3 ha
		CDC Pays de Beaume Drobie	5,0 ha	0,0 ha	5,0 ha
		Total	20,8 ha	17,3 ha	32,1 ha
		ZAE à rayonnement local (< 5 ha.)			
		CDC Ardèche des Sources et Volcans	1,2 ha	0,0 ha	1,2 ha
		CDC Berg et Coiron	0,0 ha	0,0 ha	0,0 ha
		CDC Montagne d'Ardèche	0,0 ha	5,0 ha	5,0 ha
		CDC Pays des Vans en Cévennes	0,0 ha	0,0 ha	0,0 ha
		CDC Val de Ligne	0,0 ha	2,0 ha	2,0 ha
		CDC Gorges de l'Ardèche	0,8 ha	0,0 ha	0,8 ha
		CDC Bassin d'Aubenas	2,8 ha	0,0 ha	2,8 ha
		CDC Pays de Beaume Drobie	0,5 ha	0,0 ha	0,5 ha
		Total	5,3 ha	7,0 ha	12,3 ha
		Cumulatif "ZAE"			85,0 ha
		Hors ZAE pour la relocalisation d'entreprises existantes, le développement des entreprises isolées et l'implantation de nouvelles activités en continuité du tissu urbain			10,0 ha
		Total des besoins fonciers à vocation économique			95,0 ha
Orientation 68		Objectifs quantitatifs de consommation			
		<p>Afin de favoriser la dynamique économique du territoire et de ne pas bloquer des projets de moindre envergure répondant à un besoin d'adaptation aux évolutions socio-économiques, une enveloppe foncière limitée à environ 10 ha, non spatialisée et située en dehors des ZAE structurantes, secondaires et d'intérêt local, est prévue sur la période d'application du SCoT. Cette réserve doit permettre aux collectivités locales d'implanter, dans le cadre de projets d'aménagement multifonctionnels, de nouvelles activités économiques en continuité immédiate du tissu urbain actuel ou d'encadrer le développement des entreprises en site isolé. Un même projet ne peut consommer plus du quart de cette enveloppe.</p>			
		<p>Afin de favoriser la dynamique économique du territoire et de ne pas bloquer des projets de moindre envergure répondant à un besoin d'adaptation aux évolutions socio-économiques, une enveloppe foncière limitée à 10 ha, non spatialisée et située en dehors des ZAE structurantes, secondaires et d'intérêt local, est prévue sur la période d'application du SCoT. Cette réserve doit permettre aux collectivités locales d'implanter préférentiellement, dans le cadre de projets d'aménagement multifonctionnels, de nouvelles activités économiques en continuité immédiate du tissu urbain actuel ou d'encadrer le développement des entreprises en site isolé, sous réserve du respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appartenance à une typologie d'entreprises « captives » (dépendance d'une ressource primaire non délocalisable dans son process industriel) ; - Réponse à un besoin de développement ou de diversification de l'activité exercée ; - Projet de développement situé en continuité immédiate du site existant - Maintien/création d'emploi. <p>Un même projet ne peut consommer plus du quart de cette enveloppe (soit 2,5 Ha). Une extension ne pourra être réalisée qu'une seule fois et d'un seul tenant dans le temps d'application du SCoT.</p>			
		ZAE secondaires (comprises entre 5 et 15 ha.)			
		CDC Ardèche des Sources et Volcans	0,0 ha	6,0 ha	0,0 ha
		CDC Berg et Coiron	1,0 ha	5,0 ha	6,0 ha
		CDC Gorges de l'Ardèche	2,0 ha	0,0 ha	2,0 ha
		CDC Bassin d'Aubenas	12,8 ha	0,0 ha	12,8 ha
		CDC Pays des Vans en Cévennes	0,0 ha	5,3 ha	5,3 ha
		CDC Pays de Beaume Drobie	5,0 ha	0,0 ha	5,0 ha
		Total	20,8 ha	16,3 ha	31,1 ha
		ZAE à rayonnement local (< 5 ha.)			
		CDC Ardèche des Sources et Volcans	1,2 ha	0,0 ha	1,2 ha
		CDC Berg et Coiron	0,0 ha	0,0 ha	0,0 ha
		CDC Montagne d'Ardèche	0,0 ha	5,0 ha	5,0 ha
		CDC Pays des Vans en Cévennes	0,0 ha	0,0 ha	0,0 ha
		CDC Val de Ligne	0,0 ha	2,0 ha	2,0 ha
		CDC Gorges de l'Ardèche	0,8 ha	0,0 ha	0,8 ha
		CDC Bassin d'Aubenas	2,8 ha	0,0 ha	2,8 ha
		CDC Pays de Beaume Drobie	0,5 ha	0,0 ha	0,5 ha
		Total	5,3 ha	7,0 ha	12,3 ha
		Cumulatif "ZAE"			84,0 ha
		Hors ZAE pour la relocalisation d'entreprises existantes, le développement des entreprises isolées et l'implantation de nouvelles activités en continuité du tissu urbain			10,0 ha
		Total des besoins fonciers à vocation économique			94,0 ha

Objectif 37	Objectifs qualitatifs	Paysage			Environnement			Niveau de service		
		Zones d'intérêt local et secondaires existantes (enjeu de requalification)	✓ Intégration paysagère	✓ Prise en compte de la dimension environnementale	✓ Prise en compte de la dimension « services aux entreprises / salariés »	Zones d'intérêt local et secondaires existantes (enjeu de requalification)	✓ Intégration paysagère	✓ Prise en compte de la dimension environnementale	✓ Prise en compte de la dimension « services aux entreprises / salariés »	
		Autres zones à créer ou étendre (exigences communes)	✓ Attention particulière portée aux entrées de zone ✓ Traitement des façades, enseignes et limites ✓ Densité minimale à respecter	✓ Limitation du degré d'imperméabilisation ✓ Végétalisation des espaces extérieurs ✓ Gestion des eaux pluviales ✓ Facilitation de la collecte sélective des déchets	✓ Disponibilité de la fibre optique ✓ Accès par les modes doux adapté au contexte local	Autres zones à créer ou étendre (exigences communes)	✓ Attention particulière portée aux entrées de zone ✓ Traitement des façades, enseignes et limites ✓ Densité minimale à respecter	✓ Limitation du degré d'imperméabilisation ✓ Végétalisation des espaces extérieurs ✓ Gestion des eaux pluviales ✓ Facilitation de la collecte sélective des déchets ✓ Prise en compte de la problématique énergétique des bâtiments et équipements (performance énergétique des constructions, production d'énergies renouvelables et récupération de l'énergie fatale...)	✓ Accessibilité multimodale adaptée au contexte local ✓ Proximité des services aux entreprises / salariés	
		Zones structurantes à créer ou étendre (exigences complémentaires)	✓ Qualité paysagère et architecturale particulièrement soignée	✓ Prise en compte de la problématique énergétique des bâtiments et équipements (performance énergétique des constructions, production d'énergies renouvelables et récupération de l'énergie fatale...)	✓ Accessibilité multimodale adaptée au contexte local ✓ Proximité des services aux entreprises / salariés	Zones structurantes à créer ou étendre (exigences complémentaires)	✓ Qualité paysagère et architecturale particulièrement soignée	✓ Prise en compte de la problématique énergétique des bâtiments et équipements (performance énergétique des constructions, production d'énergies renouvelables et récupération de l'énergie fatale...)	✓ Accessibilité multimodale adaptée au contexte local ✓ Proximité des services aux entreprises / salariés	
Ces différentes exigences sont traduites lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux.										
Orientation 69	Mobilité : les enjeux à intégrer	<p>○ Ajout: Ces dispositions doivent favoriser tant l'utilisation des transports en commun et des modes alternatifs à la voiture individuelle (voir chapitre III.2.) que l'amélioration du réseau structurant des infrastructures existantes (voir chapitre III.3).</p>								
Recommandation 22	Cohérence des politiques de mobilité	<p>Elaborer et mettre en place des stratégies de développement des modes doux (notamment pour les courtes distances), de l'auto partage, du covoiturage et de déplacement des Personnes à Mobilité Réduite (PMR).</p> <p>▪ Elaborer et mettre en place prioritairement des stratégies de développement des modes doux (notamment pour les courtes distances), de l'auto partage, du covoiturage et de déplacement des Personnes à Mobilité Réduite (PMR).</p>								
Recommandation 24	Cohérence des politiques de mobilité	<p>○ Ajout: Si possible, le SCoT encourage également les AOT en responsabilité à mettre en place un dispositif de desserte progressif, du pôle économique du plateau de Lanas ainsi que l'ensemble des bourgs périphériques dépendant du pôle central ;</p>								
Orientation 76	Schémas directeurs des transports	<p>Tenant compte des contextes locaux, des schémas directeurs « modes actifs » sont mis en place aux échelles intercommunales. Ils permettent de définir une politique d'aménagement, d'identifier les itinéraires potentiels, de programmer les investissements et de faciliter la coordination des services, ainsi que les opérations de communication sur le territoire.</p> <p>Ces schémas directeurs tiennent compte des politiques des territoires limitrophes en la matière, y compris ceux en dehors du SCoT. Ils favorisent plus particulièrement la préservation de l'emprise des infrastructures de transport ferré désaffectées en vue de leur réemploi à des fins de transports collectifs de voyageurs, de circulation douce ou de mobilité alternative.</p> <p>Tenant compte des contextes locaux, des schémas directeurs « modes actifs » sont mis en place aux échelles intercommunales. Ils permettent de définir une politique d'aménagement, d'identifier les itinéraires potentiels, de programmer les investissements et de faciliter la coordination des services, ainsi que les opérations de communication sur le territoire.</p> <p>Ces schémas directeurs tiennent compte des politiques des territoires limitrophes en la matière, y compris ceux en dehors du SCoT. Ils favorisent plus particulièrement la préservation de l'emprise des infrastructures de transport ferré désaffectées en vue de leur réemploi à des fins de transports collectifs de voyageurs, de circulation douce ou de mobilité alternative.</p> <p>Ainsi, les politiques publiques en matière d'urbanisme et d'aménagement doivent créer les conditions au développement de l'usage des modes actifs du quotidien, en particulier le vélo. Elles doivent à cet égard transcrire les axes du schéma départemental vélo de l'Ardèche de janvier 2020. Ces derniers sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre la réalisation des infrastructures ; • Déployer une offre de service cohérente ; • Promouvoir la pratique du vélo ; 								

			<p>• Assurer la gouvernance du dispositif.</p>
Objectif 39	La mobilité selon la classe d'armature	Aménager des stationnements adaptés aux vélos et aux vélos à assistance électrique aux abords des pôles multimodaux, des parkings relais, des arrêts de transports en commun centraux, des équipements structurants, des pôles économiques et des sites touristiques majeurs ;	Aménager des stationnements adaptés aux vélos et aux vélos à assistance électrique aux abords des pôles multimodaux, des parkings relais, des arrêts de transports en commun centraux, des équipements structurants, des pôles économiques, des sites touristiques majeurs et dans les projets de greffes urbaines ;
Orientation 77	Covoiturage/ Autopartage	Le développement de la pratique du covoiturage et de l'autopartage doit être favorisé avec notamment l'aménagement d'aires à proximité des axes structurants de mobilité durable identifiés sur le document graphique 14 des arrêts de transports en commun et, le cas échéant, des zones d'activités économiques, des grands équipements ou des zones commerciales. Dans cette optique et en fonction des contextes locaux, les documents d'urbanisme locaux doivent : [...]	Le développement de la pratique du covoiturage et de l'autopartage devra notamment être favorisée par l'aménagement d'aires à proximité des axes structurants de mobilité durable identifiés sur le document graphique 14 des arrêts de transports en commun et, le cas échéant, des zones d'activités économiques, des grands équipements ou des zones commerciales. Les collectivités doivent faciliter la mise en œuvre de la pratique du covoiturage. A ce titre, dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme locaux doivent : [...]
Recommandation 25	Aménagement des aires		○ Ajout: La réversibilité des aménagements de nouvelles aires de stationnement collectives est parallèlement recherchée. A ce titre, les revêtements perméables, l'utilisation de matériaux renouvelables et la plantation d'essences locales économes en eau pour les aménagements paysagers sont préférentiellement à privilégier.
Objectif 40	Fluidifier le trafic routier		○ Ajout: Permettre l'adaptation de la RN 102 et la RD 104 au niveau des points de congestion afin de limiter la réalisation de grandes infrastructures.
Recommandation 28	Réduction de la consommation en eau potable	En complément de ces dispositions, les collectivités sont encouragées à mettre en place une tarification incitative (progressive ou saisonnière) de l'eau.	<p>Afin de garantir les baisses de consommation en eau potable et tenant compte des contextes locaux, les collectivités privilégient des dispositifs d'économie et de stockage de l'eau dans tous les nouveaux bâtiments publics et en cas de rénovation. Elles incitent également les particuliers, ainsi que les professionnels, à mettre en place les mêmes dispositifs.</p> <p>En complément de ces dispositions, les collectivités sont encouragées à mettre en place une tarification incitative (progressive ou saisonnière) de l'eau.</p>
Orientation 76	Réduction de la consommation en eau potable	[...] Enfin, la préservation des ressources stratégiques peut passer par l'inscription de tout ou partie d'une zone de sauvegarde en zone naturelle par les documents d'urbanisme.	[...] Enfin, la préservation des ressources stratégiques doit passer prioritairement par l'inscription de tout ou partie d'une zone de sauvegarde en zone naturelle par les documents d'urbanisme.
Objectif 44	Urbanisation dans les secteurs en déséquilibre		○ Ajout: Par ailleurs, sur ces quatre secteurs, l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser doit être conditionnée à la disponibilité d'une ressource en eau suffisante. Dans le cas contraire, lesdites zones devront être fermées jusqu'à ce que cette condition soit levée (voir orientation 101).
Orientation 88	Urbanisation dans les secteurs en déséquilibre		○ Ajout: Il en est de même pour les sujets relatifs à l'eau potable et aux eaux pluviales (notamment, lorsqu'ils existent, par une mise à jour

			des schémas directeurs des eaux pluviales et eau potable lors de l'élaboration des DUL) afin que les annexes sanitaires soient cohérentes avec le projet de développement urbain et la capacité d'accueil du territoire.																																																																																																																																																																																														
Recommandation 31	Stocker l'eau	Pour l'irrigation agricole et les usages non destinés à l'alimentation en eau potable, les documents d'urbanisme locaux encouragent l'aménagement d'infrastructures de stockage d'eaux ainsi que de retenues collinaires conformément à l'orientation 19 du chapitre agricole et dans le respect de la Trame Verte et Bleue.	Pour l'irrigation agricole et les usages non destinés à l'alimentation en eau potable, les documents d'urbanisme locaux encouragent l'aménagement d'infrastructures de stockage d'eaux ainsi que de retenues collinaires, aux réglementations sur l'eau (notamment définies dans les SAGE respectifs) et dans le respect de la Trame Verte et Bleue.																																																																																																																																																																																														
Objectif 46	Modération de la consommation ENAF	En cohérence avec ces orientations, l'empreinte foncière du projet est plafonnée à 1 430 ha à l'échéance du SCoT, soit un rythme annuel de consommation des espaces naturels et agricoles divisé par 2 par rapport à celui observé entre 2002 et 2016. La déclinaison, par type d'urbanisation, des objectifs de modération à l'échelle du SCoT, ainsi que des enveloppes surfaciques correspondantes est détaillée dans le tableau ci-après :	En cohérence avec ces orientations, l'empreinte foncière du projet est plafonnée à 1 173 ha à l'échéance du SCoT, soit un rythme annuel de consommation des espaces naturels et agricoles divisé par plus de 2 par rapport à celui observé entre 2002 et 2016. La déclinaison, par type d'urbanisation, des objectifs de modération à l'échelle du SCoT, ainsi que des enveloppes surfaciques correspondantes est détaillée dans le tableau ci-après :																																																																																																																																																																																														
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Indicateurs à l'échelle du SCoT</th> <th colspan="2">Rétrospective 2002-2016 (14 ans)</th> <th colspan="2">Projection SCoT 2016-2043 (27 ans)</th> <th rowspan="2">Objectifs de modération</th> </tr> <tr> <th>Gain de population (en nombre d'hab.)</th> <th colspan="2">+ 12 614</th> <th colspan="2">+ 22 500</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="6">Répartition par vocation de la consommation foncière</td> </tr> <tr> <td>Urbanisation différenciée</td> <td>Surface en ha</td> <td>Part du total (%)</td> <td>Surface en ha</td> <td>Part du total (%)</td> <td>En rythme annuel</td> </tr> <tr> <td>- Urbanisation à vocation résidentielle (toutes formes urbaines confondues et incluant les équipements)</td> <td>1 244 (88,9 / an)</td> <td>84,0</td> <td>1 072 (39,7 / an)</td> <td>75,0</td> <td>Division par 2,2</td> </tr> <tr> <td>- Urbanisation à vocation économique (ZAE, zones commerciales, aérodrome)</td> <td>91 (6,5 / an)</td> <td>6,2</td> <td>105 dont 85 ZAE, 10 accueil hors ZAE, 7,5 zones commerciales et 2,5 aérodromes (3,9 / an)</td> <td>7,3</td> <td>Division par 1,7</td> </tr> <tr> <td>- Zones de développement des EnR¹⁴</td> <td></td> <td></td> <td>95 (3,5 / an)</td> <td>6,6</td> <td></td> </tr> <tr> <td>- Développement des campings</td> <td>64 (4,6 / an)</td> <td>4,3</td> <td>70 (2,6 / an)</td> <td>4,9</td> <td>Division par 1,8</td> </tr> <tr> <td>- Urbanisation des carrières</td> <td>18 (1,3 / an)</td> <td>1,2</td> <td>23 (0,9 / an)</td> <td>1,6</td> <td>Division par 1,5</td> </tr> <tr> <td>- Extension du réseau routier</td> <td>64 (4,6 / an)</td> <td>4,3</td> <td>65 (2,4 / an)</td> <td>4,5</td> <td>Division par 1,9</td> </tr> <tr> <td>Urbanisation totale</td> <td>1 481 (105,8 / an)</td> <td>100</td> <td>1 430 (53 / an)</td> <td>100</td> <td>Division par 2</td> </tr> <tr> <td colspan="6">Consommation moyenne par nouvel habitant</td> </tr> <tr> <td></td> <td colspan="2">Surface en m²/hab. sup.</td> <td colspan="2">Surface en m²/hab. sup.</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Tout type d'urbanisation</td> <td colspan="2">1 174</td> <td colspan="2">636</td> <td>- 46 %</td> </tr> <tr> <td>- dont zones d'habitat</td> <td colspan="2">986</td> <td colspan="2">476</td> <td>- 52 %</td> </tr> <tr> <td>- dont autres vocations</td> <td colspan="2">188</td> <td colspan="2">159</td> <td>- 15 %</td> </tr> </tbody> </table>	Indicateurs à l'échelle du SCoT	Rétrospective 2002-2016 (14 ans)		Projection SCoT 2016-2043 (27 ans)		Objectifs de modération	Gain de population (en nombre d'hab.)	+ 12 614		+ 22 500		Répartition par vocation de la consommation foncière						Urbanisation différenciée	Surface en ha	Part du total (%)	Surface en ha	Part du total (%)	En rythme annuel	- Urbanisation à vocation résidentielle (toutes formes urbaines confondues et incluant les équipements)	1 244 (88,9 / an)	84,0	1 072 (39,7 / an)	75,0	Division par 2,2	- Urbanisation à vocation économique (ZAE, zones commerciales, aérodrome)	91 (6,5 / an)	6,2	105 dont 85 ZAE, 10 accueil hors ZAE, 7,5 zones commerciales et 2,5 aérodromes (3,9 / an)	7,3	Division par 1,7	- Zones de développement des EnR ¹⁴			95 (3,5 / an)	6,6		- Développement des campings	64 (4,6 / an)	4,3	70 (2,6 / an)	4,9	Division par 1,8	- Urbanisation des carrières	18 (1,3 / an)	1,2	23 (0,9 / an)	1,6	Division par 1,5	- Extension du réseau routier	64 (4,6 / an)	4,3	65 (2,4 / an)	4,5	Division par 1,9	Urbanisation totale	1 481 (105,8 / an)	100	1 430 (53 / an)	100	Division par 2	Consommation moyenne par nouvel habitant							Surface en m ² /hab. sup.		Surface en m ² /hab. sup.			Tout type d'urbanisation	1 174		636		- 46 %	- dont zones d'habitat	986		476		- 52 %	- dont autres vocations	188		159		- 15 %	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Indicateurs à l'échelle du SCoT</th> <th colspan="2">Rétrospective 2002-2016 (14 ans)</th> <th colspan="2">Projection SCoT 2016-2043 (27 ans)</th> <th rowspan="2">Objectifs de modération</th> </tr> <tr> <th>Gain de population (en nombre d'hab.)</th> <th colspan="2">+ 12 614</th> <th colspan="2">+ 22 500</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="6">Répartition par vocation de la consommation foncière</td> </tr> <tr> <td>Urbanisation différenciée</td> <td>Surface en ha</td> <td>Part du total (%)</td> <td>Surface en ha</td> <td>Part du total (%)</td> <td>En rythme annuel</td> </tr> <tr> <td>- Urbanisation à vocation résidentielle (toutes formes urbaines confondues et incluant les équipements)</td> <td>1 244 (88,9 / an)</td> <td>84,0</td> <td>910 (33,7 / an)</td> <td>72,3</td> <td>Division par 2,5</td> </tr> <tr> <td>- Urbanisation à vocation économique (ZAE, zones commerciales, aérodrome)</td> <td>91 (6,5 / an)</td> <td>6,2</td> <td>94 (3,5 / an) dont : a. 84 ZAE, 10 accueil hors ZAE b. 7,5 zones commerciales et 2,5 aérodromes</td> <td>7,6</td> <td>Division par 1,9</td> </tr> <tr> <td>- Zones de développement des EnR¹⁶</td> <td></td> <td></td> <td>95 (3,5 / an)</td> <td>7,6</td> <td></td> </tr> <tr> <td>- Développement des campings</td> <td>64 (4,6 / an)</td> <td>4,3</td> <td>70 (2,6 / an)</td> <td>5,5</td> <td>Division par 1,8</td> </tr> <tr> <td>- Urbanisation des carrières</td> <td>18 (1,3 / an)</td> <td>1,2</td> <td>23 (0,9 / an)</td> <td>1,8</td> <td>Division par 1,5</td> </tr> <tr> <td>- Extension du réseau routier</td> <td>64 (4,6 / an)</td> <td>4,3</td> <td>65 (2,4 / an)</td> <td>5,2</td> <td>Division par 1,9</td> </tr> <tr> <td>Urbanisation totale</td> <td>1 481 (105,8 / an)</td> <td>100</td> <td>1 257 (46,6 / an)</td> <td>100</td> <td>Division par 2,</td> </tr> <tr> <td colspan="6">Consommation moyenne par nouvel habitant</td> </tr> <tr> <td></td> <td colspan="2">Surface en m²/hab. sup.</td> <td colspan="2">Surface en m²/hab. sup.</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Tout type d'urbanisation</td> <td colspan="2">1 174</td> <td colspan="2">559</td> <td>- 52 %</td> </tr> <tr> <td>- dont zones d'habitat</td> <td colspan="2">986</td> <td colspan="2">405</td> <td>- 59 %</td> </tr> <tr> <td>- dont autres vocations</td> <td colspan="2">188</td> <td colspan="2">154</td> <td>- 18 %</td> </tr> </tbody> </table>	Indicateurs à l'échelle du SCoT	Rétrospective 2002-2016 (14 ans)		Projection SCoT 2016-2043 (27 ans)		Objectifs de modération	Gain de population (en nombre d'hab.)	+ 12 614		+ 22 500		Répartition par vocation de la consommation foncière						Urbanisation différenciée	Surface en ha	Part du total (%)	Surface en ha	Part du total (%)	En rythme annuel	- Urbanisation à vocation résidentielle (toutes formes urbaines confondues et incluant les équipements)	1 244 (88,9 / an)	84,0	910 (33,7 / an)	72,3	Division par 2,5	- Urbanisation à vocation économique (ZAE, zones commerciales, aérodrome)	91 (6,5 / an)	6,2	94 (3,5 / an) dont : a. 84 ZAE, 10 accueil hors ZAE b. 7,5 zones commerciales et 2,5 aérodromes	7,6	Division par 1,9	- Zones de développement des EnR ¹⁶			95 (3,5 / an)	7,6		- Développement des campings	64 (4,6 / an)	4,3	70 (2,6 / an)	5,5	Division par 1,8	- Urbanisation des carrières	18 (1,3 / an)	1,2	23 (0,9 / an)	1,8	Division par 1,5	- Extension du réseau routier	64 (4,6 / an)	4,3	65 (2,4 / an)	5,2	Division par 1,9	Urbanisation totale	1 481 (105,8 / an)	100	1 257 (46,6 / an)	100	Division par 2,	Consommation moyenne par nouvel habitant							Surface en m ² /hab. sup.		Surface en m ² /hab. sup.			Tout type d'urbanisation	1 174		559		- 52 %	- dont zones d'habitat	986		405		- 59 %	- dont autres vocations	188		154		- 18 %
Indicateurs à l'échelle du SCoT	Rétrospective 2002-2016 (14 ans)		Projection SCoT 2016-2043 (27 ans)		Objectifs de modération																																																																																																																																																																																												
Gain de population (en nombre d'hab.)	+ 12 614		+ 22 500																																																																																																																																																																																														
Répartition par vocation de la consommation foncière																																																																																																																																																																																																	
Urbanisation différenciée	Surface en ha	Part du total (%)	Surface en ha	Part du total (%)	En rythme annuel																																																																																																																																																																																												
- Urbanisation à vocation résidentielle (toutes formes urbaines confondues et incluant les équipements)	1 244 (88,9 / an)	84,0	1 072 (39,7 / an)	75,0	Division par 2,2																																																																																																																																																																																												
- Urbanisation à vocation économique (ZAE, zones commerciales, aérodrome)	91 (6,5 / an)	6,2	105 dont 85 ZAE, 10 accueil hors ZAE, 7,5 zones commerciales et 2,5 aérodromes (3,9 / an)	7,3	Division par 1,7																																																																																																																																																																																												
- Zones de développement des EnR ¹⁴			95 (3,5 / an)	6,6																																																																																																																																																																																													
- Développement des campings	64 (4,6 / an)	4,3	70 (2,6 / an)	4,9	Division par 1,8																																																																																																																																																																																												
- Urbanisation des carrières	18 (1,3 / an)	1,2	23 (0,9 / an)	1,6	Division par 1,5																																																																																																																																																																																												
- Extension du réseau routier	64 (4,6 / an)	4,3	65 (2,4 / an)	4,5	Division par 1,9																																																																																																																																																																																												
Urbanisation totale	1 481 (105,8 / an)	100	1 430 (53 / an)	100	Division par 2																																																																																																																																																																																												
Consommation moyenne par nouvel habitant																																																																																																																																																																																																	
	Surface en m ² /hab. sup.		Surface en m ² /hab. sup.																																																																																																																																																																																														
Tout type d'urbanisation	1 174		636		- 46 %																																																																																																																																																																																												
- dont zones d'habitat	986		476		- 52 %																																																																																																																																																																																												
- dont autres vocations	188		159		- 15 %																																																																																																																																																																																												
Indicateurs à l'échelle du SCoT	Rétrospective 2002-2016 (14 ans)		Projection SCoT 2016-2043 (27 ans)		Objectifs de modération																																																																																																																																																																																												
Gain de population (en nombre d'hab.)	+ 12 614		+ 22 500																																																																																																																																																																																														
Répartition par vocation de la consommation foncière																																																																																																																																																																																																	
Urbanisation différenciée	Surface en ha	Part du total (%)	Surface en ha	Part du total (%)	En rythme annuel																																																																																																																																																																																												
- Urbanisation à vocation résidentielle (toutes formes urbaines confondues et incluant les équipements)	1 244 (88,9 / an)	84,0	910 (33,7 / an)	72,3	Division par 2,5																																																																																																																																																																																												
- Urbanisation à vocation économique (ZAE, zones commerciales, aérodrome)	91 (6,5 / an)	6,2	94 (3,5 / an) dont : a. 84 ZAE, 10 accueil hors ZAE b. 7,5 zones commerciales et 2,5 aérodromes	7,6	Division par 1,9																																																																																																																																																																																												
- Zones de développement des EnR ¹⁶			95 (3,5 / an)	7,6																																																																																																																																																																																													
- Développement des campings	64 (4,6 / an)	4,3	70 (2,6 / an)	5,5	Division par 1,8																																																																																																																																																																																												
- Urbanisation des carrières	18 (1,3 / an)	1,2	23 (0,9 / an)	1,8	Division par 1,5																																																																																																																																																																																												
- Extension du réseau routier	64 (4,6 / an)	4,3	65 (2,4 / an)	5,2	Division par 1,9																																																																																																																																																																																												
Urbanisation totale	1 481 (105,8 / an)	100	1 257 (46,6 / an)	100	Division par 2,																																																																																																																																																																																												
Consommation moyenne par nouvel habitant																																																																																																																																																																																																	
	Surface en m ² /hab. sup.		Surface en m ² /hab. sup.																																																																																																																																																																																														
Tout type d'urbanisation	1 174		559		- 52 %																																																																																																																																																																																												
- dont zones d'habitat	986		405		- 59 %																																																																																																																																																																																												
- dont autres vocations	188		154		- 18 %																																																																																																																																																																																												
Objectif 47	Modération de la consommation ENAF Modulation par bassins																																																																																																																																																																																																

Bassin Albenassien	Rétrospective 2002-2016 (14 ans)		Projection SCoT 2016-2043 (27 ans)		Objectifs de modération
Gain de population (en nombre d'hab.)	+ 8 165		+ 14 820		
Répartition par vocation de la consommation foncière					
Urbanisation différenciée	Surface en ha	Part du total (%)	Surface en ha	Part du total (%)	En rythme annuel
- Urbanisation à vocation résidentielle (toutes formes urbaines confondues et incluant les équipements)	602 (43,0 / an)	80,8	570 (21,1 / an)	75,5	Division par 2
- Urbanisation à vocation économique (ZAE, zones commerciales, aérodrome)	50 (3,6 / an)	6,7	64 dont 54,4 ZAE, 4,6 accueil hors ZAE, 5 zones commerciales et 0 aérodromes (2,4 / an)	8,5	Division par 1,5
- Zones de développement des EnR			40 (1,5 / an)	5,3	Pas de données sur la période antérieure
- Développement des campings	25 (1,8 / an)	3,3	20 (0,7 / an)	2,6	Division par 2,4
- Urbanisation des carrières	7 (0,5 / an)	1,0	12 (0,4 / an)	1,6	Division par 1,1
- Extension du réseau routier	61 (4,4 / an)	8,2	49 (1,8 / an)	6,5	Division par 2,4
Urbanisation totale	745 (53,2 / an)	100	755 (28,0 / an)	100	Division par 1,9
Consommation moyenne par nouvel habitant					
	Surface en m ² /hab. sup.		Surface en m ² /hab. sup.		En consommation moyenne par hab.
Tout type d'urbanisation	912		509		- 44 %
- dont zones d'habitat	737		385		- 48 %
- dont autres vocations	175		125		- 29 %
Bassin Sud Ardèche	Rétrospective 2002-2016 (14 ans)		Projection SCoT 2016-2043 (27 ans)		Objectifs de modération
Gain de population (en nombre d'hab.)	+ 4 734		+ 7 000		
Répartition par vocation de la consommation foncière					
Urbanisation différenciée	Surface en ha	Part du total (%)	Surface en ha	Part du total (%)	En rythme annuel
- Urbanisation à vocation résidentielle (toutes formes urbaines confondues et incluant les équipements)	563 (40,2 / an)	86,5	395 (14,6 / an)	74,1	Division par 2,7
- Urbanisation à vocation économique (ZAE, zones commerciales, aérodrome)	36,7 (2,6 / an)	5,6	33 dont 25,6 ZAE, 2,9 accueil hors ZAE, 2,5 zones commerciales et 2 aérodromes (1,2 / an)	6,2	Division par 2,1
- Zones de développement des EnR			35 (1,3 / an)	6,6	Pas de données sur la période antérieure
- Développement des campings	38,1 (2,7 / an)	5,9	47 (1,7 / an)	8,8	Division par 1,6
- Urbanisation des carrières	10,2 (0,7 / an)	1,6	9 (0,3 / an)	1,7	Division par 2,2
- Extension du réseau routier	3 (0,2 / an)	0,5	14 (0,5 / an)	2,6	Augmentation
Urbanisation totale	651 (46,5 / an)	100	533 (19,7 / an)	100	Division par 2,4
Consommation moyenne par nouvel habitant					
	Surface en m ² /hab. sup.		Surface en m ² /hab. sup.		En consommation moyenne par hab.
Consommation moyenne/ tout type d'urbanisation	1 375		761		- 45% de conso. moy. par hab
- dont zones d'habitat	1 189		564		- 53%
- dont autres vocations	186		197		- 6%

Bassin Albenassien	Rétrospective 2002-2016 (14 ans)		Projection SCoT 2016-2043 (27 ans)		Objectifs de modération
Gain de population (en nombre d'hab.)	+ 8 165		+ 14 820		
Répartition par vocation de la consommation foncière					
Urbanisation différenciée	Surface en ha	Part du total (%)	Surface en ha	Part du total (%)	En rythme annuel
- Urbanisation à vocation résidentielle (toutes formes urbaines confondues et incluant les équipements)	602 (43,0 / an)	80,8	468 (17,35 / an)	72,5	Division par 2,6
- Urbanisation à vocation économique (ZAE, zones commerciales, aérodrome)	50 (3,6 / an)	6,7	59,4 (2,2 / an) dont : a. 53,4 au sein de ZAE & 6 hors ZAE b. 5 zones commerciales et 0 aérodromes	9	Division par 1,6
- Zones de développement des EnR			40 (1,5 / an)	6,0	Pas de données sur la période antérieure
- Développement des campings	25 (1,8 / an)	3,3	20 (0,75 / an)	3,0	Division par 2,4
- Urbanisation des carrières	7 (0,5 / an)	1,0	12 (0,45 / an)	2	Division par 1,1
- Extension du réseau routier	61 (4,4 / an)	8,2	49 (1,8 / an)	7,5	Division par 2,4
Urbanisation totale	745 (53,2 / an)	100	648,4 (24 / an)	100	Division par 2,2
Consommation moyenne par nouvel habitant					
	Surface en m ² /hab. sup.		Surface en m ² /hab. sup.		En consommation moyenne par hab
Tout type d'urbanisation	912		438		- 51,1%
- dont zones d'habitat	737		316		- 56,2%
- dont autres vocations	175		122		- 28 %
Bassin Sud Ardèche	Rétrospective 2002-2016 (14 ans)		Projection SCoT 2016-2043 (27 ans)		Objectifs de modération
Gain de population (en nombre d'hab.)	+ 4 734		+ 7 000		
Répartition par vocation de la consommation foncière					
Urbanisation différenciée	Surface en ha	Part du total (%)	Surface en ha	Part du total (%)	En rythme annuel
- Urbanisation à vocation résidentielle (toutes formes urbaines confondues et incluant les équipements)	563 (40,2 / an)	86,5	303 (11,2 / an)	70	Division par 3,6
- Urbanisation à vocation économique (ZAE, zones commerciales, aérodrome)	36,7 (2,6 / an)	5,6	25,6 (0,9 / an) dont : a. 22,7 au sein de ZAE & 2,9 hors ZAE b. 2,5 zones commerciales et 2 aérodromes	6	Division par 2,9
- Zones de développement des EnR			35 (1,3 / an)	8	Pas de données sur la période antérieure
- Développement des campings	38,1 (2,7 / an)	5,9	47 (1,75 / an)	11	Division par 1,6
- Urbanisation des carrières	10,2 (0,7 / an)	1,6	9 (0,35 / an)	2	Division par 2,2
- Extension du réseau routier	3 (0,2 / an)	0,5	14 (0,5 / an)	3	Augmentation
Urbanisation totale	651 (46,5 / an)	100	433,6 (16 / an)	100	Division par 2,9

Bassin Montagne	Rétrospective 2002-2016 (14 ans)		Projection SCoT 2016-2043 (27 ans)		Objectifs de modération
	Gain de population (en nombre d'hab.)		+ 680		
Répartition par vocation de la consommation foncière					
Urbanisation différenciée	Surface en ha	Part du total (%)	Surface en ha	Part du total (%)	En rythme annuel
- Urbanisation à vocation résidentielle (toutes formes urbaines confondues et incluant les équipements)	79 (5,6 / an)	92,9	107 (4,0 / an)	75,6	Division par 1,4
- Urbanisation à vocation économique (ZAE, zones commerciales, aéroport)	4,3 (0,3 / an)	5,1	7,5 dont 5 ZAE, 2 accueil hors ZAE, 0 zones commerciales et 0,5 aéroports (0,3 / an)	5,3	Division par 1,1
- Zones de développement des EnR			20 (0,7 / an)	14,1	Pas de données sur la période antérieure
- Développement des campings	1 (0,1 / an)	1,2	3 (0,1 / an)	2,1	Maintien
- Urbanisation des carrières	0,7 (0,1 / an)	0,8	2 (0,1 / an)	1,4	Maintien
- Extension du réseau routier	0 (0 / an)	0,0	2 (0,1 / an)	1,4	Augmentation
Urbanisation totale	85 (6,1 / an)	100	142 (5,2 / an)	100	Division par 1,2
Consommation moyenne par nouvel habitant					
	Surface en m ² /hab. sup. ¹⁵		Surface en m ² /hab. sup.		En consommation moyenne par hab.
Consommation moyenne/ tout type d'urbanisation	2 993		2 081		- 31 %
- dont zones d'habitat	2 782		1 574		- 43 %
- dont autres vocations	211		507		+ 140 %

Consommation moyenne par nouvel habitant			
	Surface en m ² /hab. sup.	Surface en m ² /hab. sup.	En consommation moyenne par hab
Consommation moyenne/ tout type d'urbanisation	1 375	619	- 56% de conso. mo par hab
- dont zones d'habitat	1 189	432	- 64%
- dont autres vocations	186	187	- 7%

Bassin Montagne	Rétrospective 2002-2016 (14 ans)		Projection SCoT 2016-2043 (27 ans)		Objectifs de modération
	Gain de population (en nombre d'hab.)		+ 680		
Répartition par vocation de la consommation foncière					
Urbanisation différenciée	Surface en ha	Part du total (%)	Surface en ha	Part du total (%)	En rythme annuel
- Urbanisation à vocation résidentielle (toutes formes urbaines confondues et incluant les équipements)	79 (5,6 / an)	92,9	139 (5,15 / an)	80	Division par 1,1
- Urbanisation à vocation économique (ZAE, zones commerciales, aéroport)	4,3 (0,3 / an)	5,1	7 (0,26 / an) dont : a. 5 ZAE, 2 hors ZAE, b. 0 zones commerciales et 0,5 aéroports	4	Division par 1,1
- Zones de développement des EnR			20 (0,75 / an)	11,5	Pas de données sur période antérieure
- Développement des campings	1 (0,1 / an)	1,2	3 (0,1 / an)	2	Maintien
- Urbanisation des carrières	0,7 (0,1 / an)	0,8	2 (0,1 / an)	1,25	Maintien
- Extension du réseau routier	0 (0 / an)	0,0	2 (0,1 / an)	1,25	Augmentation
Urbanisation totale	85 (6,1 / an)	100	173 (6,4 / an)	100	Augmentation 1,0
Consommation moyenne par nouvel habitant					
	Surface en m ² /hab. sup. ¹⁷		Surface en m ² /hab. sup.		En consommation moyenne par hab
Consommation moyenne/ tout type d'urbanisation	2 993		2544		- 15 %
- dont zones d'habitat	2 782		2044		- 26,5 %
- dont autres vocations	211		500		+ 137 %

Recommandation 32	Préservation TVB OAP thématique		Au sein des DUL, des OAP « thématiques » Trame Verte et Bleue devront être établies afin de faciliter la traduction des espaces de la Trame Verte et Bleue dans les documents d'urbanisme, ainsi que la prise en compte au sein des projets d'aménagement urbain. Ces derniers pourront ainsi intégrer des prescriptions relatives à la protection de la nature pour chaque espace concerné (fuseaux de corridors fonctionnels à préserver ou à restaurer, espaces de vigilance, secteurs à enjeux, réservoirs de biodiversité, trames Bleues), par exemple : distances minimales constructibilité à respecter dans des zones limitrophes aux rivières et ruisseaux... Les DUL peuvent également faire une cartographie précise de la TVB en milieu urbain, notamment en recensant les jardins partagés, les espaces agricoles et naturels enclavés, les linéaires arborés... De manière générale, il s'agira de toujours veiller à la préservation de la TVB et intégrer ses enjeux dans les documents d'urbanisme locaux.
Orientation 92	Préservation Trame bleue	La Trame bleue est à la fois constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques définis comme suit : ▪ Tous les cours d'eau, y compris ceux classés en liste 1 et 2 et les réservoirs biologiques aquatiques recensés dans les SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse et Loire-Bretagne ; ▪ Les espaces de mobilité du bassin versant de l'Ardèche cartographié dans le SAGE Ardèche ou, à défaut, un espace tampon de 10 m de chaque côté des	La Trame bleue est à la fois constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques définis comme suit : ▪ Tous les cours d'eau, y compris ceux classés en liste 1 et 2 et les réservoirs biologiques aquatiques recensés dans les SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse et Loire-Bretagne ; ▪ Les espaces de mobilité du bassin versant de l'Ardèche cartographiés dans le SAGE Ardèche

		<p>berges, hors espaces artificialisés, pour tous les autres cours d'eau des trois bassins versants ;</p> <ul style="list-style-type: none"> Les zones humides référencées dans l'inventaire départemental et complétées par celles cartographiées par les SAGEs Ardèche, Loire-Amont et Haut-Allier. <p>Tous ces éléments, auxquels s'ajoutent les ripisylves, sont identifiés dans les documents d'urbanisme locaux en zone naturelle ou agricole stricte (voir définition dans le lexique). Seules sont autorisées les évolutions sur bâti existant (annexe ou extension) dans l'espace tampon de 10 m de part et d'autre de chaque cours d'eau hors espace artificialisé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Pour tous les autres cours d'eau du territoire (non concernés par un espace de mobilité comme ceux cartographié par le SAGE de l'Ardèche), un espace tampon de 10 m de chaque côté des berges de chaque cours d'eau, en dehors des espaces artificialisés ; <p>Les zones humides référencées dans l'inventaire départemental et complétées par celles cartographiées par les SAGEs Ardèche, Loire-Amont et Haut-Allier.</p> <p>Tous ces éléments, auxquels s'ajoutent les ripisylves, sont identifiés dans les documents d'urbanisme locaux en zone naturelle ou agricole stricte (voir définition dans le lexique). Seules sont autorisées les évolutions sur bâti existant (annexe ou extension). Ces évolutions ne sont pas autorisées dans l'espace tampon de 10 m de part et d'autre de chaque cours d'eau, hors espace artificialisation. Les documents d'urbanisme locaux devront préciser et affiner la Trame Verte et Bleue identifiée par le SCOT.</p> <p>En lien avec l'orientation 104, les documents d'urbanisme locaux devront préciser et affiner la Trame Verte et Bleue identifiée par le SCOT</p>
Orientation 94	Protéger les zones humides	Au sein des espaces de fonctionnalité de la zone humide, les aménagements ou les constructions sont autorisés uniquement lorsque la continuité hydrologique est maintenue.	Au sein des espaces de fonctionnalité de la zone humide, les aménagements ou les constructions sont autorisés dans le respect de la loi sur l'eau et des espèces protégées et uniquement lorsque la continuité hydrologique est maintenue.
Orientation 98	Préservation de la trame verte	<p>Il s'agit de préserver et de remettre en état les réservoirs de biodiversité. Il convient tout d'abord de décliner les réservoirs de biodiversité du SCOT à une échelle locale tant dans les documents de planification que dans les opérations d'aménagement.</p> <p>Ainsi, les documents d'urbanisme locaux analysent plus finement les périmètres des réservoirs de biodiversité déterminés par le SCOT, les adaptent et les complètent localement. Ils définissent, enfin, un règlement adapté permettant de les protéger.</p>	<p>Il s'agit de préserver et de remettre en état les réservoirs de biodiversité. Dans ce cadre, il apparaît indispensable que les documents d'urbanisme locaux précisent et affinent les limites des réservoirs de biodiversité. Ils définiront, enfin, un règlement adapté permettant de les protéger.</p> <p>Les réservoirs de biodiversité sont déclinés en deux catégories, correspondant à des enjeux écologiques différents et nécessitant des protections différenciées.</p> <p>Les réservoirs de biodiversité prioritaires correspondent aux secteurs compris dans les périmètres des Arrêtés Préfectoraux de Protection du Biotope), les réserves naturelles régionales et nationales, et les réserves biologiques.</p> <p>Les réservoirs de biodiversité secondaires correspondent aux secteurs compris dans les zones Natura 2000, les sites gérés par le Conservatoire d'Espaces Naturels, aux ZNIEFF de type 1 ainsi qu'aux massifs forestiers à laisser en libre évolution.</p> <p>Conformément au SRADDET, l'ensemble des réservoirs de biodiversité doivent être préservés et l'impact de l'urbanisation sur ces secteurs doit être évité. Seules les exceptions au titre de l'orientation 102 sont tolérées. Les DUL afficheront des objectifs de préservation plus stricts pour les réservoirs de biodiversité prioritaires.</p>
Orientation 99	Les réservoirs de	Les réservoirs de biodiversité prioritaires sont classés en zone naturelle ou	Les réservoirs de biodiversité prioritaire sont classés en zone naturelle ou

	biodiversité prioritaires	<p>agricole. Toute nouvelle construction, tout nouvel aménagement ainsi que le changement de destination des bâtiments agricoles y sont interdits.</p> <p>De rares exceptions peuvent avoir lieu sous réserve d'absence d'alternative, du respect des règlements en vigueur et uniquement dans le cadre d'une urbanisation limitée ou de projets de réhabilitation pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les projets d'intérêt général et les voies d'accès qui leur sont strictement liées ▪ Les installations légères nécessaires à l'entretien et à la gestion écologique des réservoirs. <p>Les documents d'urbanisme locaux réglementent l'installation des clôtures dans les réservoirs de biodiversité prioritaires de manière à garantir le passage de la faune.</p>	<p>agricole. Toute nouvelle construction, tout nouvel aménagement ainsi que le changement de destination des bâtiments agricoles y sont interdits.</p> <p>De rares exceptions peuvent avoir lieu sous réserve d'absence d'alternative, du respect des règlements en vigueur et uniquement dans le cadre d'une urbanisation limitée (définie en accord avec la destination des constructions envisagées, leur importance, leur densité, leur implantation notamment par rapport à la topographie, et leur impact sur l'environnement) ou de projets de réhabilitation pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les projets d'intérêt général et les voies d'accès qui leur sont strictement liées ▪ Les installations légères nécessaires à l'entretien et à la gestion écologique des réservoirs. <p>Pour les communes assujetties à la loi Montagne, les extensions limitées devront se conformer aux conditions définies par l'Orientations 14.</p> <p>Dans ces cas, une évaluation d'incidence est nécessaire.</p> <p>Dans ces secteurs, les documents d'urbanisme locaux réglementent l'installation des clôtures dans les réservoirs de biodiversité de manière à garantir le passage de la faune.</p>
Orientation 100	Les réservoirs de biodiversité secondaires	<p>Les réservoirs de biodiversité secondaires sont classés en zone naturelle ou agricole, à l'exception de la tâche urbaine et des noyaux bâtis déjà existants.</p> <p>Par ailleurs, sous réserve de justification du besoin et de l'absence d'alternative à cette localisation et de non perturbation des fonctionnalités écologiques du secteur sur le long terme, peuvent être autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La densification des espaces déjà urbanisés ; ▪ L'extension en continuité de l'existant dans le cadre d'une urbanisation limitée ▪ Les constructions à usage agricole ; ▪ Les projets d'intérêt généraux et les voies d'accès qui leur sont liées ; ▪ Le développement d'activités liées à l'exploitation de la ressource forestière ou aux zones d'extraction de matériaux (carrières) ; ▪ Les installations légères nécessaires à l'entretien et à la gestion écologique des réservoirs ; ▪ Des liaisons douces. <p>Les documents d'urbanisme locaux y réglementent l'installation des clôtures de manière à garantir le passage de la faune.</p>	<p>Les réservoirs de biodiversité secondaires sont classés en zone naturelle ou agricole, à l'exception de la tâche urbaine et des noyaux bâtis déjà existants.</p> <p>Par ailleurs, sous réserve de justification du besoin et de l'absence d'alternative à cette localisation et de non perturbation des fonctionnalités écologiques du secteur sur le long terme, peuvent être autorisés, dans le respect de la réglementation en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La densification des espaces déjà urbanisés ; ▪ L'extension en continuité de l'existant dans le cadre d'une urbanisation limitée (définie en accord avec la destination des constructions envisagées, leur importance, leur densité, leur implantation notamment par rapport à la topographie, et leur impact sur l'environnement). ▪ Le changement de destination d'un bâtiment <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les constructions à usage agricole ; ▪ Les projets d'intérêt généraux et les voies d'accès qui leur sont liées ; ▪ Le développement d'activités liées à l'exploitation de la ressource forestière ou aux zones d'extraction de matériaux (carrières) ; ▪ Les installations légères nécessaires à l'entretien et à la gestion écologique des réservoirs ; ▪ Des liaisons douces. <p>Une évaluation d'incidence est rendue nécessaires pour tout projet qui pourrait porter atteinte au bon état de conservation des habitats et des espèces de faune et de flore.</p>

			Au sein de ces espaces, les documents d'urbanisme locaux y réglementent l'installation des clôtures de manière à garantir le passage de la faune.
Orientation 101	Corridors écologiques	<p>Un corridor écologique relie des réservoirs de biodiversité et permet ainsi d'assurer les continuités écologiques sur le territoire. Il peut être assimilé à un front urbain, c'est-à-dire à un espace naturel ou agricole qui participe au maintien de la séparation entre deux zones d'urbanisation. Au regard de l'étalement urbain qui s'est propagé, notamment le long des axes de communication majeurs (RN 102, RD 104, RD 104-A, RD 579 et RD 19), il convient de maintenir des coupures vertes qui constituent une réponse visant à limiter la fragmentation des espaces agricole et naturel.</p> <p>Sont annexés au DOO des atlas représentant les corridors écologiques cartographiés aux échelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1/100 000ème pour les axes fuseaux fonctionnels. [...] 	<p>Un corridor écologique est un espace qui assure les connexions entre réservoirs de biodiversité et/ou espaces perméables, en offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.</p> <p>Il peut être assimilé à un front urbain, c'est-à-dire à un espace naturel ou agricole qui participe au maintien de la séparation entre deux zones d'urbanisation. Au regard de l'étalement urbain qui s'est propagé, notamment le long des axes de communication majeurs (RN 102, RD 104, RD 104-A, RD 579 et RD 19), il convient de maintenir des coupures vertes qui constituent une réponse visant à limiter la fragmentation des espaces agricole et naturel.</p> <p>Sont annexés au DOO des atlas représentant les corridors écologiques cartographiés aux échelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1/100 000ème pour les corridors fonctionnels. [...]
Orientation 102	Déclinaison des corridors	<p>Il convient de décliner les axes fuseaux et corridors écologiques et du SCoT (voir le document graphique 19 « La Trame verte du SCoT de l'Ardèche méridionale » ci-dessus) à une échelle locale, tant dans les documents de planification que dans les opérations d'aménagement.</p> <p>Ainsi, les documents d'urbanisme locaux analysent plus finement le tracé des corridors écologiques et axes fuseaux déterminés par le SCoT, les adaptent et les complètent localement, dans le sens d'une meilleure protection. Ils définissent, enfin, un règlement adapté permettant de décliner les orientations fixées par le SCoT. Ces orientations se précisent à mesure que les espaces concernés sont fragmentés.</p>	<p>Il convient de décliner les corridors écologiques du SCoT (voir le document graphique 19 « La Trame verte du SCoT de l'Ardèche méridionale » ci-dessus) à une échelle locale, tant dans les documents de planification que dans les opérations d'aménagement.</p> <p>Ainsi, les documents d'urbanisme locaux analysent plus finement le tracé des corridors écologiques déterminés par le SCoT, les adaptent et les complètent localement, dans le sens d'une meilleure protection. Ils définissent, enfin, un règlement adapté permettant de décliner les orientations fixées par le SCoT. Ces orientations se précisent à mesure que les espaces concernés sont fragmentés.</p> <p>Au sein des secteurs dans lesquels les documents d'urbanisme devront préciser les corridors écologiques fonctionnels ou en voie de dégradation. Au sein de ces espaces les possibilités de construire seront strictement encadrées et devront répondre aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'ensemble des constructions y compris les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics ainsi que les bâtiments agricoles ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; - Ces mêmes constructions doivent répondre à un strict besoin d'intérêt général ; - Sous réserve des dispositions liées à la prévention des risques, les extensions limitées des bâtiments existants sont permises ; - Les coupures artificielles constituant des obstacles pour le déplacement des espèces doivent être limitées. A ce titre, les clôtures devront permettre le passage de la petite faune sauvage.
Orientation 103	Déclinaison des	Les axes fuseaux déclinés à l'échelle locale sont classés en zone naturelle [...]	Les corridors écologiques déclinés à l'échelle locale sont classés en zone

	corridors		naturelle [...]
Orientation 104	Préservation des corridors	<p>Au sein des espaces de vigilance, le mitage et le développement linéaire de l'urbanisation sont interdits. Pour toute nouvelle ouverture à l'urbanisation située en extension, des OAP sectorielles ou thématiques, visant notamment à ne pas aggraver la fragmentation des espaces naturels et agricoles, sont élaborés dans les documents d'urbanisme locaux.</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux identifient et localisent, dans les espaces de vigilance, les sites à protéger pour des motifs d'ordre écologique et paysager au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme et définissent les prescriptions visant à les sauvegarder ou les mettre en valeur. Les éléments de support ponctuellement présents (de type réseau de haies, bosquets, arbres, ...) sont préservés.</p> <p>Les corridors en voie de détérioration sont déclinés dans les documents d'urbanisme locaux et classés en zone naturelle ou agricole stricte, à l'exception du tissu urbain existant.</p> <p>Les constructions de bâtiments à usage agricole ou celles liées aux projets d'intérêt général sont autorisées par les documents d'urbanisme locaux sous réserve qu'elles n'impactent pas la perméabilité des corridors écologiques.</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux prennent les dispositions limitant l'aggravation de la pollution lumineuse au sein de ces espaces.</p>	<p>Au sein des espaces de vigilance, le mitage et le développement linéaire de l'urbanisation sont interdits. Pour toute nouvelle ouverture à l'urbanisation située en extension, des OAP sectorielles ou thématiques, visant notamment à ne pas aggraver la fragmentation des espaces naturels et agricoles, sont élaborés dans les documents d'urbanisme locaux.</p> <p>Par ailleurs, les corridors en voie de détérioration ainsi que les corridors fonctionnels doivent faire l'objet d'une protection stricte ne permettant aucune construction y compris à vocation agricole.</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux identifient et localisent, dans les espaces de vigilance, les sites à protéger pour des motifs d'ordre écologique et paysager au titre de l'article L.1131-1 et L. 151-23 du Code de l'urbanisme et définissent les prescriptions visant à les sauvegarder ou les mettre en valeur. Les éléments de support ponctuellement présents (de type réseau de haies, bosquets, arbres, ...) sont préservés.</p> <p>Les corridors en voie de détérioration sont déclinés dans les documents d'urbanisme locaux et classés en zone naturelle ou agricole stricte, à l'exception du tissu urbain existant.</p> <p>Au sein des espaces de vigilance, les DUL devront définir des principes d'extensions et de constructions limitées.</p> <p>Les constructions de bâtiments à usage agricole ou celles liées aux projets d'intérêt général sont autorisées par les documents d'urbanisme locaux sous réserve qu'elles n'impactent pas la perméabilité des corridors écologiques.</p>
Orientation 105		<p>Au sein des secteurs à enjeux, le mitage et le développement linéaire de l'urbanisation sont interdits. Pour toute nouvelle ouverture à l'urbanisation, des OAP « Trame Verte et Bleue », déterminant notamment les conditions de constructibilité au regard de la préservation des continuités écologiques, sont élaborés dans les documents d'urbanisme locaux.</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux identifient et localisent les sites et éléments particuliers à protéger pour des motifs d'ordre écologique et paysager, au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme, et définissent les prescriptions visant à les sauvegarder ou les mettre en valeur. Les éléments de support ponctuellement présents (de type réseau de haies, bosquets, arbres, ...) sont préservés.</p> <p>A l'intérieur de ces secteurs à enjeux, les corridors doivent être précisés dans les documents d'urbanisme locaux et sont classés en zone naturelle ou agricole stricte, à l'exception du tissu urbain existant. Ils assurent, au besoin, la remise en état de corridors qu'ils ont identifiés comme étant à restaurer, par des aménagements adaptés. Les secteurs identifiés font ainsi l'objet de mesures permettant de les reconstituer (noues, plantations, passages à faune, ...).</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux prennent les dispositions limitant l'aggravation de la pollution lumineuse au sein de ces espaces.</p>	<p>Au sein des secteurs à enjeux, le mitage et le développement linéaire de l'urbanisation sont interdits. Pour toute nouvelle ouverture à l'urbanisation, des OAP « Trame Verte et Bleue », déterminant notamment les conditions de constructibilité au regard de la préservation des continuités écologiques, sont élaborés dans les documents d'urbanisme locaux.</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux identifient et localisent les sites et éléments particuliers à protéger pour des motifs d'ordre écologique et paysager, au titre de l'article L.1131-1 et L. 151-23 du Code de l'urbanisme, et définissent les prescriptions visant à les sauvegarder ou les mettre en valeur. Les éléments de support ponctuellement présents (de type réseau de haies, bosquets, arbres, ...) sont préservés.</p> <p>A l'intérieur de ces secteurs à enjeux, les corridors doivent être précisés dans les documents d'urbanisme locaux et sont classés en zone naturelle ou agricole stricte, à l'exception du tissu urbain existant. Ils assurent, au besoin, la remise en état de corridors qu'ils ont identifiés comme étant à restaurer, par des aménagements adaptés. Les secteurs identifiés font ainsi l'objet de mesures permettant de les reconstituer (noues, plantations, passages à faune, ...).</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux prennent les dispositions limitant</p>

			l'aggravation de la pollution lumineuse au sein de ces espaces. Au sein des espaces de vigilance, les DUL devront définir des principes d'extensions et de constructions limitées, même au sein des espaces urbains ainsi que des dispositifs favorables à la circulation des espèces (notamment pour les constructions et infrastructures linéaires pouvant être des barrières à la libre circulation de certaines espèces : routes, clôtures...).
Recommandation 35			<p>Pour assurer la perméabilité des corridors écologiques, les DUL peuvent prendre des dispositions qui cherchent au sein des secteurs à enjeu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A intégrer dans leur règlement, des espèces végétales à utiliser dans les haies et les espaces publics, les types de clôtures ; - en initiant une réflexion sur la mise en place de Coefficient de pleine terre ou de Coefficient de Biotope par Surface (CBS) - Des hauteurs, types matériaux de muret de clôtures, ainsi que de règles de porosité (distance maximale de mur plein) <p>Adapter tout aménagement paysager aux caractéristiques variétales et climatiques du contexte local</p> <p>Par ailleurs, les infrastructures humaines créant des discontinuités dans les corridors, telles que des routes, intégreront préférentiellement des mesures garantissant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La perméabilité écologique de ces infrastructures et divers réseaux (notamment de transport) - Lorsque cela n'est pas possible, prévoir des mesures compensatoires à l'amélioration et la restauration de continuités écologiques. <p>Les espaces urbains constitués, compris au sein des secteurs d'enjeu, intégreront dès que possible des dispositifs et outils :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favorisant le développement de la nature en ville (végétalisation massive des espaces urbains et lieux publics, désimperméabilisations des sols, noues, haies, toitures ou façades végétalisées, gestion alternative des eaux pluviales de certains bassins de rétention ...) - Des aménagements favorables à la faune (nichoirs par exemples) - Une réflexion afin de réduire l'impact lumineux des sources de lumières en milieu urbain afin d'assurer une trame noire (maîtrise de l'éclairage nocturne, limitation des zones éclairées, de leur intensité et des durées d'éclairage...)
Orientation 108	TVB en milieu urbain		<p>○ <u>Ajout</u>: L'ensemble de ces éléments énumérés constitue le maillage des fonctionnalités en milieu urbain. A ce titre, leur interconnexion doit être recherchée car tous ces éléments contribuent à la perméabilité des milieux anthropisés.</p>
Recommandation 37	Réduction de la consommation énergétique		<p>○ <u>Ajout</u>: Pour réduire les consommations énergétiques, les collectivités peuvent s'appuyer sur des dispositifs réduisant les dépenses énergétiques de leur patrimoine, dont l'éclairage public (qui d'après l'ADEME représente</p>

			20% des dépenses des communes). L'excès d'éclairage artificiel est en effet un gaspillage énergétique considérable et représente une perturbation pour la faune et flore locale. Ainsi, dans le cadre de la mise en place d'une réflexion sur la trame Verte et Bleue à l'échelle communale ou intercommunale, des réflexions complémentaires sur la trame noire et la réduction énergétique des collectivités peuvent être engagées.
Orientation 110	Réduction de la consommation énergétique		○ <u>Ajout</u> : ▪ Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique.
Orientation 111	Accroissement des ENR	Afin d'accroître de façon notable la part des énergies renouvelables dans la consommation globale, deux échelles de production d'énergie sont distinguées ▪ L'une vise l'autoconsommation au travers de petites unités locales en circuit fermé ou relié au réseau de distribution « basse tension », ▪ L'autre est destinée au développement des exportations via des installations de grande envergure raccordées au Réseau de Transport d'Electricité (RTE) et destinées à alimenter les métropoles régionales. Cette seconde ambition implique une augmentation de la capacité d'absorption future du RTE, aujourd'hui sous-dimensionné pour pouvoir absorber de nouvelles puissances.	Afin d'accroître de façon notable la part des énergies renouvelables dans la consommation globale, deux échelles de production d'énergie sont distinguées ▪ L'une vise l'autoconsommation au travers de petites unités locales collective en circuit fermé ou relié au réseau de distribution « basse tension » (création de sociétés locales et citoyennes de production), ▪ L'autre est destinée au développement des exportations via des installations de grande envergure raccordées au Réseau de Transport d'Electricité (RTE) et destinées à alimenter les métropoles régionales. Cette seconde ambition implique une augmentation de la capacité d'absorption future du RTE, aujourd'hui sous-dimensionné pour pouvoir absorber de nouvelles puissances. Dans cette optique, le S3REnR approuvé par le préfet de région le 15/02/2022 va apporter la capacité nécessaire pour atteindre les objectifs régionaux de production.
Objectif 48	Accroissement des ENR	Conformément aux objectifs fixés par la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte, le territoire ambitionne de porter à 42% la part des énergies renouvelables de la consommation finale brute d'énergie d'ici 2040, avec un palier intermédiaire de 30% en 2030. Cette trajectoire implique d'augmenter la production locale d'énergies renouvelables dédiée à l'autonomie d'au moins 58% d'ici 2030 (de 30,3 à 48 Ktep) et encore de 15% entre 2030 et 2040.	Conformément aux objectifs fixés par le SRADDET, le territoire ambitionne d'augmenter de 54% la production des EnR en 2030 par rapport à 2015, et de la doubler en 2050.
Orientation 114	Accroissement des ENR		Le SCOT met en œuvre un principe général de priorité à la densification et à l'extension des parcs éoliens existants. Il s'attache également à préserver le sud du Tanargue, secteur encore vierge et présentant de forts enjeux environnementaux et paysagers.
Orientation 115	Accroissement des ENR - Eolien	Le développement du grand éolien (hauteur de mat supérieure à 12 mètres) doit privilégier l'optimisation des sites existants, que ce soit au travers d'extensions ou de renouvellements des mâts par des appareils plus productifs. Dans l'optique d'un développement éolien raisonné et respectueux des sensibilités environnementales et paysagères majeures du territoire, tout projet de création ou d'extension de parc relevant du grand éolien est interdit dans les zones d'exclusion identifiées sur le document graphique 22. Les zones d'exclusion « grand éolien » comprennent les espaces suivants : ▪ Les réservoirs de biodiversité prioritaires définis par le SCOT ; ▪ Les servitudes aéronautiques ;	Le développement du grand éolien (hauteur de mat supérieure à 12 mètres) doit privilégier l'optimisation des sites existants, que ce soit au travers d'extensions ou de renouvellements des mâts par des appareils plus productifs. > Les conditions d'implantation des projets éoliens : Dans l'optique d'un développement éolien raisonné et respectueux des sensibilités environnementales et paysagères majeures du territoire, tout projet de création ou d'extension de parc relevant du grand éolien est interdit dans les zones d'exclusion identifiées sur le document graphique 22.

		<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'aire vitale de l'aigle de Bonelli. <p>Les documents d'urbanisme locaux délimitent ces zones d'exclusion. Tout projet d'implantation doit par ailleurs justifier qu'il se situe en dehors des zones d'exclusion identifiées par le document graphique 22 en respectant les critères ayant permis leur définition.</p> <p>Par ailleurs, des zones de sensibilité majeure sur le plan paysager sont identifiées sur le document graphique 22. Dans ces zones, un projet de création ou d'extension de parc relevant du grand éolien ne sera autorisé que s'il démontre qu'il ne porte pas atteinte à la qualité paysagère du site initial dans lequel il s'inscrit.</p>	<p>Les zones d'exclusion « grand éolien » comprennent les espaces suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les réservoirs de biodiversité définis par le SCoT ; ▪ Les servitudes aéronautiques ; ▪ L'aire vitale de l'aigle de Bonelli. <p>▪ Les zones identifiées dans le guide éolien du PNR des Monts d'Ardèche annexé à sa charte constitutive</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux délimitent ces zones d'exclusion. Tout projet d'implantation doit par ailleurs justifier qu'il se situe en dehors des zones d'exclusion identifiées par le document graphique 22 en respectant les critères ayant permis leur définition. Par ailleurs, des zones de sensibilité majeure sur le plan paysager sont identifiées sur le document graphique 22. Dans ces zones, le maître d'œuvre devra impérativement démontrer (via étude d'impact) que les qualités paysagères des sites seront préservées.</p> <p>Par ailleurs, des zones de sensibilité majeure sur le plan paysager sont identifiées sur le document graphique 22. Dans ces zones, un projet de création ou d'extension de parc relevant du grand éolien ne sera autorisé que s'il démontre qu'il ne porte pas atteinte à la qualité paysagère du site initial dans lequel il s'inscrit.</p> <p>> Démarche préalable à tout projet éolien :</p> <p>Pour tout nouveau projet éolien, les études préalables doivent faire apparaître les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La garantie du maintien d'une identité territoriale fondée sur des paysages remarquables ▪ Un travail attentif concernant la co-visibilité des projets éoliens ▪ Une concertation importante auprès des habitants, des intercommunalités et plus globalement de tous les acteurs concernés ▪ Une répartition optimale des retombées financières du projet de manière générale, il est indispensable de mieux prendre en compte l'impact paysager et environnemental des installations éoliennes en donnant la primauté à la préservation des paysages et de la biodiversité.
<p>Orientation 116</p>	<p>Accroissement des ENR - Photovoltaïque</p>	<p>Il convient de prioriser les installations de production d'énergie solaire sur les toitures des bâtiments.</p> <p>À cet effet, toutes les toitures des bâtiments commerciaux, agricoles, industriels ou publics de plus de 300m² sont prioritairement équipées de panneaux photovoltaïques.</p> <p>L'implantation d'installations industrielles de production d'énergie solaire au sol (photovoltaïque) doit respecter les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ils sont prioritairement installés dans les espaces artificialisés (aires de stationnement, friches artisanales, commerciales et industrielles, sites pollués, anciennes mines ou décharges, carrières, ...) ▪ Ils sont interdits sur les espaces agricoles stratégiques, sauf à titre 	<p>Il convient de prioriser les installations de production d'énergie solaire sur les toitures des bâtiments. Cela concerne également les bâtiments inclus au sein des espaces agricoles ou naturels (dont hangar et serres agricoles) en respectant les règles énoncées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'installation de panneaux ne peut pas être le critère principal d'orientation des bâtiments et d'organisation de ceux-ci. ▪ L'implantation du bâtiment doit intégrer le contexte paysager et le bâti existant ▪ Les toits en bi-pente sont à privilégier <p>À cet effet, toutes les toitures des bâtiments commerciaux, agricoles, industriels ou publics de plus de 300m² seront prioritairement</p>

		<p>expérimental sous certaines conditions (voir orientation 24), ainsi que dans les réservoirs de biodiversité prioritaires (voir orientation 89) et les corridors écologiques déclinés dans les documents d'urbanisme locaux ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ils peuvent, à titre expérimental, être autorisés sur les espaces pastoraux stratégiques, dans la mesure où les installations sont compatibles avec la pratique du pâturage et contribuent au maintien ou au renouveau de l'activité pastorale ; ▪ Ils peuvent également être autorisés, toujours à titre expérimental, sur d'autres espaces agricoles stratégiques, y compris exploités, dans le cadre d'une évolution des pratiques justifiée par une meilleure adaptation de l'exploitation au changement climatique. <p>Par ailleurs, tout projet d'installation solaire, au sol ou en toiture, devra faire l'objet d'une insertion paysagère aboutie.</p>	<p>équipées de panneaux photovoltaïques.</p> <p>L'implantation d'installations industrielles de production d'énergie solaire au sol (photovoltaïque) doit respecter les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ils sont prioritairement installés dans les espaces artificialisés (aires de stationnement, friches artisanales, commerciales et industrielles, sites pollués, anciennes mines ou décharges, carrières, ...). Ils devront néanmoins respecter les conditions d'implantation dans les secteurs protégés (que ce soit au sein des espaces urbains, naturels ou agricoles) ainsi que secteurs d'exclusions, lorsqu'ils ne sont pas autorisés par différents dispositifs ou réglementations (servitudes, zone inondable, sites classés ou inscrits, réservoir de biodiversité et espaces agricoles stratégiques dès lors qu'ils ne remplissent pas les conditions imposées...). ▪ Ils sont interdits dans les réservoirs de biodiversité prioritaires (voir orientation 89), les corridors écologiques (déclinés dans les documents d'urbanisme locaux) ainsi que les espaces agricoles stratégiques, sauf à titre expérimental sous certaines conditions (voir orientation 24). ▪ Dans le reste des espaces agricoles et naturels, ils sont autorisés à condition que cela ne soit pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain exploité et que les installations ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysagers. <p>▪ L'expérimentation des parcs photovoltaïques peut-être tolérée sur zones pastorales stratégiques sous réserve des évolutions du droit positif. Cette expérimentation devra répondre aux critères cumulatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Limiter cette possibilité qu'en cas de reconquête par l'agriculture de terres non exploitées. o Amener la démonstration de la synergie de fonctionnement entre la production photovoltaïque secondaire et la production agricole principale (bénéfice supplémentaire réel) ; o Mettre en œuvre une concertation avec les acteurs agricoles et environnementaux ; o Garantir la réversibilité des installations. Par ailleurs, tout projet d'installation solaire, au sol ou en toiture, devra faire l'objet d'une insertion paysagère aboutie.
<p>Orientations 117</p>	<p>Accroissement des ENR - Photovoltaïque</p>		<p>En présence d'impacts potentiels sur les secteurs agricoles et naturels, les nouvelles zones d'activités devront se cantonner à la réalisation d'infrastructures photovoltaïques sur toiture et en parking.</p> <p>Dans le cas d'installations photovoltaïques au sol, ces dernières devront mettre en œuvre une démarche de projet paysager adaptée à l'identité et aux spécificités du site choisi. Dans ce cas de figure, il convient également d'éviter tout projet qui contribuerait à la perte de biodiversité et/ou s'opposerait à la conservation du patrimoine naturel ou à sa restauration,</p>

			notamment lorsque le projet met en cause des éléments remarquables tels que : espaces protégés, espaces porteurs d'objectifs de conservation (sites Natura 2000, domaines vitaux d'espèces menacées...), réservoirs de biodiversité et corridors biologiques, ZNIEFF de type 1 et espèces patrimoniales. Les réservoirs secondaires de biodiversité doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison de leur sensibilité écologique. Les sites d'implantation des projets photovoltaïques devront privilégier les secteurs à fort rendement
Objectif 52	Accroissement des ENR - Photovoltaïque	La production d'énergie photovoltaïque, que ce soit pour l'autonomie et l'exportation, est à minima triplée à l'échéance 2030 et à nouveau augmentée d'environ 40% jusqu'en 2040.	La production d'énergie photovoltaïque, que ce soit pour l'autonomie et l'exportation, est à minima multipliée par six à l'échéance 2030.
Objectif 53	Bois énergie	La production de bois énergie est augmentée d'environ 35% d'ici 2030, avec un accroissement supplémentaire d'environ 45% entre cette date et 2040.	La production de bois énergie est augmentée d'environ 35% d'ici 2030, avec un accroissement supplémentaire d'environ 45% entre cette date et 2040. La production de bois énergie sera augmentée et s'effectuera dans une logique d'exploitation durable et raisonnée de la ressource forestière et dans le respect des éléments constitutifs de la trame verte et bleue.
Recommandation 40		Les zones forestières du territoire bénéficiant de Plans de développement de massifs ont vocation à être exploitées prioritairement pour alimenter de façon durable la filière bois énergie. Les collectivités et les exploitants sylvicoles locaux intègrent ce débouché dans leur modèle économique et technique.	Les zones forestières du territoire bénéficiant de Plans de développement de massifs ont vocation à être exploitées prioritairement pour alimenter de façon durable la filière bois énergie. Les collectivités et les exploitants sylvicoles locaux intègrent ce débouché dans leur modèle économique et technique en considérant les zones prioritaires d'exploitation et les zones de reboisement (à plus long terme). A ce titre, ces dernières peuvent être identifiées et localisées, au sein des documents d'urbanisme locaux, comme secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et paysager au titre de l'article L.113-1 et/ou de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme et définissent les prescriptions visant à les sauvegarder de toutes exploitations dans le respect de la trame verte et bleue.
	Stratégie de développement des ENR		Il s'agit de mettre en œuvre une approche intégrée visant le développement des énergies renouvelables au sein des futurs secteurs d'urbanisation qu'ils soient résidentiels ou réservés à l'activité économique, qu'ils soient en réinvestissement ou en extension du bâti existant. Il s'agit également d'améliorer l'autonomie énergétique en s'appuyant sur les énergies renouvelables locales.
Orientation 120	Stratégie de développement des ENR		Les critères d'implantation des installations de production d'énergie solaire sur les toitures des bâtiments contenus dans l'orientation 116 s'appliquent à la présente orientation. Afin de favoriser les énergies renouvelables au sein de futures opérations d'aménagement plusieurs orientations sont mises en œuvre. • Pour le nouveau foncier économique : o Les nouveaux bâtiments d'activité devront être munis de toitures équipées d'installations solaires thermique ou photovoltaïques si ce n'est

			<p>pas incompatible avec l'activité. Cette incompatibilité concerne plus particulièrement les activités industrielles ou d'extraction dont les conditions de fonctionnement peuvent nuire au développement du photovoltaïque.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour le foncier résidentiel : <ul style="list-style-type: none"> o Etudier pour chaque nouveau projet d'aménagement et opération de renouvellement urbain, l'exploitation des énergies renouvelables ou de récupération locale. o Favoriser les installations de solaire thermique pour les nouveaux logements collectifs. o Dans les opérations de plus de un hectare, il convient de mettre en œuvre une étude de faisabilité dans le cadre d'une approche globale associant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les dispositifs de récupération d'eau pluviale, ▪ La mutualisation des dispositifs de chauffage collectifs, ▪ Le recours au photovoltaïque intégré aux bâtiments. Les conditions de mise en œuvre du recours aux énergies renouvelable seront édictées via le règlement écrit et le cas échéant des études pré-opérationnelles.
Objectif 54	Stratégie de développement des ENR	La consommation d'espaces agricoles et naturels destinée à la production d'énergie renouvelable est plafonnée à 95 ha sur la durée du SCoT, représentant une moyenne annuelle de 3,5 ha. L'équipement de sites déjà anthropisés ou artificialisés ainsi que les installations permettant, d'une part, le maintien ou le renouveau d'une activité pastorale agricole et, d'autre part, une meilleure adaptation de l'exploitation agricole au changement climatique (voir orientation 105) ne seront pas imputés à cette enveloppe.	<p>La consommation d'espaces agricoles et naturels destinée à la production d'énergie renouvelable est plafonnée à 95 ha sur la durée du SCoT, représentant une moyenne annuelle de 3,5 ha. L'équipement de sites déjà anthropisés ou artificialisés ainsi que les installations permettant, d'une part, le maintien ou le renouveau d'une activité pastorale agricole et, d'autre part, une meilleure adaptation de l'exploitation agricole au changement climatique (voir orientation 105) ne seront pas imputés à cette enveloppe.</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux devront mobiliser les outils et fixer les conditions qualitatives nécessaires au développement de zones nouvelles tout en privilégiant l'installation sur sites déjà anthropisés en tenant compte des spécificités de leur bassin et de ses sensibilités écologiques. Ils devront garantir que les installations en zone agricole permettront une meilleure adaptation aux changements climatiques voir une hausse de production sans altération du milieu.</p>
Orientation 121	Qualité des paysages Ardéchois	<p>Les tissus urbains existants doivent être restructurés pour les optimiser et favoriser la qualité urbaine.</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux examinent ainsi les possibilités de densification et de mutation dans une perspective d'amélioration de l'organisation urbaine (structuration plus cohérente et lisible) et d'intégration paysagère du tissu urbain existant.</p>	<p>Les tissus urbains existants doivent être restructurés pour les optimiser et favoriser la qualité urbaine. Les documents d'urbanisme locaux examinent ainsi les possibilités de densification et de mutation dans une perspective d'amélioration de l'organisation urbaine (structuration plus cohérente et lisible) et d'intégration paysagère du tissu urbain existant, notamment dans les espaces urbains dégradés ou susceptibles de connaître d'importantes évolutions (en terme de desserte d'infrastructure, de travaux en réseaux...).</p>
Orientation 122	Qualité des paysages Ardéchois	La qualification et la mise en valeur des espaces publics et des traversées du territoire, notamment le long des axes de communication majeurs, doivent être	La qualification et la mise en valeur des espaces publics et des traversées du territoire, doivent être favorisées dans les documents d'urbanisme et

		<p>favorisées dans les documents d'urbanisme et recherchées dans tous projets d'aménagement. Une attention particulière est ainsi apportée à aux éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La maîtrise et l'intégration paysagère des aires et terrains de camping et de caravanning, des terrains et équipements sportifs, des cabanes et équipements légers, etc. ; ▪ Un traitement qualitatif en vue de réduire, depuis l'espace public, les impacts visuels des aires de stationnement, de stockage et de dépôt ; ▪ Une homogénéisation des clôtures selon les secteurs en évitant la massivité, et l'interdiction des parpaings non recouverts. Les clôtures en claire-voie, ainsi que les clôtures végétales avec des essences variées, locales et économes en eau, sont privilégiées. 	<p>recherchées dans tous projets d'aménagement. Pour cela, une attention particulière est ainsi apportée à aux éléments suivants :</p> <p>- Au sein des espaces urbains et le long des principales voiries :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un traitement qualitatif en vue de réduire, depuis l'espace public, les impacts visuels des aires de stationnement, de stockage et de dépôt ; ▪ Une homogénéisation des clôtures selon les secteurs, et l'interdiction des parpaings non recouverts. Les clôtures en claire-voie, ainsi que les clôtures végétales avec des essences variées, locales et économes en eau, sont privilégiées. <p>- En dehors des espaces urbains, le long des axes de communication majeurs et tronçons de voirie traversant le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La maîtrise et l'intégration paysagère des aires et terrains de camping et de caravanning, des terrains et équipements sportifs, des cabanes et équipements légers, etc. ;
<p>Orientation 123</p>	<p>Qualifier les entrées de ville et villages</p>	<p>Les entrées de ville ou de village doivent bénéficier d'un traitement qualitatif particulier, notamment par un travail sur la transition entre les espaces plus ou moins urbanisés et les espaces naturels, agricoles ou forestiers.</p> <p>Au-delà de la réglementation déjà applicable à certaines entrées de ville et de manière plus générale, il convient de respecter plus particulièrement les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Localiser et créer des coupures d'urbanisation nettes à enjeux paysagers, s'appuyant en tant que de besoin sur les espaces de vigilance ou les secteurs à enjeux déterminés dans le SCoT (voir la partie IV.3.3) et dans le Plan du Parc Régional des Monts d'Ardèche, afin de conserver un rythme de séquences paysagères permis par des espaces de nature ; • Structurer les tissus péri-urbains existants en favorisant les perspectives d'alignement du bâti de qualité ; ▪ Qualifier les espaces publics, les zones d'activités économiques et commerciales, au niveau des entrées de villes et villages, en accordant une attention particulière à la requalification des espaces en friche ; ▪ Réaliser des analyses paysagères et environnementales séquentielles qui trouveront leur traduction réglementaire dans les documents d'urbanisme locaux à travers notamment des dispositions architecturales et paysagères précises ; ▪ Garantir la protection des alignements d'arbres majeurs qui marquent certaines entrées de villes ou villages ; ▪ Accorder une place importante à la végétalisation en entrée de villes ou villages ; ▪ Favoriser l'intégration des clôtures à l'environnement (en zone résidentielle, économique ou mixte), en respectant les spécificités de chaque unité paysagère. 	<p>Les entrées de ville ou de village doivent bénéficier d'un traitement qualitatif particulier, notamment par un travail sur la transition entre les espaces plus ou moins urbanisés et les espaces naturels, agricoles ou forestiers.</p> <p>Au-delà de la réglementation déjà applicable à certaines entrées de ville et de manière plus générale, il convient de respecter plus particulièrement les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Accorder une place importante à la végétalisation en entrée de villes ou villages ; o Qualifier les espaces publics, les zones d'activités économiques et commerciales, au niveau des entrées de villes et villages, en accordant une attention particulière à la requalification des espaces en friche ; o Garantir la protection des alignements d'arbres majeurs qui marquent certaines entrées de villes ou villages et les compléter au besoin (afin de créer ou restaurer des continuités) ; o Favoriser l'intégration des clôtures en respectant les spécificités de chaque unité paysagère ; o Mettre en œuvre un traitement renforcé pour les ZAE situées en entrée de ville afin de les rendre clairement lisibles dans l'espace (permettant notamment de conditionner l'implantation des panneaux publicitaires et des enseignes). <p>Pour cela, il s'agira notamment, au sein des DUL :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Identifier systématiquement les entrées de ville ; o Localiser et créer des coupures d'urbanisation nettes à enjeux paysagers, s'appuyant en tant que de besoin sur les espaces de vigilance ou les secteurs à enjeux déterminés dans le SCoT (voir la partie IV.3.3) et dans le Plan du Parc Régional des Monts d'Ardèche, afin de conserver un rythme de séquences paysagères permis par des espaces de nature en amont des entrées de ville ;

			<ul style="list-style-type: none"> o Réaliser pour tout projet en extension ou en renouvellement urbain situé aux abords de ces entrées de ville une Orientation d'Aménagement et de Programmation ; o Réaliser des analyses paysagères et environnementales séquentielles permettant d'aboutir à des orientations architecturales et paysagères précises au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation ; o Structurer les tissus péri-urbains existants en favorisant les perspectives d'alignement du bâti de qualité
Orientation 124	Qualité des paysages Ardéchois / patrimoine	Les éléments caractéristiques des espaces urbains et ruraux spécifiques à chaque ensemble paysager (montagne, pente, piémont, plaine) doivent être respectés.	Les éléments caractéristiques des espaces urbains et ruraux spécifiques à chaque ensemble paysager (montagne, pente, piémont, plaine) doivent être respectés. Les DUL peuvent pour cela s'appuyer sur les cahiers de recommandations architecturales du Parc.
Recommandation 41	Qualité des paysages Ardéchois / patrimoine		Les documents d'urbanisme locaux peuvent ainsi identifier et localiser les éléments de paysage, et identifient, localisent et délimitent les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme.
Orientation 125	Qualité des paysages Ardéchois / patrimoine	L'état initial de l'environnement des documents locaux d'urbanisme identifient les principaux éléments du patrimoine vernaculaire (béalières, toitures traditionnelles, terrasses, capitelles, puits, couradous, lavoirs, fours à pain, calades, etc.) et les bâtiments témoignant de l'histoire économique et industrielle du territoire (chevalements d'anciennes mines, cheminées, magnaneries, filatures, moulinaiges, caves viticoles, tanneries, patrimoine hydraulique, etc.) qui doivent faire l'objet de mesures de protection.	[...]L'état initial de l'environnement des documents locaux d'urbanisme identifient les principaux éléments du patrimoine vernaculaire (béalières, toitures traditionnelles, terrasses, capitelles, puits, couradous, lavoirs, fours à pain, calades, etc.), les bâtiments témoignant de l'histoire économique et industrielle du territoire (chevalements d'anciennes mines, cheminées, magnaneries, filatures, moulinaiges, caves viticoles, tanneries, patrimoine hydraulique, etc.), ainsi que le bâti traditionnel (ferme, pigeonnier, moulin, maison de ville,...) qui doivent faire l'objet de mesures de protection. [...]
Orientation 128			<input type="radio"/> Ajout : [...]La construction en ligne de crête doit être exclue pour tout type de bâtiment (résidentiel, agricole...).
Orientation 131	Qualité des paysages Ardéchois	La transition énergétique dans laquelle s'inscrit le territoire implique de préparer un paysage amené à se transformer. Néanmoins, les projets d'installation ou d'extension d'équipements de production d'énergies renouvelables prennent en compte et respectent la qualité paysagère des sites dans lesquels ils s'inscrivent.	La transition énergétique dans laquelle s'inscrit le territoire implique de préparer un paysage amené à se transformer. Néanmoins, le maître d'œuvre devra impérativement démontrer (via étude d'impact) que les qualités paysagères des sites seront préservées.
Orientation 132	Qualité des paysages Ardéchois - Routes paysagères		<input type="radio"/> Ajout à la liste des routes paysagère : - RD 220 (Vallée de la Drobie) du Col de l'Escrinet/Grange Madame jusqu'à la commune des Estables L'un des enjeux des coupures vertes réside dans le maintien des fenêtres paysagères à partir des axes eu égard à la topographie du territoire
Orientation 133	Prise en compte des risques	Afin de protéger les biens et les personnes faces aux risques existants, de ne	Afin de protéger les biens et les personnes faces aux risques existants, de

		<p>pas créer de nouvelles vulnérabilités et de conduire des stratégies de développement et d'aménagement du territoire dans une approche prospective transversale « multirisques », les documents d'urbanisme doivent intégrer les prescriptions de l'ensemble des documents réglementaires liés aux risques naturels et technologiques quand ils existent (PGRI, PPR, SAGE...), ainsi que l'ensemble des données existantes, afin d'identifier les risques connus et les moyens de préventions nécessaires et envisageables.</p> <p>Les collectivités sont incitées à développer une « culture du risque » par la sensibilisation des populations, la valorisation de leur expérience en matière de gestion du risque et l'organisation des secours au travers de la mise en place de DICRIM (Dossier Communal d'Information sur les Risques Majeurs) et de PCS (Plan communaux de sauvegarde).</p>	<p>ne pas créer de nouvelles vulnérabilités et de conduire des stratégies de développement et d'aménagement du territoire dans une approche prospective transversale « multirisques », les documents d'urbanisme doivent intégrer l'ensemble des données existantes en matière de risque, afin d'identifier les risques connus et les moyens de préventions nécessaires et envisageables.</p> <p>Le SCOT intègre le SDAGE Rhône-Méditerranée, le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Ardèche, le SAGE Loire Amont, le PGRI Rhône-Méditerranée ainsi que le PGRI Loire-Bretagne.</p> <p>A ce titre, les documents d'urbanisme locaux devront être tous compatibles avec les orientations du SCOT en la matière.</p> <p>Les collectivités sont incitées à développer une « culture du risque » par la sensibilisation des populations, la valorisation de leur expérience en matière de gestion du risque et l'organisation des secours au travers de la mise en place de DICRIM (Dossier Communal d'Information sur les Risques Majeurs) et de PCS (Plan communaux de sauvegarde).</p>
Orientation 135	Prise en compte des risques	<p>La stratégie de réduction des écoulements à leur source doit s'appuyer sur des mesures techniques visant à réduire le ruissellement, et ainsi éviter d'aggraver les risques sur les secteurs bâtis à l'aval.</p> <p>A cet effet, les EPCI et communes sont incités à mettre en place des Schémas d'assainissement pluvial lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux.</p> <p>Pour les nouveaux projets, le cas échéant, les mesures techniques compensatoires nécessaires au projet doivent être intégrées dès sa conception et faire l'objet d'un traitement paysager de qualité. Une fonction multi-usage des dispositifs de rétention ou d'infiltration peut être recherchée dans le cadre d'opérations d'ensemble.</p> <p>Les règlements des documents d'urbanisme locaux doivent également fixer des coefficients d'imperméabilisation maximum pour les zones d'urbanisation futures.</p>	<p>La stratégie de réduction des écoulements à leur source doit s'appuyer sur des mesures techniques visant à réduire le ruissellement, et ainsi éviter d'aggraver les risques sur les secteurs bâtis à l'aval.</p> <p>A cet effet, les EPCI et communes sont incités à mettre en place des Schémas d'assainissement pluvial lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux.</p> <p>Pour les nouveaux projets, le cas échéant, les mesures techniques compensatoires nécessaires au projet doivent être intégrées dès sa conception et faire l'objet d'un traitement paysager de qualité. Une fonction multi-usage des dispositifs de rétention ou d'infiltration peut être recherchée dans le cadre d'opérations d'ensemble.</p> <p>En outre, les documents d'urbanisme locaux devront également évaluer la vulnérabilité de leur territoire. Ils mettront par la suite en œuvre un panel d'actions destinées à compenser l'urbanisation, il s'agit notamment de réduire la vulnérabilité face aux épisodes cévenols :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place des dispositifs de limitation des volumes rejetés dans les réseaux et les milieux ; • Limitation de l'urbanisation des bassins versants : <ul style="list-style-type: none"> o Réglementation des débits de rejets dans les réseaux pluviaux, o Réglementation de l'imperméabilisation : mise en place de coefficients de pleine terre, mise en œuvre de coefficients d'imperméabilisation maximum pour les zones d'urbanisation future, obligation de rétention/ d'infiltration dans les règlements...).
Objectif 59	Prise en compte des risques		<p>Dans les secteurs impactés par le radon, les documents d'urbanisme locaux intégreront les techniques constructives de prévention ou de remédiation.</p>
Orientation 141	Carrières		<p>○ <u>Ajout</u> : approuvé par arrêté préfectoral le 08 décembre 2021</p>

Modifications des documents graphiques

1. **Document graphique 3 - page 20** "Répartition de la production maximale de logements" --> les chiffres ont été modifiés pour être mis en cohérence avec les chiffres des tableaux de répartition de logements.
2. **Document graphique 10 - page 74** "Localisation préférentielle centralité et SIP" --> la légende a été complétée et la commune de Villeneuve-de-Berg (cartographie de droite) a changé de niveau.
3. **Document graphique 11 - page 93** "Objectif chiffrés activités économiques" --> les chiffres ont été modifiés
4. **Document graphique 12 - page 109** "Mettre en place une mobilité durable et accessible à tous" --> rajout de la gare routière de Villefort, rajout d'éléments basés sur les retours PPA, notamment le Département.
5. **Document graphique 18 - page 144** "zone d'exclusion et de sensibilité majeur pour le grand éolien" --> ajout de secteurs de sensibilité paysagère
6. **Document graphique 19 - page 159** "objectifs de qualité paysagère" --> rajout de plusieurs éléments (points de vue et cols remarquables, lignes de crête, routes paysagères, coupure d'urbanisation...) suite aux retours PPA.